

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 45

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 21
no Tetepe 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	pages
1984 11 mai Arrêté n° 1271 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente	1345
15 mai Arrêté n° 1344 FIP attribuant aux communes de la Polynésie française des dispositions du fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 1984	1347
18 mai Arrêté n° 873 AE portant approbation de la convention d'aide à l'investissement entre le territoire de la Polynésie française et la société polynésienne des villages de vacances	1352
18 mai Décision n° 877 DOM accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu-Gambier	1353
18 mai Décision n° 880 DOM accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement maritime à Haamene - commune de Tahaa, au profit de M. Teahurai a Tefaaari He-nere	1355
18 mai Décision n° 881 DOM accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime aux Iles Sous-le-Vent	1355
18 mai Décision n° 890 CG portant approbation des délibérations 01/OTASS, 02/OTASS, 03/OTASS, 04/OTASS du 28 mars 1984	1356

18 mai Arrêté n° 891 CG modifiant l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « centre hospitalier territorial de la Polynésie française »	1358
18 mai Arrêté n° 1399 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-49 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local, exercice 1984 (L.E.P.A. d'Opunohu)	1359
18 mai Arrêté n° 1412 IDV ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terre nécessaires aux travaux de captage, d'alimentation en eau de la ville de Papeete et de leur protection dans la vallée de la Fautau	1359
22 mai Arrêté n° 1471 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 84-47 et 84-48 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant approbation des autorisations de programme 1984 affectées à la réalisation des investissements territoriaux exécutés en plusieurs années	1360
25 mai Arrêté n° 921 FSIDA affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture pour 1984	1363
29 mai Décision n° 955 SEQ portant réglementation des prestations de services consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement	1364
29 mai Arrêté n° 1561 S portant organisation du concours d'admission aux écoles d'ergothérapeutes, d'infirmiers, de masseurs-kinésithérapeutes, de laborantins, de manipulateurs en électroradiologie et de pédicures	1365

29 mai	Arrêté n° 1580 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-45 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant adoption du nouveau cadre comptable du territoire de la Polynésie française	1366	15 juin	Arrêté n° 1775 FIP attribuant à la commune de Arutua sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 22.160.000 CFP (soit 1.218.800 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux	1391
29 mai	Décision n° 969 SCG portant désignation des lauréats et attribuant les prix des concours ouverts pour le choix d'un emblème et d'un sceau territorial	1381	15 juin	Arrêté n° 1776 FIP attribuant à la commune de Hao sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 43 millions 700.000 CFP (soit 2.403.500 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux	1392
30 mai	Arrêté n° 971 CG accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae, Arue (immeuble de rapport «Poe Rava» à Paofai, Papeete, S.A. Pacific promotion)	1381	19 juin	Arrêté n° 1166 SE portant liste des professions prioritaires ouvrant droit aux bourses hors barème et aux primes d'incitation	1397
4 juin	Arrêté n° 993 DOM rendant exécutoire le budget additionnel de l'exercice 1984 du centre des métiers d'art de la Polynésie française	1382	19 juin	Arrêté n° 1167 FT accordant une subvention à la société de développement pour l'agriculture et la pêche, section travaux lourds, pour l'exercice 1984	1398
4 juin	Arrêté n° 994 DOM rendant exécutoires deux délibérations du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française	1382	19 juin	Arrêté n° 1173 FT rendant exécutoires les délibérations n° 36/OTHS à 38/OTHS, n° 40/OTHS à 47/OTHS et n° 49/OTHS du 28 novembre 1983	1399
7 juin	Arrêté n° 999 FT portant report des reliquats de crédits d'investissement du budget du territoire, exercice 1983, sur l'exercice 1984	1384	19 juin	Arrêté n° 1790 CAB/MIL portant désignation du classement des organismes et entreprises soumis à l'affectation collective de défense	1395
7 juin	Arrêté n° 1003 FT portant modification du budget du territoire	1386	20 juin	Arrêté n° 1801 J portant commissionnement de M. Oudot Dominique pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial, à la réglementation routière, à la réglementation des transports routiers de voyageurs dans la Polynésie française et à la réglementation des extractions de matériaux aux Marquises	1395
7 juin	Arrêté n° 1005 ER portant agrément des personnels et d'entreprises de désinsectisation	1386	21 juin	Arrêté n° 1817 FIP attribuant à la commune de Hiva-Oa sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 7.800.000 CFP (soit 429 mille FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux	1396
7 juin	Arrêté n° 1007 AU accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete	1386	21 juin	Arrêté n° 1826 S portant organisation du concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete, session de juin 1984 - cycle A	1396
7 juin	Décision n° 1008 SCG habitant M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire dans l'affaire l'opposant aux époux Kromer	1387	22 juin	Décision n° 1232 CG fixant le nouveau programme indicatif du IVE fonds européen de développement (IVE F.E.D.)	1397
7 juin	Décision n° 1011 CG portant virement de crédits du budget du territoire pour l'exercice 1984	1387	22 juin	Arrêté n° 1233 CG portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1984	1397
8 juin	Décision n° 1031 DOM accordant en occupation temporaire un emplacement du domaine public maritime à la société «Tapu Perles» à Apataki - commune de Arutua	1388	22 juin	Décision n° 1234 SCG autorisant M. Michel Orliac, Mme Catherine Orliac et leur assistant M. Maurice Hardy à effectuer des recherches archéologiques	1398
12 juin	Arrêté n° 1033 AE portant attribution d'une licence d'armateur à la SARL «Taporo Te Ao Tea»	1388	22 juin	Arrêté n° 1236 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des travaux publics	1398
12 juin	Arrêté n° 1034 AE accordant une subvention à l'association artisanale «Aerepau», à titre d'aide du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat	1389	25 juin	Arrêté n° 1255 AM portant rétablissement de deux licences de navigation charter	1399
12 juin	Arrêté n° 1035 AE accordant une subvention à l'association artisanale «Te faarii na Rimarau» à titre d'aide du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat	1389			
14 juin	Arrêté n° 1732 FIP portant annulation de crédits - exercice 1982	1390			
15 juin	Arrêté n° 1069 SEQ portant modification du plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti	1390			
15 juin	Arrêté n° 1070 SEQ portant modification du plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti	1390			

26 juin	Arrêté n° 1258 SEQ portant modification du plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti	1399
26 juin	Arrêté n° 1851 AC.DIR.INFRA ordonnant le versement à la C.D.C. de l'indemnité d'expropriation de la parcelle de terrain nécessaire à la construction de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu)	1399
28 juin	Arrêté n° 1885 J portant règlement d'administration publique sur le régime de l'interdiction de séjour	1401
	Extraits	1402

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1984 28 juin	Décision n° 1964 AE autorisant le navire Auuranui 2 à desservir exceptionnellement les îles de Fakarava, Kauehi, Kaukura, Raraka et Toau	1416
--------------	--	------

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1984 14 mai	Avenant n° 1328 IDV.AU à la décision n° 842 du 23 mars 1984 autorisant la réalisation par M. Jay, d'une extension de lotissement de la terre Tipapa à Arue	1416
16 mai	Avenant n° 1352 IDV.AU - Avenant à la décision n° 1496 IDV.AU en date du 31 mars 1977 autorisant la réalisation du lotissement dit « Village Opaerahi » (2e tranche)	1417
22 mai	Décision n° 1475 IDV.AU autorisant la réalisation d'un groupement d'habitations sur les parcelles de la terre Taaone III sises à Pirae, par M. Francis Hart	1417
6 juin	Décision n° 1680 IDV.AU autorisant la réalisation d'un groupement d'habitations par M. Lionel Bambridge, dans la commune de Paea	1418
13 juin	Avenant n° 1726 IDV.AU à la décision n° 140 IDV.AU du 12 janvier 1979 autorisant le morcellement de la propriété « Corporation catholique » à Teahupoo - commune de Taiarapu ouest	1419
14 juin	Avenant n° 1735 IDV.AU - 2e avenant à la décision n° 1205 IDV.AU du 17 mars 1983, autorisant la réalisation d'un hôtel de la station touristique de Puunui, par la société de l'hôtel Résidence de Puunui, à Valrao, commune de Taiarapu ouest	1419
26 juin	Avenant n° 1847 IDV.AU à la décision n° 498 IDV du 26 juillet 1982 autorisant l'extension du lot 87 du lotissement Bel Air sis à Pirae	1420
26 juin	Décision n° 1849 IDV.AU autorisant le lotissement d'une partie de la propriété Zimmer à Pirae	1421
26 juin	Avenant n° 1850 IDV.AU - Avenant n° 1 à la décision n° 470 IDV.AU du 15 février 1984 autorisant la réalisation du groupe d'habitations de Mme Jacqueline Temorere née Bonno, sur les parcelles cadastrées n°s 188, 189 et 190, section A, sises dans la commune de Arue	1421

AVIS OFFICIELS

Inspection du travail et des lois sociales. - a) Avis préalable à l'extension d'un accord de salaires conclu dans le commerce ;	1422
---	------

b) Protocole d'accord n° 1285 TLS du 21 mars 1984 (de fin de différend collectif) opposant la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.), l'union des syndicats « Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie » (U.S./S.A.T.P.), la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.) aux :

- syndicat des importateurs, négociants, commerçants et détaillants (S.I.N.C.D.),
- syndicat des commerçants détaillants en alimentation (S.C.D.A.).

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	1423
Annonces diverses	1423

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1271 AA du 11 mai 1984 *rendant exécutoire la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65 ;

Vu la lettre n° 1022 AA du 9 janvier 1984 relative aux pouvoirs de la commission permanente.

Arrête :

Article 1er. - Est rendue exécutoire, conformément aux termes de ma lettre du 9 janvier 1984 susvisée :

la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2. - Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 mai 1984.
Alain OHREL.

DÉLIBÉRATION n° 84-41 du 12 avril 1984 *portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 947 AA du 3 avril 1984 convoquant l'assemblée territoriale en troisième session extraordinaire ;

Dans sa séance du 12 avril 1984,

Adopte :

Article 1er. - Outre les attributions qui lui sont dévolues par l'article 43 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, la commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe A ci-jointe.

Art. 2. - De plus, la commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler :

a) les affaires dont l'urgence aura été signalée par le conseil de

gouvernement ou reconnu comme telle par la commission permanente ;

- b) les opérations relatives au budget local - crédits supplémentaires - virements - avais - comptes administratifs, etc... ;
- c) les opérations relatives au F.I.D.E.S. et au PLAN ;
- d) les créations de fonds spéciaux et les opérations se rapportant à ces fonds ;
- e) les créations de services et d'établissements publics et éventuellement les modifications des statuts de ces services ou établissements ;
- f) les affaires domaniales ;
- g) les demandes d'exonération douanière ;
- h) à régler, éventuellement, les affaires dont l'étude a été demandée au conseil de gouvernement par l'assemblée territoriale au cours de la session budgétaire et des trois sessions extraordinaires écoulées, ainsi que les propositions émanant de l'assemblée territoriale ;
- i) les questions écrites en instance figurant en annexe C.

Art. 3. — Les affaires figurant à l'annexe B sont renvoyées à la prochaine session plénière.

Art. 4. — Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

LISTE DES AFFAIRES EN INSTANCE A L'ASSEMBLÉE

A. — AFFAIRES RENVOYÉES A LA COMMISSION PERMANENTE

DOUANES

- 1- Lettre de Monsieur Guy Rauzy, président du syndicat pour la promotion des communes, relative à l'exonération des droits et taxes d'un photocopieur et ses accessoires (AT 176 du 23 février 1984 ou 65 SPCPF du 16 février 1984).
- 2- Projet de délibération portant modification du tarif des douanes en faveur des matières premières servant à la fabrication locale de produits de nettoyage (AT 341 du 10 avril 1984 ou 36 CG.I du 6 avril 1984).

EDUCATION

- 3- Création d'un service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire de la Polynésie française (AT 139 du 14 février 1984 ou 18 CG du 10 février 1984).

FINANCES TERRITORIALES

- 4- Comptes administratifs du territoire 1981-1982 (AT 1159 du 20 décembre 1983 ou 153 FT du 20 décembre 1983).

FONCTION PUBLIQUE

- 5- Projet de délibération instituant une indemnité compensatrice en faveur de certains personnels de la Polynésie française placés en stage de formation en Métropole (AT 247 du 12 mars 1984 ou 29 CG du 12 mars 1984).

INSPECTION DU TRAVAIL

- 6- Projet de délibération modifiant les conditions d'attribution des rentes accidents du travail (AT 295 du 29 mars 1984 ou 31 TLS du 29 mars 1984).
- 7- Projet de délibération portant modification du montant de l'indemnité journalière de l'assurance-maladie (AT 296 du 29 mars 1984 ou 32 TLS du 29 mars 1984).
- 8- Projet de délibération modifiant les conditions d'attribution des prestations en nature du régime d'assurance-maladie (AT 322 du 5 avril 1984 ou 35 CG du 4 avril 1984).

PORT AUTONOME

- 9- Demande d'avis de l'assemblée territoriale sur le compte 1982 du port autonome (AT 1009 du 8 novembre 1983 ou 131 AE du 8 novembre 1983).

SANTE

- 10- Projet de délibération relatif aux soins et à l'hospitalisation des enfants d'âge préscolaire, scolaire, aux jeunes gens poursuivant leurs études et aux nouveaux-nés (AT 297 du 29 mars 1983 ou 33 S du 29 mars 1984).

B. — AFFAIRES RENVOYÉES EN SESSION PLÉNIÈRE

- 1- Projet de délibération portant création d'une taxe sur la publicité télévisée (AT 342 du 10 avril 1984 ou 37 SCG du 9 avril 1984).
- 2- Demande d'avis de l'assemblée territoriale sur un avant-projet de loi relatif à la mise en harmonie des obligations comptables de certaines sociétés avec la VII^e directive adoptée par le conseil des communautés économiques européennes, le 13 juin 1983, et concernant les comptes consolidés ainsi que l'introduction de la mise en équivalence dans les comptes annuels (AT 171 du 21 février 1984 ou 24 du 21 février 1984).
AVEC :
(AT 314 du 4 avril 1984 ou 1014 AA du 3 avril 1984).

- 3- 9^{ème} plan territorial et contrat de plan.

- 4- Saisine de l'assemblée territoriale pour avis, sur un projet de loi relatif aux brevets d'invention (AT 284 du 27 mars 1984 ou 1010 CAB du 27 mars 1984).

C. — QUESTIONS ÉCRITES A RÉGLER DONT L'URGENCE N'A PAS ÉTÉ RETENUE

- 1- Question écrite de Monsieur le conseiller J. Drollet, relative à la création d'une mutuelle dentaire (AT 145 du 15 février 1984).
- 2- Question écrite de Monsieur le conseiller P. Atger, relative à la délimitation du champ d'intervention de l'agence territoriale de la reconstruction (AT 249 du 14 mars 1984).
- 3- Question écrite de Monsieur le conseiller J. Drollet, relative à l'interruption volontaire de grossesse (AT 287 du 28 mars 1984).
- 4- Question écrite de Monsieur le conseiller P. Hunter, relative aux assurances des voitures dans les îles (AT 356 du 11 avril 1984).
- 5- Question écrite de Monsieur le conseiller P. Hunter, relative au fonctionnement du service d'État-Civil auprès du tribunal de Papeete (AT 357 du 11 avril 1984).
- 6- Question écrite de Monsieur le conseiller J. Van Bastolaer,

relative au fonctionnement de l'agence territoriale de la reconstruction (AT 358 du 11 avril 1984).

7- Question écrite de Monsieur le conseiller P. Atger, relative aux compétences territoriales en matière de santé publique (AT 359 du 11 avril 1984).

8- Question écrite de Monsieur le conseiller J. Drollet, relative à la structure des prix de certains hydrocarbures en Polynésie (AT 360 du 11 avril 1984).

ARRETE n° 1344 FIP du 15 mai 1984 attribuant aux communes de la Polynésie française des dotations imputées sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 1984.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire,
Président du comité de gestion du fonds
intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Établissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des Îles-Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu les décisions du comité de gestion du FIP en sa séance du 3 février 1984 ;

Vu les résultats du recensement général de la population à la date du 15 octobre 1983 ;

Vu les résultats de la consultation à domicile des membres du comité de gestion du FIP organisée par lettre n° 2651 BS du 13 février 1984 et télégramme n° 90069 du 8 mars 1984,

Arrête :

Article 1er. — Il est attribué aux communes de la Polynésie française, par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation - exercice 1984 -, les dotations de fonctionnement et d'investissement détaillées dans le tableau ci-après :

COMMUNES	Dotations de fonctionnement Non affectées	DOTATIONS D'INVESTISSEMENT	
		Non affectées	Affectées à des opérations hydrauliques (SCH)
ILES AUSTRALES	164.220.930	41.118.171	-
Raivavae	31.440.328	7.628.930	-
Rapa	11.249.614	4.000.000	-
Rimatarā	24.409.319	5.922.870	-
Rurutu	52.650.538	12.775.544	-
Tubuai	44.471.131	10.790.827	-
ILES DU VENT	2.220.626.201	285.695.771	275.900.000
Arue	100.402.808	7.582.023	36.403.000
Faaa	385.416.472	32.078.852	55.960.000
Hitiāa O Te Ra	86.575.157	6.544.435	15.995.000
Mahina	141.639.675	11.394.173	21.437.000
Moorea Maiao	169.892.612	41.224.090	-
Paea	117.792.836	9.811.598	23.084.000
Papara	74.622.442	4.860.766	8.459.000
Papeete	523.130.500	126.936.532	-
Pirae	200.804.830	16.927.672	43.372.000
Punaauia	196.376.079	12.235.088	31.082.000
Taiarapu Est	99.687.988	7.514.015	15.726.000
Taiarapu Ouest	60.548.706	4.102.564	10.396.000
Teva I Uta	63.736.096	4.483.963	13.986.000
ILES SOUS-LE-VENT	407.072.078	99.087.727	-
Bora Bora	68.294.534	16.571.527	-
Huahine	89.493.026	21.715.297	-
Maupiti	15.069.796	4.000.000	-
Tahaa	84.383.826	20.475.560	-
Taputapuātea	49.779.544	12.078.903	-
Tumaraa	44.963.302	10.910.252	-
Uturoa	55.088.050	13.336.188	-
ILES MARQUISES	167.302.856	44.218.937	-
Fatu Hiva	9.773.102	4.000.000	-
Hiva Oa	39.233.030	9.519.813	-

COMMUNES	Dotations de fonctionnement Non affectées	DOTATIONS D'INVESTISSEMENT	
		Non affectées	Affectées à des opérations hydrauliques (SCH)
Nuku Hiva	48.431.933	11.751.908	-
Tahuata	13.323.761	4.000.000	-
Ua Huka	11.425.390	4.000.000	-
Ua Pou	45.115.640	10.947.216	-
ILES TUAMOTU-GAMBIER	234.159.230	79.029.672	-
Anaa	15.421.346	4.000.000	-
Arutua	17.858.762	4.333.391	-
Fakarava	15.608.839	4.000.000	-
Fangatau	6.468.528	4.000.000	-
Gambier	13.640.157	4.000.000	-
Hao	28.721.671	6.969.254	-
Hikueru	5.437.313	4.000.000	-
Makemo	17.741.579	4.304.957	-
Manihi	11.730.066	4.000.000	-
Napuka	10.171.612	4.000.000	-
Nukutavake	8.003.631	4.000.000	-
Puka Puka	3.890.491	4.000.000	-
Rangiroa	47.072.604	11.422.070	-
Reao	12.269.110	4.000.000	-
Takarua	12.409.730	4.000.000	-
Tatakoto	4.312.352	4.000.000	-
Tureia	3.401.439	4.000.000	-
TOTAL GÉNÉRAL	3.193.381.295	549.150.278	275.900.000

Art. 2.- Les dotations reçues par les communes des îles du Vent (sauf Papeete et Moorea-Maiao) au titre des opérations hydrauliques devront être reversées au profit du budget du syndicat central de l'hydraulique dans leur intégralité.

Le programme d'équipements hydrauliques à réaliser par le syndicat pour le compte de ces communes figure en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3.- Conformément au tableau ci-après, il est attribué aux communes concernées des dotations du fonds intercommunal de péréquation destinées au remboursement des emprunts contractés auprès de la caisse de prévoyance sociale au titre du programme de constructions scolaires 1978 (annuité 1984) :

COMMUNES	Montant du prêt	Échéance au 15 décembre 1984 (5ème et dernière annuité)		
		Intérêts	Capital	Annuités
ILES AUSTRALES	9.592.500	460.440	1.918.500	2.378.940
Rapa	1.500.000	72.000	300.000	372.000
Rurutu	8.092.500	388.440	1.618.500	2.006.940
ILES DU VENT	82.887.500	3.978.600	16.577.500	20.556.100
Faaa	9.060.000	434.880	1.812.000	2.246.880
Mahina	8.130.000	390.240	1.626.000	2.016.240
Moorea Maiao	3.215.000	154.320	643.000	797.320
Paea	7.580.000	363.840	1.516.000	1.879.840
Papara	9.632.500	462.360	1.926.500	2.388.860
Papeete	1.887.500	90.600	377.500	468.100
Punaauia	14.255.000	684.240	2.851.000	3.535.240
Taiarapu Est	10.990.000	527.520	2.198.000	2.725.520
Taiarapu Ouest	5.707.500	273.960	1.141.500	1.415.460
Teva I Uta	12.430.000	596.640	2.486.000	3.082.640
ILES SOUS-LE-VENT	2.905.000	139.440	581.000	720.440
Taputapuataea	1.105.000	53.040	221.000	274.040
Tumaraa	1.800.000	86.400	360.000	446.400
ILES MARQUISES	2.520.000	120.960	504.000	624.960
Nuku Hiva	1.500.000	72.000	300.000	372.000
Ua Pou	1.020.000	48.960	204.000	252.960

COMMUNES	Montant du prêt	Échéance au 15 décembre 1984 (5ème et dernière annuité)		
		Intérêts	Capital	Annuités
ILES TUAMOTU-GAMBIER	11.927.500	572.520	2.385.500	2.958.020
Anaa	1.097.500	52.680	219.500	272.180
Arutua	1.097.500	52.680	219.500	272.180
Makemo	3.137.500	150.600	627.500	778.100
Puka Puka	1.097.500	52.680	219.500	272.180
Reao	3.997.500	191.880	799.500	991.380
Tyreia	1.500.000	72.000	300.000	372.000
TOTAL GÉNÉRAL	109.832.500	5.271.960	21.966.500	27.238.460

Art. 4.— Conformément au tableau ci-après, il est attribué aux communes concernées des dotations du fonds intercommunal de péréquation destinées au remboursement des emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations au titre du programme des constructions scolaires 1979 (annuité 1984).

COMMUNES	Montant emprunt	ÉCHÉANCE			
		Dates	Intérêt	Capital	Total (&)
ILES AUSTRALES					
Tubuai	3.490.909	25.05.1984	365.991	27.682	393.673 (4)
ILES DU VENT					
Arue	13.818.182	25.11.1984	1.307.569	127.772	1.435.341 (5)
Faaa	21.345.455	25.11.1984	2.019.849	197.375	2.217.224 (5)
Moorea Maiao	4.818.182	25.08.1984	508.852	34.499	543.351 (4)
Taiarapu Est	10.000.000	25.05.1984	1.056.108	71.601	1.127.709 (4)
Teva I Uta	20.000.000	25.11.1984	1.892.533	184.934	2.077.467 (5)
ILES SOUS-LE-VENT					
Taputapuataea	8.181.818	25.11.1984	774.218	75.655	849.873 (5)
ILES MARQUISES					
Hiva Oa	2.236.364	25.02.1984	213.457	18.842	232.299 (4)
ILES TUAMOTU-GAMBIER					
Gambier	2.000.000	25.08.1984	211.222	14.320	225.542 (4)
TOTAL GÉNÉRAL			8.349.799	752.680	9.102.479

(&) Le chiffre entre parenthèse indique le numéro d'ordre de l'annuité 1984.

Art. 5.— Un crédit de 300.000 FCP est ouvert sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation pour 1984, afin de permettre le remboursement des frais de transport et de déplacement exposés par les membres élus du comité de gestion à l'occasion des réunions de ce comité et des réunions de toute nature auxquelles ils sont convoqués par le haut-commissaire ou son représentant en qualité de représentants élus des communes au comité de gestion du FIP.

Art. 6.— Les dotations suivantes, consacrées à la formation du personnel communal et à l'information des élus municipaux, accordées par arrêté n° 368 FIP du 22 janvier 1982 sont annulées, les communes concernées ne les ayant pas consommées dans le délai de deux ans qui leur était imparti :

Moorea Maiao	2.330.400 FCP
Paea	2.247.600 FCP
Papeete	2.408.793 FCP
Punaauia	3.096.000 FCP
Teva I Uta	1.292.400 FCP
Taputapuataea	997.500 FCP
Uturoa	1.102.080 FCP
Ua Huka	245.000 FCP

Une dotation exceptionnelle de 3.391.980 F, représentant les dotations annulées ci-dessus au titre des communes de Teva I Uta, Taputapuataea et Uturoa, est versée à la commune de Rangiroa pour reversement au budget du syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française dans le cadre des actions de formation du personnel communal. Cette dotation sera imputée en section de fonctionnement des budgets communal et syndical.

Art. 7.— Un crédit de 50.000.000 FCP est ouvert sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation afin de permettre l'octroi d'avances remboursables aux communes en difficulté de gestion et agréés par le comité du FIP en sa séance du 3 février 1984 (Rimata, Tahaa, Taputapuataea, Ua Pou).

Les avances précitées seront accordées dans la limite du crédit mentionné à l'alinéa précédent sur production d'une analyse de la situation financière réelle de la commune faisant apparaître le montant de l'impasse à financer et après élaboration d'un plan de redressement des finances communales en liaison avec le chef de la subdivision administrative et le receveur municipal.

Des arrêtés ultérieurs attribueront, en tant que besoin, ces avances, en précisant pour chacune d'elles leur montant et les conditions de leur remboursement.

Ces avances seront imputées en section de fonctionnement des budgets communaux.

Art. 8.— Un crédit de 120.000.000 FCP est ouvert sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation (exercice 1984), afin de financer des opérations d'investissement afférentes à l'amélioration de la qualité de l'eau ou à l'assainissement.

La répartition de ce crédit sera effectuée par une commission de programmation, présidée par le haut-commissaire et à laquelle participeront les chefs de la subdivision administrative.

Des arrêtés ultérieurs constateront la répartition de ce crédit entre les différentes communes. Les dotations correspondantes seront imputées en section d'investissement.

Art. 9.— Une avance de trésorerie relai est accordée à la commune de Hitiaa O Te Ra pour un montant de 30.000.000 FCP, dans l'attente de la réalisation de l'emprunt négocié auprès de la caisse de dépôts et consignations pour une acquisition foncière.

Cette avance sera remboursée au fonds intercommunal de péréquation par la commune dès la réalisation de l'emprunt et au plus tard le 15 décembre 1984.

Art. 10.— Il est attribué aux communes ci-après mentionnées des dotations d'investissement affectées à la remise en état d'équipements publics municipaux endommagés par les cyclones survenus en 1983 :

Arue : Réfection voirie communale PK. 6	2.250.000 F
Mahina : Éclairage public	1.000.000 F
Punaauia : Réfection de la route Nina Peata	1.500.000 F
Réfection de l'école Punavai Plage	1.000.000 F
Papara : Réfection des tribunes du terrain de sports	500.000 F
Taiarapu Est : Réparation des trucks scolaires	1.298.673 F
Fournitures diverses sur factures	677.905 F
Taiarapu Ouest : Tribunes de Vairao et Teahupoo	1.000.000 F
Quais à bonitier	500.000 F
Papeete : Travaux à la piscine olympique	2.557.367 F
Ua Pou : Réparation de la centrale thermique	1.800.000 F

Rangiroa : Mairie annexe de Mataiva (complément)	802.000 F
Logement enseignant Tikehau (complément)	1.333.000 F
Tumaraa : Mairie annexe de Vaiaau (complément)	1.462.500 F

Ces dotations seront versées au profit des communes bénéficiaires à raison de 50% de leur montant sur production d'une attestation de commencement de travaux signée du maire et du chef de la subdivision administrative. Le solde de la dotation sera versé au vu d'une attestation de fin de travaux établie dans les mêmes conditions.

Art. 11.— Pour les opérations ci-après détaillées, s'inscrivant dans le cadre de la réparation de dégâts causés aux équipements communaux par les cyclones survenus en 1983, les communes sont autorisées à contracter des emprunts dont l'amortissement sera pris en charge par le FIP sous forme de dotations annuelles équivalentes au montant des annuités de remboursement :

Taiarapu Est)	
Taiarapu Ouest) Frais de branchement d'habitations à	
Teva I Uta) reconstruire (SECOSUD)	8.000.000 F
Taiarapu Est)	
Taiarapu Ouest) Complément de financement des travaux	
Teva I Uta) de remise en état du réseau (SECOSUD)	7.000.000 F
Mahina : Route du CJA de Mahina	4.000.000 F
Paea : Réfection école primaire	
Vaiautu (complément)	12.600.000 F
Taiarapu Ouest : Préau de l'école de Vairao	3.506.600 F
Réfection de la maison artisanale	3.000.000 F
Réfection des 4 pontons du Pari	4.000.000 F
Teva I Uta : Réfection mairie annexe de Papeari	12.365.300 F
Moorea Maiao : Réfection du quai de Maiao	5.000.000 F
Arue : Réfection voirie quartier Paruo	4.645.000 F
Réfection voirie quartier Forsmost	3.660.000 F
Réfection réseau électrique	3.000.000 F
Rangiroa : Réfection réseau électrique	3.125.096 F

Art. 12.— Les communes mentionnées dans le tableau ci-après devront inscrire en dépenses de leur budget et rembourser au fonds intercommunal de péréquation les annuités 1984 d'amortissement des avances consenties par le fonds lors des exercices antérieurs :

Communes	Référence de l'avance (arrêté FIP)	Montant de l'avance	Annuité 1984	Numéro d'ordre de l'annuité
Taiarapu Est	3951 (17.03.80)	3.500.000	1.166.667	1ère/3
Taiarapu Ouest	3951 (17.03.80)	3.500.000	1.166.667	1ère/3
Teva I Uta	3951 (17.03.80)	3.500.000	1.166.667	1ère/3
Uturoa	3825 (02.03.81)	13.000.000	4.333.333	3ème et dernière
Faaa	368 (22.01.82)	34.584.000	8.646.000	1ère/4
Punaauia	368 (22.01.82)	30.672.000	7.668.000	1ère/4
Paea	368 (22.01.82)	14.744.000	3.686.000	1ère/4
TOTAL			27.813.334	

Art. 13.— Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 4452 FIP du 19 décembre 1983 et aux décisions du comité de gestion du FIP, les crédits accordés par l'article premier de l'arrêté précité aux communes de Taiarapu Est, Taiarapu Ouest, et Teva I Uta (au titre du SECOSUD) seront remboursés au F.I.P. par ces collectivités selon le tableau d'amortissement ci-après :

Communes	Montant de l'avance	Nombre d'annuités (1)	ÉCHÉANCES AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE			
			1985	1986	1987	1988
Taiarapu Est	4.833.014	4	1.209.014	1.208.000	1.208.000	1.208.000
Taiarapu Ouest	5.000.000	4	1.250.000	1.250.000	1.250.000	1.250.000
Teva I Uta	5.000.000	4	1.250.000	1.250.000	1.250.000	1.250.000
TOTAL	14.833.014		3.709.014	3.708.000	3.708.000	3.708.000

(1) Avec un an de différé.

Art. 14. — La dotation de 2.593.000 FCP accordée et versée à la commune de Iureia en vue de la construction d'une classe primaire par l'arrêté n° 238 FIP du 19 janvier 1979 est supprimée. La commune sera tenue de rembourser au fonds intercommunal de péréquation l'intégralité de cette dotation sur production d'un ordre de recettes du fonds.

Une dotation de 2.593.000 FCP est accordée à la commune de Nukutavake en complément du crédit de 780.000 FCP accordée par arrêté n° 3259 FIP du 22 janvier 1981 pour la construction d'une classe, de VRD et d'une clôture à l'école primaire de Vairaatea. Cette dotation complémentaire sera versée à la commune au vu d'un certificat administratif du maire attestant du démarrage ou de la réalisation effective des travaux.

Art. 15. — Un crédit de 31.000.000 F est ouvert sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation destiné à

permettre le remboursement aux communes sinistrées par les cyclones 1982/1983 des charges qu'elles supportent au titre de l'amortissement des emprunts contractés en accord avec le comité de gestion en sa séance du 19 mai 1983.

Les communes seront remboursées de ces charges sur production des pièces justificatives émises par l'organisme prêteur.

Art. 16. — Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, les chefs de la subdivision administrative, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 mai 1984.

Alain OHREL.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ n° 1344 FIP du 15 mai 1984.

PROGRAMME DU SYNDICAT CENTRAL DE L'HYDRAULIQUE POUR 1984

— OPÉRATIONS HORS ASSAINISSEMENT —

COMMUNES	PROGRAMMES	DOTATIONS FIP 1984
ARUE	78/12 - Station de relevement cote 420 82/21 - Distribution R d C 82/22 - Distribution collines Arue 83/8 - Station Tefaaaroa 84/9 - Réfection captage Ahonu 82/12 - Mission de recherche des fuites Préparation générale des dossiers	9.000.000 13.500.000 2.700.000 7.200.000 1.084.000 246.000 2.673.000
	TOTAL ARUE	36.403.000
FAAA	80/1 - Réservoir de Tavararo 82/3 - Station de relevement de Tavararo 83/1 - Station de relevement de Puurai 84/2 - Amélioration distribution 78/1 - Adduction d'eau de la Punaruu 81/1 - Étude station de traitement Punaruu 84/12 - Mission de recherche des fuites Préparation générale des dossiers	1.800.000 19.800.000 9.000.000 4.500.000 10.086.000 2.522.000 696.000 7.556.000
	TOTAL FAAA	55.960.000
HITIAA O TE RA	86/26 - Distribution plateau Papenoo 83/9 - Distribution Fariipo 83/10 - Réservoir Mahaena 84/10 - Distribution P.K. 19 à P.K. 19.50 84/12 - Mission de recherche des fuites Préparation générale des dossiers	1.530.000 3.600.000 7.200.000 1.800.000 157.000 1.708.000
	TOTAL HITIAA O TE RA	15.995.000

COMMUNES	PROGRAMMES	DOTATIONS FIP 1984
MAHINA	82/23 - Alimentation lot. Super Mahina 84/9 - Réfection captage Ahonu 84/12 - Mission de recherche des fuites Préparation générale des dossiers	17.100.000 1.175.000 266.000 2.896.000
	TOTAL MAHINA	21.437.000
PAEA	82/6 - Amélioration adduction de Vaitupa 83/14 - Adduction d'Orofero 78/1 - Adduction de la Punaruu 81/1 - Étude de la station de traitement Punaruu 84/12 - Mission de recherche des fuites Préparation générale des dossiers	7.200.000 9.000.000 3.329.000 832.000 229.000 2.494.000
	TOTAL PAEA	23.084.000
PAPARA	82/8 - Galerie drainante de Maruia 84/12 - Mission de recherche des fuites Préparation générale des dossiers	6.750.000 144.000 1.565.000
	TOTAL PAPARA	8.459.000
PIRAE	80/5 - Adduction de Vetea 82/18 - Réfection captage Nahoata Haute 83/7 - Adduction Hamuta 84/9 - Réfection captage Ahonu 84/12 - Mission de recherche des fuites Préparation générale des dossiers	4.500.000 3.600.000 27.000.000 2.241.000 508.000 5.523.000
	TOTAL PIRAE	43.372.000
PUNAAUIA	81/2 - Adduction Nina Peata 82/5 - Conduite R d C P.K. 14,5 à 18,6 83/2 - Conduite distribution route des plaines 78/1 - Adduction d'eau de la Punaruu 81/1 - Étude station de traitement de la Punaruu 84/12 - Mission de recherche des fuites Préparation générale des dossiers	7.200.000 3.600.000 10.800.000 4.585.000 1.146.000 316.000 3.435.000
	TOTAL PUNAAUIA	31.082.000
TAIARAPU EST	83/5 - Adduction de Vaitehoro 83/6 - Distribution dorsale de Pueu 84/4 - Étude réseau de Faaone 84/5 - Réfection captage de Tautira 84/12 - Mission de recherche des fuites Préparation générale des dossiers	1.800.000 9.000.000 900.000 1.800.000 188.000 2.038.000
	TOTAL TAIARAPU EST	15.726.000
TAIARAPU OUEST	84/3 - Captage de Vavii 84/12 - Mission de recherche des fuites Préparation générale des dossiers	9.000.000 118.000 1.278.000
	TOTAL TAIARAPU OUEST	10.396.000
TEVA I UTA	81/4 - Adduction de Nuutafaratea 83/3 - Adduction de Vaihira 84/12 - Mission de recherche des fuites Préparation générale des dossiers	3.420.000 9.000.000 132.000 1.434.000
	TOTAL TEVA I UTA	13.986.000
	TOTAL GÉNÉRAL S.C.H.	275.900.000

ARRETE n° 873 AE du 18 mai 1984 portant approbation de la convention d'aide à l'investissement entre le territoire de la Polynésie française et la société polynésienne des villages de vacances.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 71-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emploi nouveau et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu l'arrêté n° 2084 AA du 17 juin 1983 rendant exécutoires les délibérations n° 83-95 et 83-96 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière rendue exécutoire par arrêté n° 2317 AA du 6 juillet 1983 ;

Vu l'article 19 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 portant sur les obligations conventionnelles des entreprises agréées au code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 370 AE du 22 janvier 1984 portant modification de l'arrêté n° 1478 AE du 14 octobre 1983 portant agrément de la S.P.V.V. pour son programme de reconstruction du village de club Méditerranée à Moorea ;

Vu l'arrêté d'agrément n° 1478 AE ayant porté agrément de la société polynésienne de village de vacances au code des investissements ;

Vu l'article 6 de l'arrêté n° 370 AE susvisé ;

Vu la convention d'aide à l'investissement du 2 avril 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée la convention passée le 2 avril 1984 liant le territoire de la Polynésie française et la S.P.V.V. conformément à l'article 19 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 susvisée.

Art. 2. — Le haut-commissaire est habilité à signer la dite convention.

Art. 3. — Le chef du service des affaires économiques, le chef du service des douanes, le chef du service des contributions directes et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 877 DOM du 18 mai 1984 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu-Gambier.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au grefage de la nacre ;

Vu les avis du service de la mer et de l'aquaculture et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 1984,

Décide :

Article 1er. — Sont accordées, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Mme Vahapata Adélaïde épouse Bertotto	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 529 m ²	— à 70 m du Motu Marakorako (504 m ²) — à 20 m du Motu Marakorako (25 m ²) à Manihi	. parc à poissons . vivier à langoustes	5.000 F 5.000 F
2	M. Tave François	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 400 m ²	— au regard du Motu Fakahaga : — à 200 m du Motu Patuuuru — à 200 m du Motu Aihere, à Kauehi — commune de Fakarava.	. parc à poissons . parc à poissons	5.000 F 5.000 F

N ^o d ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
3	M. Tetua Papahiriga	Un emplacement maritime d'une superficie de 6 500 m ²	à 50 m du Motu Panapana à Ahe - commune de Manihi	parc à poissons	5.000 F
4	M. Tuauu Tuarue	Un emplacement maritime d'une superficie de 1 125 m ²	à 15 m de la terre Rahokoro dans la passe Tiareora à Ahe - commune de Manihi	parc à poissons	5.000 F
5	M. Tiafio Taihoro	Un emplacement maritime d'une superficie de 5 000 m ²	à 300 m au sud-est du Motu Kotimu à Faaite - commune de Anaa	parc à poissons	5.000 F
6	M. Maro Abel Tahiri	Un emplacement maritime d'une superficie de 1 000 m ²	à 150 m de la terre Tetauruga à Makemo commune de Makemo	parc à poissons	5.000 F
7	M. Tagi Tepouteragi	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 200 m ²	- à 400 m de la terre Omanu - à 400 m de la terre Gaopi à Hao - commune de Hao	collectage de naissains de nacre	Gratis
8	M. Tevivirau Haapoua Temari	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 200 m ²	face à la terre Marie à Hao - commune de Hao	collectage de naissains de nacre	Gratis
9	M. Mahaga Gaspar Mahiri	Quatre emplacements maritimes d'une superficie totale de 700 m ²	à 300 m du Motu Tapoko à Hikueru - commune de Hikueru	collectage de naissains de nacles	Gratis
10	Mme Teuapiko Mataigo	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 600 m ²	à 60 m de la terre Vaipeka n ^o 103 à Iakarua - commune de Iakarua	collectage de naissains de nacles	Gratis

Art. 2.— Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1^o) Les bénéficiaires affecteront exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface.

2^o) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3^o) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en leur présence ou de celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant.

4^o) Les bénéficiaires ne pourront prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements naciens ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse du territoire.

5^o) Les bénéficiaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations

qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre le territoire.

6^o) Enfin, les bénéficiaires ne pourront céder, sous-louer leur droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Pour les emplacements réservés à l'élevage de la nacre, elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n^o 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation des charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation des autorisations d'occupation, les bénéficiaires seront tenus d'enlever à leurs frais et sous leur responsabilité, toutes les installations qu'ils auront établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— Les chefs de service des domaines et de l'enregistrement et de la mer et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DÉCISION n° 880 DOM du 18 mai 1984 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement maritime à Haamene - commune de Tahaa, au profit de M. Teahurai a Tefauri Henere.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le cahier des charges-type de concession temporaire à charge de remblais du domaine public maritime ;

Vu la demande de M. Teahurai Henere en date du 5 novembre 1982 ;

Vu l'avis favorable de la C.M.N.S. réunie le 16 mai 1983 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 1984,

Décide :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Teahurai a Tefauri Henere, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 310 m², sis au droit du lot 3 - parcelle A de la terre Vaihuti à Haamene - commune de Tahaa.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— CONDITIONS PARTICULIÈRES.

1°) *Servitude de passage public.*

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

2°) *Aménagement et plantation.*

Le concessionnaire devra mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et délimiter par une haie vive la limite amont du passage public.

Art. 3.— La redevance annuelle est fixée à six mille deux cents francs CP (6.200 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— Les chefs de service des domaines et de l'enregistrement, de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DÉCISION n° 881 DOM du 18 mai 1984 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime aux îles-Sous-le-Vent.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu les demandes des intéressés ;

Vu l'avis favorable de la C.M.N.S. réunie le 16 mai 1983 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 1984,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, à titre précaire et révocable à tout moment, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime figurant au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Désignation	Situation	Destination	Durée de la concession	Redevance annuelle
Mme Michelle du Prel (Club Nautique de Bora Bora)	Un emplacement maritime d'une superficie de 93 m ²	Au droit de la terre Onepuahu 3 à Fare Piti-Nunue-commune de Bora Bora	Ponton sur pilotis	9 années consécutives renouvelables	15.000 F
Mme Vve Le Strat née Tetuaura Rosina	Un emplacement maritime d'une superficie de 30 m ²	Au droit de la concession maritime accordée à Turaipua Tetuaura à Nunue-commune de Bora Bora	Ponton	Un an renouvelable par tacite reconduction	5.000 F
M. Philippe Roopinia	10 emplacements maritimes d'une superficie totale de 750 m ²	Au droit de la terre Opeha 3 à Avera - commune de Taputapuataea	10 bungalows sur pilotis	9 années consécutives renouvelables	195.000 F

Art. 2.— Ces autorisations d'occupation sont consenties sous les conditions suivantes :

1^o) Les concessionnaires sont tenus d'affecter exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues.

2^o) Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre le territoire.

3^o) Enfin, les concessionnaires ne pourront céder ou sous-louer leur droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 5.— Les chefs de service des domaines et de l'enregistrement, de l'équipement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DÉCISION n° 890 CG du 18 mai 1984 portant approbation des délibérations 01/OTASS, 02/OTASS, 03/OTASS, 04/OTASS du 28 mars 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public territorial dénommé « office territorial de l'action sociale et de la solidarité » ;

Vu la décision n° 1047 FT/AS du 27 octobre 1982 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'OTASS ;

Sur le rapport du commissaire de gouvernement ;
En ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 1984,

Décide :

Article 1er.— La délibération n° 1/OTASS du 28 mars 1984 autorisant le reversement d'une subvention à l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés sensoriels est approuvée.

Art. 2.— La délibération n° 2/OTASS du 28 mars 1984 autorisant la présidente du conseil d'administration à acquérir le terrain Rauzy sis à Orovini est approuvée.

Art. 3.— La délibération n° 3/OTASS du 28 mars 1984 portant modification du budget de l'OTASS, exercice 1984, arrêté :

— au titre de la section de fonctionnement en recettes et en dépenses à : 1.198.000.092 CFP,
— au titre de la section d'investissement en recettes et en dépenses à : 151.000.000 CFP.

est approuvée.

Art. 4.— La délibération n° 4/OTASS du 28 mars 1984 autorisant la présidente du conseil d'administration à acquérir le terrain « Taaone 3 » sis à Pirae est approuvée.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DÉLIBÉRATION n° 01/OTASS du 28 mars 1984 autorisant le reversement d'une subvention à l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés sensoriels.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 42/CG du 9 janvier 1984 portant approbation du budget de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Vu l'arrêté n° 4643 BPC du 30 décembre 1983 portant attribution d'une aide financière de l'État au titre du programme 1983 des actions en faveur des handicapés ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— En application des dispositions de l'arrêté n° 4643 BPC susvisé, une somme de 5.466.000 CFP sera reversée à l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés sensoriels aux fins de réalisation des travaux d'aménagement du CEDOP et de deux classes pour déficients visuels à l'école d'Arue II.

Art. 2.— Le versement de cette subvention interviendra en deux règlements.

Art. 3.— Un premier règlement, d'un montant de 3.002.000 CFP, interviendra sur présentation par l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés sensoriels d'un calendrier des travaux (1984) dûment approuvé par le chef du service de l'éducation.

Cette somme servira au financement de :

- l'aménagement des locaux 1.200.000 CFP,
- l'équipement des locaux 972.000 CFP,
- la transformation d'un local en bureau 500.000 CFP,
- l'équipement en mobilier de bureau 330.000 CFP.

Les justifications d'emploi de ces sommes seront produites dès l'achèvement des travaux et seront appuyées d'un procès-verbal de réception dûment contresigné par le chef du bureau technique des communes.

Art. 4.— Un deuxième règlement, d'un montant de 2.464.000 CFP, interviendra sur production par l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés sensoriels des factures pro-forma et des lettres de commandes des matériels décrits ci-dessous :

Cette somme servira au financement de :

- l'acquisition de matériels spécifiques pour déficients visuels 1.964.000 CFP,
- l'acquisition de petit matériel d'équipement 200.000 CFP,
- l'acquisition d'un phonodisque 300.000 CFP.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur, La présidente du conseil
Mr. Yvonné ALLAIN. d'administration,
Mme Huguette HONG KIOU.

DÉLIBÉRATION n° 2/OTASS du 28 mars 1984 autorisant la présidente du conseil d'administration à acquérir le terrain Rauzy sis à Orovini.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public territorial dénommé « office territorial de l'action sociale et de la solidarité » ;

Vu la décision n° 1047 FT/AS du 27 octobre 1982 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Vu la décision n° 42 CG du 9 janvier 1984 portant approbation du budget de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Vu la délibération n° 6/OIASS du 18 mars 1983 habilitant Madame la présidente du conseil d'administration de l'office

territorial de l'action sociale et de la solidarité à acquérir le terrain dénommé propriété Anthony Bambridge d'une superficie de 1 213 m² sis à Papeete ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant les transferts immobiliers dans le territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 6 OTASS susvisée sont abrogées.

Art. 2. Madame la présidente du conseil d'administration de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité est habilitée à acquérir le terrain Rauzy, sis à Orovini, d'une superficie de 918 m².

Art. 3.— La cession à l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité de cette parcelle de terre appartenant aux conjoints Rauzy sera effectuée moyennant le prix de 21.000.000 CFP.

La dépense y afférente sera imputée au chapitre I article 1 du budget 1984 de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (section II).

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur, La présidente du conseil
Mr. Yvonné ALLAIN. d'administration,
Mme Huguette HONG KIOU.

DÉLIBÉRATION n° 3/OIASS du 28 mars 1984 portant modification du budget de l'OTASS, exercice 1984.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3095 AA du 28 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public territorial dénommé « office territorial de l'action sociale et de la solidarité » ;

Vu la décision n° 1047 FT/AS du 27 octobre 1982 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Vu la décision n° 42 CG du 9 janvier 1984 portant approbation du budget de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité, exercice 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes de fonctionnement pour l'exercice 1984 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	Crédits ouverts
III			DOTATIONS - SUBVENTIONS - CONTRIBUTIONS - FONDS DE CONCOURS	48.909.092
	2		ÉTAT	48.909.092

Art. 2.— Le budget des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 1984 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Par.	Intitulé	Crédits ouverts
VIII			SUBVENTIONS - AIDES AUX INITIATIVES PRIVÉES ET PUBLIQUES	
	4		Reversement des subventions aux associations agréées	48.909.092
		1	Reversement à l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés (A.P.P.E.H.)	43.443.092
		2	Reversement à l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés sensoriels (A.P.P.E.H.S.)	5.466.000

Art. 3.— Ces opérations nécessitent :

1^o — la création d'un article supplémentaire à l'intérieur du chapitre 8 en DÉPENSES de FONCTIONNEMENT.

ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE : ARTICLE 4 : REVERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AGRÉÉES.

2^o — la création de deux paragraphes à l'intérieur de l'article supplémentaire mentionné ci-dessus :

Paragraphes supplémentaires : Par. 1 : Reversement à l'A.P.P.E.H.

Par. 2 : Reversement à l'A.P.P.E.H.S.

Art. 4.— Compte tenu de ces modifications le budget de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de :

— 1.198.000.092 CFP : SECTION DE FONCTIONNEMENT
— 151.000.000 CFP : SECTION D'INVESTISSEMENT.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur, La présidente du conseil
d'administration,
Mr Yvonnice ALLAIN. Mme Huguette HONG KIOU.

DELIBÉRATION n° 4/OTASS du 28 mars 1984 autorisant la présidente du conseil d'administration à acquérir le terrain «Taaone 3» sis à Pirae.

Le conseil d'administration.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public dénommé «office territorial de l'action sociale et de la solidarité» ;

Vu la décision n° 1047 FT/AS du 27 octobre 1982 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Vu la décision n° 42 CG du 9 janvier 1984 portant approbation du budget de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant les transferts immobiliers dans le territoire,

Adopte :

Article 1er.— Madame la présidente du conseil d'administration de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité est habilitée à acquérir le terrain «Taaone 3», sis à Pirae, d'une superficie de 3.000 m2.

Art. 2.— La cession à l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité de cette parcelle de terre appartenant à la commune de Pirae sera effectuée moyennant le prix de 30.000.000 CFP.

La dépense y afférente sera imputée au chapitre 1 article 1 du budget 1984 de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (section III).

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur, La présidente du conseil
d'administration,
Mr. Yvonnice ALLAIN. Mme Huguette HONG KIOU.

ARRÊTÉ n° 891 CG du 18 mai 1984 modifiant l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé «centre hospitalier territorial de la Polynésie française».

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé «centre hospitalier territorial de la Polynésie française (Hôpital de Mamao)» ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé «centre hospitalier territorial de la Polynésie française (Hôpital de Mamao)» ;

Dans sa séance du 15 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé «centre hospitalier territorial de la Polynésie française (Hôpital de Mamao)» est modifié comme suit :

«Art. 3. nouveau.— Le conseil d'administration du centre hospitalier territorial est composé comme suit :

— Le conseiller de gouvernement chargé de la Santé	Président
— le conseiller de gouvernement chargé des affaires sociales	Membre
— trois membres de l'assemblée territoriale	Membres
— le président du comité consultatif des prestations sociales en milieu rural ou son représentant	Membre

- le directeur de la santé publique ou son représentant Membre
- le directeur de la caisse de prévoyance sociale ou son représentant Membre
- le chef du service des finances territoriales ou son représentant Membre
- le président et deux membres de la commission médicale consultative élus par celle-ci Membres
- un médecin libéral non hospitalier désigné par le conseil de l'ordre des médecins (section locale) Membre
- un représentant des associations familiales ou apparentées, nommé par le conseil de gouvernement Membre
- un représentant élu du personnel du centre hospitalier territorial Membre.

Le directeur administratif assiste de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETÉ n° 1399 AA du 18 mai 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-49 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire :

- la délibération n° 84-49 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local, exercice 1984 (L.E.P.A. d'Opunohu).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DÉLIBÉRATION n° 84-49 du 26 avril 1984 portant modification du budget local, exercice 1984 (L.E.P.A. d'Opunohu).

La commission permanente de
l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1984, rendue exécutoire par l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 41 FT du 13 avril 1984 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 11 avril 1984 ;

Vu le rapport n° 61-84 du 16 avril 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 avril 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire sont modifiées comme suit pour l'exercice 1984 :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
43.01	70	LEPA d'Opunohu		2.499.000
46.11	85	Indemnités de stage aux élèves du LEPA d'Opunohu	2.499.000	

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Iulianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1412 IDV du 18 mai 1984 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terre nécessaires aux travaux de captage, d'alimentation en eau de la ville de Papeete et de leur protection dans la vallée de la Fautaua.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention passée le 30 juin 1972, entre la commune de Papeete et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu l'arrêté n° 5550 IDV du 26 novembre 1975, déclarant d'utilité publique les travaux de captage pour l'alimentation en eau de la ville de Papeete, dans la vallée de la Fautaua, et la détermination des zones nécessaires à leur protection (J.O.P.F. du 15 décembre 1975) ;

Vu l'arrêté n° 76 IDV du 5 janvier 1977, étendant la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de captage et d'alimentation en eau de la ville de Papeete, dans la vallée de la Fautaua et la détermination des zones nécessaires à leur protection (J.O.P.F. du 28 février 1977) ;

Vu l'arrêté n° 3003 IDV du 21 juin 1977, ordonnant la publication des plans parcellaires concernant les travaux de captage et d'alimentation en eau de la ville de Papeete dans la vallée de la Fautaua et la détermination des zones nécessaires à leur protection sur les territoires des communes de Papeete, Faatua et Pirae (J.O.P.F. du 15 juillet 1977) ;

Vu la délibération n° 78/28 du 12 septembre 1978 du conseil municipal de la ville de Papeete, par laquelle il est décidé de la poursuite de l'opération ;

Vu l'arrêté n° 5092 IDV du 9 novembre 1978, déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de captage et d'alimentation en eau de la ville de Papeete, et à leur protection dans la vallée de la Fautaua, sur les territoires des communes de Papeete, Faaa et Pirae (J.O.P.F. du 30 novembre 1978) ;

Vu l'ordonnance n° 117 du 22 janvier 1979, expropriant pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à cette réalisation (J.O.P.F. du 22 janvier 1979, page 219) ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation -procès-verbal n° 66 du 21 janvier 1980 ;

Vu l'arrêté de consignation n° 4078 IDV du 21 mars 1980, ordonnant le versement de quatre indemnités ;

Vu le jugement n° 1863-1132 du 7 décembre 1983, du tribunal civil de première instance de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 209 IDV du 25 janvier 1984, ordonnant le versement de six indemnités à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu la lettre n° AL/MV du 11 mai 1984, de Maître Lequerré, notaire à Papeete, par laquelle ce dernier fait connaître qu'il est en mesure de régler les indemnités allouées aux héritiers de la succession Tehaamatau à Iamihau,

Arrête :

Article 1er.— Les sommes suivantes, consignées à la caisse des dépôts et consignations, correspondant à celles allouées par la commission arbitrale d'évaluation et confirmées par le jugement n° 1863-1132 du 7 décembre 1983, du tribunal civil de Papeete ;

Soit au total 3.663.850 F, seront déconsignées et versées au compte ouvert au nom de Maître Lequerré - compte 1004 à la caisse des dépôts et consignations - qui les remettra aux ayants-droit, sous sa responsabilité, et après signature d'une quittance.

Désignation des immeubles	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés, tels qu'ils sont inscrits à la matrice du rôle	Montant des indemnités consignées	Montant des indemnités à déconsigner
Terre Tahuarau	Succession Tehaamatau à Iamihau	1.000.000 F (Arrêté n° 4078 IDV) 2.663.850 F (Arrêté n° 209 IDV)	3.663.850 F

NOTA : Ces sommes ont été respectivement mandatées par chèque Socredo n° 350 du 30 décembre 1981 et par bordereau en date du 20 février 1984 de la recette perception de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1984

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1471 AA du 22 mai 1984 rendant exécutoires les délibérations n°s 84-41 et 84-48 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale :

— n° 84-47 du 26 avril 1984 portant approbation des autorisations de programme 1984 affectées à la réalisation des investissements territoriaux exécutés en plusieurs années.

— n° 84-48 du 26 avril 1984 complétant la délibération 83/129 du 26 août 1983 sur la procédure autorisations de programme.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DÉLIBÉRATION n° 84-47 du 26 avril 1984 portant approbation des autorisations de programme 1984 affectées à la réalisation des investissements territoriaux exécutés en plusieurs années.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 et l'arrêté n° 4234 AA du 2 décembre 1983 ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 et l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 40 FT du conseil de gouvernement en date du 13 avril 1984, approuvée dans sa séance du 11 avril 1984 ;

Vu le rapport n° 60-84 du 26 avril 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 avril 1984,

Adopte :

Article 1er. — Il est ouvert, pour 1984, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital du territoire des autorisations de programme ainsi réparties, en milliers de francs CP :

Chap.	Art.	Désignation	Montant
51.01		TRAVAUX D'URBANISME	
	10	URBANISME	
		Assainissement zone école Huitama (Tipaerui)	20.000
		Aménagement rivière Punaruu	24.000
		Aménagement rivière Papehuc	9.000
		Aménagement rivière Taharuu	24.000
		Canalisation rivière Hamuta	24.000
		Aménagement zone Vainanau	25.000
		Assainissement RC Taarapu Est	9.000
		Protection localisée rivière Vaitapiha	18.000
		Aménagements espaces publics et paysagers	10.000
		Ouvrage assainissement PK 7,9 à 9 Ouest	22.000
		Assainissement Paopao - Assainissement PK 9 à 10,5	20.000
		Assainissement PK 27 Papetoi	7.000
		Assainissement RC Raiatea - Uturoa Est	36.000
		Assainissement RC Bora Bora - Vaitape	15.000
		Centre sportif de Taihae	10.000
		Assainissement stade Atuona	10.000
		Aménagement rivière Hakahau (Ua Pou)	20.000
		Canalisation rivière Atuona (Hiva Oa)	20.000
		Protection littoral et front de mer Moera (Rurutu)	6.000
		Assainissement Area (Rapa)	5.000
		Protection village Avatoru Rangiroa	5.000
		Protection village Makemo	5.000
		Protection village Nihiru	5.000
		Protection village Apataki	5.000
		Protection village Marokau	5.000
		Protection village Arutua	5.000
51.01		TRAVAUX INFRASTRUCTURE	
	20	ROUTES ET PONTS	
		Reconstruction pont Vaiatu	80.000
		Route de l'abattoir	70.000
		Route accès centre de la mère et de l'enfant	30.000
		Rénovation RC Hitiia section PK 41,7 à 44,5	60.000
		Rénovation RC Papara	70.000
		Rénovation RC Faane section PK 45,9 à 49	60.000
		Rénovation RC Afaahiti section PK 48,5 à 59,6	45.000
		Eclairage public Taarapu Est	15.000
		Aménagement RC section PK 28,1 à 31,3 Ouest-Moorea	50.000
		Ouverture RC Raiatea Sud	50.000
		Bitumage RC Raiatea (Uturoa)	45.000
		Ouverture de route Faaha Aia (Tahaa)	20.000
		Ouverture RC Toamaro Apu (Tahaa)	20.000
		Rechargement RC Tapuamu (Tahaa)	12.000
		Route Faie Maroe	20.000
		Rechargement route cols Muake (3ème tranche) Nuku Hiva	15.000
		Route Hohoi Hakahau - Ua Pou	15.000
		Route Haakuti Hakamahi - Ua Pou	7.000
		Route aéroport Puamau et ponceaux Hiva Oa	15.000
		Élargissement et bitumage route Atuona Taaoa Hiva Oa	20.000
		Route Omoa Hanavave - Fatu Hiva	8.000
		Bitumage route accès quai Tahauku	10.000
		Aménagement et bitumage RC aéroport Mataura	100.000
		Aménagement RC E T PK 5,1 à 10,1 Tubuai	8.000
		Aménagement PC Anatonu Vairu - Kaivavae	8.000
		Route côtière Ahurei Rapa	10.000
		Reconstruction pont radier Napuka	13.000
		Ouverture route Marokau	6.000
	30	TRAVAUX INFRASTRUCTURE OUVRAGES PORTUAIRES	
		Darse Vaitiare Arue	20.000

Chap.	Art.	Designation	Montant
52.01		Balisage lagon Raiatea	6.000
		Quai de Fare Huahine	250.000
		Aménagements portuaires Ua Pou (Hakahetau-Haakuti-Hakamai-Hakatao)	10.000
		Aménagement portuaire Hakahau	210.000
	60	TRAVAUX INFRASTRUCTURE ETUDES GÉNÉRALES	
		Études générales service équipement	84.000
	80	ÉNERGIES NOUVELLES	
		Alimentation électrique par énergie solaire abris collectifs	50.000
		CONSTRUCTIONS	
	10	CONSTRUCTIONS	
		Institut de formation paramédicale	90.000
		Centre de la mère et de l'enfant	180.000
		Rénovation village Orofara (1ère tranche)	40.000
		Office territorial de l'audio-visuel	100.000
		Extension école normale Pirae (centre PEGC-restauration)	250.000
		Centre de formation professionnelle accélérée Tahiti	60.000
		Construction bâtiment A2	220.000
		Établissement pour la valorisation des activités de la mer	180.000
		Aménagement parc à bois de la Papeiti	25.000
		Infirmierie Papara	50.000
		Infirmierie Paopao	35.000
		Bloc opératoire hôpital Uturoa	90.000
		Atelier et hangar base SEQ Bora Bora	15.000
		Unités de préparation pour la vanille	15.000
		Extension hôpital Atuona (1ère tranche)	20.000
53.01		Musée de Taiohae Nuku Hiva	50.000
		Abri et terre plein quai de Rapa	12.000
		Dispensaire des Tuamotu Gambier à Papeete	25.000
		Centre médical de Hao	70.000
		Abri collectif de Hao	130.000
		Abris collectifs aux Tuamotu	200.000
		ACQUISITIONS D' MMEUBLES	
	10	ACHATS DE TERRAINS	
		Divers terrains divers services	200.000
		Terrains dépôts d'hydrocarbures	30.000
54.01	30	ACHATS RÉSERVES FONCIERES	
		Domaines à vocation agricole	600.000
		ACQUISITION DE MATERIEL	
	10	ACHATS DE MATERIELS	
		Achat de matériels	761.000
	20	ACHATS DE VÉHICULES	
		Achat de véhicules	50.000

Art. 2. — Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPIEZ.

DÉLIBÉRATION n° 84-48 du 26 avril 1984 complétant la délibération 83-129 du 26 août 1983 sur la procédure autorisations de programme.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 71-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 83-129 du 26 août 1983 rendue exécutoire par arrêté 4234 AA du 2 décembre 1983 ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 40 FT du conseil de gouvernement en date du 13 avril 1984, approuvée dans sa séance du 11 avril 1984 ;

Vu le rapport n° 60-84 du 26 avril 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 avril 1984,

Adopte :

Article 1er.— L'article 10 de la délibération 83-129 du 26 août 1983 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire est complété par ce qui suit :

«Chaque engagement de programme est soumis à son visa préalable, hormis le cas des dépenses qui peuvent être regroupées dans un engagement dit provisionnel».

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuanu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRÊTÉ n° 921 FSIDA du 25 mai 1984 affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture pour 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 71-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982 portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.) ;

Vu le procès-verbal du comité de gestion en sa séance du 11 avril 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.) pour le programme 1983 sont arrêtées, ainsi qu'il suit, à la somme de cent cinquante deux millions de francs CFP.

	Total partiel en millions de francs	Total général en millions de francs
Opération 1/84 - INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES PAR S.D.A.P.		<u>89,60</u>
Article 11 : Subvention aux engrais	55,60	
Article 12 : Subvention aux barbelés	2	
Article 13 : Fret maritime (Tahiti vers îles)	12	
Article 14 : Travaux lourds	20	
Opération 2/84 - AIDES AUX ORGANISMES PROFESSIONNELS		<u>1,15</u>
Article 21 : Équipement agricole des organismes professionnels	1,00	
Article 22 : Mise en place secteur coopératif à Tahaa	0,15	
Article 23 : Aide achat camion coopérative de Huahine	p.m.	
Opération 3/84 - LANCEMENT OPÉRATION VANILLE		<u>12</u>
Article 31 : Production matériel végétal	1	
Article 32 : Entretien des pépinières	1	
Article 33 : Frais de personnel	1	
Article 34 : Formation experts et préparateurs	1	
Article 35 : Caution bancaire éventuelle	p.m.	
Article 36 : Aides aux planteurs de vanille	6	
Article 37 : Travaux de recherches	2	
Opération 4/84 - INCITATIONS DIRECTES A LA PRODUCTION		<u>15,30</u>
Article 41 : a) installations hydrauliques	5	
b) Études hydrauliques	0,30	
Article 42 : Installation des jeunes	3	
Article 43 : Aide à l'achat de tracteurs et motoculteurs	2	
Article 44 : Production de plants de papayers	-	
Article 45 : Aide achat de petit matériel agricole aux particuliers	5	
Opération 5/84 - ACTIONS DIVERSES		<u>17,14</u>
Article 51 : Aide achat de véhicules à usage agricole	6	
Article 52 : Aide achat de semences de pommes de terre (Australes)	10,64	
Article 53 : Aide ayant pour but d'améliorer les débouchés des produits agricoles locaux (échantillons, conditionnement, conservation, transformation, etc...)	0,50	
Article 54 : Aménagement agricole	p.m.	
Opération 6/84 - ÉLEVAGE - PRODUCTIONS ANIMALES		<u>13,31</u>
Article 61 : Bâtiments		
porcheries - création	2	
porcheries - aménagement maternités	0,50	
porcheries - assainissement	0,81	
volailles dans les îles	1	

	Total partiel en millions de francs	Total général en millions de francs
. clapiers - création	0,75	
. couloirs de contention	0,50	
Article 62 : Alimentation		
. pâturages	2	
. tubercules-tarua-manioc-patates douces	2	
Article 63 : Importations d'animaux reproducteurs	2,25	
Article 64 : Transport d'animaux reproducteurs (Archipels)	1	
Article 65 : Grillage pour chèvres	0,50	
Opération 7/84 - SECRETARIAT DU FONDS	3,50	3,50
TOTAL GÉNÉRAL	152,00	152,00

Art. 2.— Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date d'approbation.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 25 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DÉCISION n° 955 SEQ du 29 mai 1984 portant réglementation des prestations de service consenties par les navires de la flotille administrative du service de l'équipement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu les délibérations n°s 77-47 et 77-46 du 15 mars 1977 portant, respectivement, création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, et création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la décision n° 725 SEQ du 8 juillet 1982 portant réglementation des prestations de service consenties par les navires de la flotille administrative du service de l'équipement modifiée par la décision n° 46 SEQ du 14 janvier 1983 ;

Vu la décision n° 1480 AE du 20 octobre 1983 fixant les tarifs maximaux de frêt et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport du chef du service de l'équipement n° 67 SEQ 2 en date du 16 avril 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 mai 1984,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement devra effectuer des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires administratifs et par application des tarifs fixés aux articles suivants.

Les transports sont effectués pour le compte des collectivités publiques et exceptionnellement en cas de défaillance ou d'impossibilité des armateurs privés pour le compte de particuliers ou de sociétés privées.

Art. 2.— Les tarifs de frêt prévus à l'article 1 sont fixés comme suit (voir barèmes annexés à la présente décision) (1).

- Les marchandises générales, agrégats, matériaux de construction en vrac ou matériel ne pouvant se déplacer sans recours à un engin seront tarifés à la tonne métrique. La tonne métrique est le nombre résultant le plus élevé du volume ou du poids.
- Les engins roulants et véhicules de T.P., matériaux de constructions paletisés ou conteneurisés, bateaux sur remorques ou berceaux seront tarifés à l'unité suivante :
tonnage $\frac{+ \text{volume}}{2}$

— Lorsque l'engin est chargé, le frêt supplémentaire est calculé suivant sa nature (il est considéré comme conteneurisé).

— Les tarifs indiqués se calculent par référence à la ligne directe.

— Les tarifs pont pour les passagers s'entendent sans nourriture, ils peuvent être majorés de 40 % lorsqu'une couchette est mise à la disposition du client. Ils sont réduits de 50 % pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires.

Art. 3.— La location des navires s'entend généralement du port d'attache où ils sont stationnés (Papeete, Taiohae ou Uturoa) aux départs et retour. Ils peuvent néanmoins être loués à partir de n'importe quel autre port lorsque le trajet aller du lieu de stationnement au lieu d'emploi et le retour sont financés par un autre affrètement.

	à la journée de marche de 24H	à l'heure de navigation	à l'heure d'escale
Meherio I	180.000	9.000	6.000
Meherio II	350.000	17.500	11.500
Tonu	280.000	14.000	9.500
Te Aratai	420.000	21.000	14.000
Ruahatu (a) . . .	500.000	25.000	16.500
Toake	105.000	8.000	5.000
Atea	105.000	8.000	5.000
Kopeka		5.500	2.500

(a) en cas d'affrètement par le service de l'équipement et non par la S.A.E.M. MEHERIO.

(1) Les barèmes annexés à la présente décision peuvent être consultés au Service de l'Équipement.

Toute fraction d'heure commencée devra être comptée comme pleine. Le temps d'escale à quai ou au mouillage, moteur arrêté ne sera décompté que s'il représente plus de 20 % de la durée du voyage calculé entre l'heure de départ et l'heure de retour au port d'attache ou lieu de réemploi.

Un rabais de 20 % sera fait sur les prix de journée de marche (uniquement) au cas où une attente d'atterrissage sera nécessitée par des conditions météorologiques.

Lorsque le navire loué n'est pas rempli, le transporteur se réserve la possibilité d'embarquer du fret supplémentaire qui sera tarifé suivant les barèmes annexés mais non déduit du prix de l'affrètement. Dans ce cas, le temps supplémentaire du transport (en cas de détour) sera décompté du temps de location.

Art. 4.— LOCATION DE CONTENEURS - PALETISATION - PLANCHERS

Les tarifs de location précédents s'appliquent sans prestation du transporteur autre que le convoyage.

Le transporteur peut, à la demande expresse et moyennant paiement mettre à la disposition du client des conteneurs, planchers en caillebotis, prélatiers.

La tarification de location journalière est la suivante :

	Unité	La journée
Conteneurs de 9 m ³	U	1.200
Planchers caillebotis	m ²	120
Prélatier	m ²	60

Art. 5.— Lorsque le fret débarqué aux quais administratifs (installations gérées par le service de l'équipement au nom du territoire) n'est pas enlevé à l'issue de sept jours à compter de la date d'arrivée du bateau, il sera soumis à une taxe d'entreposage de 1 200 F par jour et par tonne métrique.

Art. 6.— Les tarifs fixés aux articles précédents s'appliquent aux transports généraux pour les collectivités publiques. Ils seront majorés de 10 % lorsque les prestations seront effectuées pour le compte des particuliers et sociétés privées.

Ils seront minorés pour les transports concernant les services publics du territoire ou de l'État.

Le taux de réduction sera de 15 % pour les prestations payées sur les budgets d'équipement.

Le taux de réduction sera de 25 % pour les îles de la Société et 35 % pour les autres archipels pour les prestations payées sur les budgets d'entretien, de fonctionnement ou d'études.

Art. 7.— Les recettes provenant des cessions seront versées au budget du territoire et prises en compte au chapitre 30-20 article 30 intitulé « flotte administrative ».

En contrepartie, il sera ouvert un crédit au chapitre 35-11 sous la rubrique 42 intitulée fonctionnement de la « flotte administrative ».

Art. 8.— Sont abrogées les décisions n° 725 SEQ du 8 juillet 1982 et n° 46 SEQ du 14 janvier 1983.

Art. 9.— Le chef du service de l'équipement, le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés chacun en

ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Papeete, le 29 mai 1984

Pour le conseil de gouvernement,

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 mai 1984

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETÉ n° 1561/S du 29 mai 1984 portant organisation du concours d'admission aux écoles d'ergothérapeutes, d'infirmiers, de masseurs-kinésithérapeutes, de laborantins, de manipulateurs en électroradiologie et de pédicures.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526.I.Ad.m du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1983 concernant l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'État d'ergothérapeute, d'infirmier, de laborantin, de manipulateur en électroradiologie, de masseur-kinésithérapeute et de pédicure ;

Vu la circulaire DGS 2866/O.C. du 15 novembre 1983 relative à l'application de l'arrêté du 13 juin 1983 ;

Vu le message n° 64/58 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu la circulaire DGS/546/O.C. du 6 mars 1984 relative à l'organisation du concours d'admission aux écoles paramédicales ;

Vu la correspondance n° 9862/SE.DAG du 15 mai 1984 de M. le chef du service de l'éducation ;

Vu la correspondance n° GM/AM/84-400 bis du 4 mai 1984 de M. le proviseur du lycée Paul Gauguin ;

Sur proposition de M. le Directeur du service territorial de santé publique ;

Arrêté :

Article 1er.— Le concours d'admission, objet du titre III, de l'arrêté du 13 juin 1983 sus-référencé, aura lieu aux dates, heures et lieux suivants :

- Collège Anne-Marie Javouhey — Papeete
- Le mercredi 23 mai 1984 de 9 h à 12 h et de 13 h à 18 h

Art. 2.— Les épreuves écrites et anonymes sont fixées comme suit :

— Français : dissertation littéraire, commentaire

de texte ou contraction de texte, au choix du candidat —
Durée 3 heures
Coefficient 40 ou 30 selon la formation considérée

- *Biologie humaine* : Durée 1 h 30
Coefficient 30 ou 40 selon la formation considérée.
- *Sciences physiques et chimie* : Durée 1 h 30
Coefficient 40 ou 30 selon la formation considérée.
- *Tests psychotechniques* : Durée 1 h 30
Coefficient 20 ou 30 selon la formation considérée.

Art. 3. — Un seul centre d'examen est ouvert à Papeete.

Art. 4. — Le jury du concours d'admission est composé ainsi qu'il suit :

- | | | |
|---------------------------------|--|------------------|
| * M. le Dr Jean-Pierre Arrighi, | directeur de la santé publique ou un médecin le représentant | <i>Président</i> |
| * Melle Guerin, | Professeur de français au lycée Paul Gauguin | <i>Membre</i> |
| * Mme Sirieux, | Professeur de biologie humaine au lycée Paul Gauguin | " |
| * M. Barral, | Professeur de Sciences physiques et chimie au lycée Paul Gauguin | " |
| * M. Garrigue, | Psychologue scolaire au service de l'éducation | " |

Art. 5. — Les candidats et candidates autorisés (es) à se présenter, sont les suivants :

- | | |
|--------------------|-------------|
| — Melle Asin | Rhena |
| — Melle Beauguitte | Évelyne |
| — M. Chin Choi | Franck |
| — Melle Chungues | Karine |
| — Melle Dugay | Valérie |
| — Melle Fangue | Linda |
| — M. Gaiffe | Francis |
| — Melle Gironnay | Fabienne |
| — M. Guennec | Patrick |
| — Melle Langy | Pascale |
| — Melle Lee | Anne |
| — M. Leesang | André |
| — M. Lei Foc | Stéphane |
| — M. Lemaire | Auguste |
| — M. Loricourt | Nicolas |
| — Melle Moux | Gina |
| — Melle Siao | Yasmina |
| — M. Tardieu | Laurent |
| — Melle Taurua | Ethel |
| — Melle Teinaore | Sophie |
| — Melle Tourand | Catherine |
| — M. Tuheiaiva | Martino |
| — Melle Tumahai | Maruia |
| — M. Wong | Johnny |
| — M. Wong | Maurice |
| — M. Ynam | Jean-Claude |

Art. 6. — La commission de surveillance est composée comme suit :

- M. le Dr Jean-Pierre Greciet, Adjoint technique du directeur de la santé publique
- Mme Tehara Huck, Secrétaire à la direction de la santé
- Melle Liong Sing Tsoi Emilienne, Secrétaire à la direction de la santé.

Art. 7. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera...

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRÊTÉ n° 1580 AA du 29 mai 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-45 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-172 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er. — Sans observation quant au fond et pour mise en œuvre autorisée immédiatement sans préjudice de la forme définitive que prendra l'ensemble des dispositions réglementaires afférentes à l'exercice par l'État de sa compétence en matière de trésor, est rendue exécutoire :

- la délibération n° 84-45 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant adoption du nouveau cadre comptable du territoire de la Polynésie française.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DÉLIBÉRATION n° 84-45 du 26 avril 1984 portant adoption du nouveau cadre comptable du territoire de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-172 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française :

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 76-182 du 30 décembre 1976 portant approbation du tableau de concordance de la nomenclature budgétaire applicable au budget du territoire ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition A1 390 du 24 avril 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 avril 1984,

Adopte :

Article 1er. — Est adopté le cadre comptable du territoire de la Polynésie française, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Art. 2. — Ce cadre comptable s'applique aux comptes budgétaires et extra budgétaires ouverts à partir de l'exercice commençant le 1er janvier 1985.

En conséquence, cesseront d'être applicables à compter de cet exercice, les dispositions de la délibération n° 76-182 du 30 décembre 1976 susvisée.

Art. 3. — Autant que de besoin, de nouveaux comptes, issus notamment de l'instruction comptable M 51, pourront être ouverts à la présente nomenclature, après accord préalable du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

CADRE COMPTABLE DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE M 51 ADAPTE

CLASSE 1. — CAPITAUX PERMANENTS

10 Dotation :

105 Fonds de dotation :

- 1051 Dotation de base (valeur du patrimoine intégré)
- 1051 Subventions d'équipement de l'État
- 1059 Autres subventions d'équipement

- 106 Dons et legs en capital
- 107 Valeur des biens affectés

11 Réserves :

- 115 Excédents de fonctionnement capitalisés
- 116 Différences sur réalisations de biens meubles et immeubles :
 - 1161 Différences sur réalisation d'immobilisations corporelles
 - 1162 Différences sur réalisation d'immobilisations incorporelles et dettes à long et moyen terme
 - 1163 Différences d'inventaire
- 118 Réserve spéciale de réévaluation
- 119 Dépréciation de la dotation et des réserves

12 Report à nouveau (résultats non affectés)

13 Frais extraordinaires

- 130 Subventions d'équipement versées ou à verser
- 131 Frais, primes d'émission ou de remboursement des emprunts
- 132 Frais d'études ou de recherche
- 134 Frais d'aliénation
- 135 Travaux d'amélioration, de modernisation et d'entretien couverts par l'emprunt
- 138 Amortissement des frais extraordinaires :
 - 1380 Amortissements des subventions d'équipement
 - 1381 Amortissements des frais et primes d'émission ou de remboursement des emprunts
 - 1382 Amortissements des frais d'études
 - 1384 Amortissements des frais d'aliénation
 - 1385 Amortissements des travaux

14 Participations à des travaux d'équipement :

140 Participation à des travaux d'équipement territoriaux

- 1401 Participations reçues de l'État
- 1405 Participations reçues de communes
- 1407 Participations reprises à la section de fonctionnement
- 1409 Autres participations reçues

141 Participations à des travaux non territoriaux

15 Provisions pour pertes et charges :**155 Provisions pour risques :**

1553 Provisions pour garanties d'emprunts

157 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices :

1570 Provisions pour grosses réparations

16 Emprunts et dettes à long et moyen terme :

161 Caisse des dépôts et consignations

162 C.A.E.C.L.

163 Caisse centrale de coopération économique

164 Société de crédit et de développement de l'Océanie

165 Caisse de prévoyance sociale

166 Emprunts divers

167 Emprunts auprès d'organismes d'assurance

168 Prêts du trésor

169 Prêts et avances d'autres collectivités locales

18 Dettes à long et moyen terme (sans réception de fonds) :

180 Dettes pour subventions d'équipement à verser en annuités

181 Dettes pour travaux devant être réglés en plusieurs exercices

182 Dettes pour souscription au capital d'une société d'économie mixte

183 Dettes pour locations-ventes

184 Dettes pour locations-acquisitions

189 Autres dettes à long et moyen terme (sans réception de fonds)

CLASSE 2. — VALEURS IMMOBILISÉES**21 Immobilisations****210 Terrains :**

2100

2108 Amortissement des carrières

211 Bois, forêts, plantations :

2110

2118 Amortissement des plantations

212 Bâtiments :

2120

2128 Amortissement des constructions

213 Voies et réseaux :

2130

2138 Amortissement des voies et réseaux

214 Matériel, outillage et mobilier :

2140

2148 Amortissement du matériel, outillage et mobilier

215 Matériel de transport :

2150

2158 Amortissement du matériel de transport

216 Autres immobilisations corporelles :

2160

2168 Amortissement des autres immobilisations corporelles

218 Immobilisations incorporelles :

2180

2188 Amortissement des immobilisations incorporelles

219 Amortissement pour ordre des biens meubles et immeubles :

- 2190 Amortissement pour ordre des carrières
- 2191 Amortissement pour ordre des plantations
- 2192 Amortissement pour ordre des constructions
- 2193 Amortissement pour ordre des voies et réseaux
- 2194 Amortissement pour ordre du matériel, de l'outillage et du mobilier
- 2195 Amortissement pour ordre du matériel de transport
- 2196 Amortissement pour ordre des autres immobilisations corporelles
- 2198 Amortissement pour ordre des immobilisations incorporelles

23 Immobilisations en cours**230 Travaux neufs :**

- 2300 Terrains
- 2301 Plantations
- 2302 Bâtiments
- 2303 Voies et réseaux
- 2304 Matériel, outillage et mobilier
- 2305 Matériel de transport

231 Grosses réparations :

- 2310 Terrains
- 2311 Plantations
- 2312 Bâtiments
- 2313 Voies et réseaux
- 2314 Matériel, outillage et mobilier
- 2315 Matériel de transport

235 Travaux de reconstruction

- 2350 Terrains
- 2351 Plantations
- 2352 Bâtiments
- 2353 Voies et réseaux
- 2354 Matériel, outillage et mobilier
- 2355 Matériel de transport

237 Travaux en cours pour le compte de tiers :

- 2370 Terrains
- 2371 Plantations
- 2372 Constructions
- 2373 Voies et réseaux
- 2374 Matériel, outillage et mobilier
- 2375 Matériel de transport

24 Immobilisations sinistrées à reconstruire :

- 240 Terrains
- 241 Plantations
- 242 Bâtiments
- 243 Voies et réseaux
- 244 Matériel, outillage et mobilier
- 245 Matériel de transport
- 249 Autres biens meubles

25 Prêts - Avances - Créances à long et moyen terme :**251 Prêts (créances sur tiers par suite de versements de fonds) :**

- 2510 Avance à la section locale du FIDES
- 2511 Avance au laboratoire des travaux publics
- 2512 Avance pour acquisition de véhicules
- 2513 Avance aux hôpitaux
- 2514 Avances aux fonds spéciaux
- 2515 Avances aux établissements publics
- 2516 Prêts aux particuliers
- 2517 Prêt d'honneur aux étudiants
- 2518 Recouvrement du capital de la dette récupérable
- 2519 Autres prêts

252 Avances (créances sur tiers à la suite de versement de fonds à un autre tiers) :**2521 Avances en garantie d'emprunts****253 Créances (créances sur tiers sans versement préalable de fonds) :****2536 Créances pour locations-ventes****2537 Créances pour locations-acquisitions****2539 Autres créances****254 Avances à des tiers pour opérations d'investissement****26 Titres et valeurs****27 Dépôts et cautionnements versés****28 Affectations****CLASSE 3. — COMPTES DE STOCKS****32 Denrées et fournitures :****320 Produits pharmaceutiques et d'hygiène****321 Alimentation****322 Habillement****323 Carburants****324 Combustibles****325 Produits d'entretien ménager****326 Fournitures de voirie****327 Fournitures scolaires****328 Fournitures de bureau****329 Autres fournitures****CLASSE 4. — COMPTES DE TIERS****40 Créanciers ordinaires :****400 Fournisseurs et entrepreneurs****402 Autres créanciers****406 Recettes en atténuation de dépenses budgétaires****407 Oppositions et retenues de garantie****408 Avances versées****41 Débiteurs ordinaires :****410 Recouvrements suivis par la trésorerie générale :****4100 Particuliers****4102 Organismes de sécurité sociale****4109 Divers****411 Comptables subordonnés du territoire****412 Comptables des collectivités extérieures au territoire****413 Locataires - Acquéreurs et locataires****414 Autres débiteurs****415 Frais de poursuites****419 Déficits et débits****42 Personnel :****420 Sommes dues par le personnel****422 Vacations diverses****425 Rémunérations dues au personnel****426 États d'émargement en cours****427 Oppositions****43 État :****431 Retenues pour le service des pensions civiles****439 Autres opérations avec l'État****44 Autres collectivités locales et établissements publics locaux :****445 Communes**

448 Régies dotées de la personnalité morale

449 Autres établissements (à détailler)

45 Services à comptabilité distincte :

457 Opérations des services dotés de la seule autonomie financière ou comptable (à subdiviser)

459 Autres services à comptabilité distincte (à subdiviser)

46 Débiteurs et créateurs divers :

460 Prêteurs :

4600 Souscriptions à l'emprunt de

4601 Intérêts à payer

4602 Titres amortis (ou capital) à rembourser

461 Dons et legs en instance

462 Dépôts et cautionnement reçus :

4620 Dépôts de garantie et cautionnements pour adjudications et marchés

4625 Retenues pour coupons absents

4626 Dépôts en garantie des formalités de publication des titres perdus

4629 Autres dépôts et cautionnements reçus

463 Organismes de sécurité sociale :

4631 Sécurité sociale

4632 C.N.R.A.C. L.

4634 Caisse de prévoyance sociale

464 Caisses mutualistes, de retraites complémentaires ou de secours (à subdiviser)

4649 Autres caisses

465 Excédents de versement

466 Restes à payer sur règlements par virements

467 Restes à payer (créanciers divers) (à subdiviser par exercice)

468 Restes à recouvrer (débitaire divers) (à subdiviser par exercice)

47 Produits perçus ou comptabilisés d'avance :

475 Recettes affectées à employer :

4757 Douane

4758 Amendes à répartir

477 Recettes à imputer aux gestions suivantes

49 Comptes d'attente et de régularisation :

490 Recettes à classer ou à régulariser

492 Paiements à imputer ou à régulariser

4920 Paiements à régulariser

4921 Avances pour achats de rentes

4923 Frais d'assiette et de perception des taxes recouvrées par les administrations financières

495 Mandats en souffrance

497 P 503 en cours (recettes perçues avant émission de titres)

CLASSE 5. — COMPTES FINANCIERS

50 Emprunts à court terme :

508 Avances du trésor

509 Avances diverses

51 Prêts et avances à court terme :

511 Avances en garantie d'emprunt

517 Avances aux établissements publics locaux :

5170 Avances aux hôpitaux

52 Effets à payer

53 Effets à recevoir**54 Chèques :**

542 Chèques impayées

55 Titres de placements et bons à court terme :

555 Bons du trésor

56 Disponibilités

565 Compte à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (CAECL)

568 Compte au trésor

58 Disponibilités chez les régisseurs :

580 Avances aux régisseurs

585 Administrateurs de legs

59 Virements internes**CLASSE 6.— CHARGES PAR NATURE****60 Denrées et fournitures consommées :**

600 Produits pharmaceutiques et d'hygiène

601 Alimentation

602 Habillement

603 Carburants et produits de garage

604 Combustibles

605 Produits d'entretien ménager

606 Fournitures de voirie

607 Fournitures scolaires

608 Fournitures de bureau

609 Autres denrées et fournitures consommées

61 Frais de personnel :**610 Rémunération du personnel permanent :****6100 Contractuels :**

61001 Rémunération principale

61002 Autres

6101 Cadres métropolitains :

61011 Rémunération principale

61012 Indemnité d'éloignement

61013 Autres

6102 Cadres territoriaux :

61021 Rémunération principale

61022 Autres

6103 Volontaires à l'aide technique**6104 Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF)**

61041 Rémunération principale

61042 Autres

611 Rémunération du personnel temporaire

6110 Rémunération principale

6111 Autres

615 Rémunérations diverses**618 Charges sociales**

6181 Prestations familiales

6182 Cotisations patronales pour caisse de prévoyance sociale

6183 Cotisations patronales pour sécurité sociale

6184 Cotisations patronales pour ENIM

6189 Cotisations diverses

62 Impôts et taxes

63 Travaux et services extérieurs :

630 Loyers et charges locatives

631 Entretien et réparation à l'entreprise :

6310 Entretien de terrains

6312 Entretien de bâtiments

6313 Entretien de voirie et de réseaux

6314 Entretien de matériel, outillage et mobilier

6315 Entretien de matériel de transport

6319 Entretien divers

632 Travaux d'exploitation à l'entreprise

633 Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier

634 Électricité, eau, gaz,

637 Travaux pour le compte de tiers

638 Primes d'assurances

639 Autres travaux et services extérieurs

64 Participations et prestations au bénéfice de tiers :

640 Contingents et participations

641 Remboursements de frais à d'autres collectivités

642 Participations aux frais des services et œuvres privées

643 Frais de séjour et de stage

644 Honoraires médicaux et frais pharmaceutiques

645 Autres prestations de services du bénéfice de tiers

65 Allocations, subventions :

650 Allocations

651 Primes, secours et dots

652 Allocations viagères et pensions

654 Cotisations

655 Bourses et prix

657 Subventions

658 Versements sur recettes :

6583 Versement au fonds intercommunal de péréquation

6589 Autres versements sur recettes

66 Frais de gestion générale et de transport :

660 Fêtes et cérémonies

661 Frais de transport

662 Impressions, reliures et autres prestations de services

663 Documentation générale

664 Frais de postes et télécommunications

665 Frais d'actes et de contentieux

666 Indemnités aux élus territoriaux

667 Frais de mission des élus territoriaux

668 Dépenses imprévues

669 Autres frais de gestion générale et de transport

67 Frais financiers :

671 Intérêts

672 Frais financiers divers

674 Frais de recouvrement, d'assiette et confection des rôles

676 Frais de poursuites

677 Charges des services concédés ou affermés

678 Charges des régies

679 Charges des services à comptabilité distincte

68 Dotations aux comptes d'amortissement et de provisions :

681 Dotations aux comptes d'amortissement de frais extraordinaires :

6810 Dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées

6811 Dotation aux amortissements des frais et des primes d'émission ou de remboursements d'emprunts

6812 Dotations aux amortissements des frais d'études et de recherche

6814 Dotations aux amortissements des frais d'aliénation

6815 Dotations aux amortissements des travaux d'amélioration

682 Dotations aux amortissements des immobilisations :

6820 Dotations aux amortissements des carrières

6821 Dotations aux amortissements des plantations

6822 Dotations aux amortissements des bâtiments

6823 Dotations aux amortissements des voies et réseaux

6824 Dotations aux amortissements du matériel, de l'outillage et du mobilier

6825 Dotations aux amortissements du matériel de transport

6826 Dotations aux amortissements des autres immobilisations corporelles

6828 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles

685 Dotations aux provisions :

6855 Provisions pour risques

6857 Provisions pour grosses réparations

69 Charges exceptionnelles :

690 Remboursement de trop-perçus :

691 Subventions exceptionnelles versées

699 Autres charges exceptionnelles

CLASSE 7.— PRODUITS PAR NATURE

70 Produits de l'exploitation :

700 Produits d'exploitation

705 Taxes pour services rendus

708 Services payés du personnel

709 Autres produits d'exploitation

71 Produits domaniaux :

710 Produits des forêts

711 Redevances aéroportuaires

712 Redevances de droits de pêche

713 Locations des immobilisations

714 Droits d'occupation du domaine public

715 Taxe sur les sous-sols

718 Taxe sur les agrégats

719 Autres produits domaniaux

72 Produits financiers :

721 Revenus des titres et rentes

722 Intérêts des prêts et créances

727 Produits des services concédés ou afferlés

728 Produits des régies

729 Produits des services à comptabilité distincte

73 Remboursements, subventions, participations :

733 Recouvrements :

7331 Recouvrements de prestations sur les régimes de prestations sociales

7332 Recouvrements de traitements

7334 Recouvrements de frais de contrôle

7335 Recouvrements amendes et condamnations

7338 Recouvrements de dépenses de santé

7339 Autres recouvrements

736 Subventions :

7365 Produits des quêtes et contributions volontaires

7367 Bonifications d'intérêts

7369 Autres subventions

737 Participations et contributions :

7370 Participation de l'État aux dépenses de fonctionnement

7378 Participation des communes

7379 Autres participations

75 Impôts indirects :

750 Droits à l'importation :

7500 Droits de douane

7501 Droits d'entrée

7502 Versement forfaitaire de droits d'entrée

7503 Droits de consommation sur l'essence

7504 Droits de consommation sur les autres produits

7505 Taxe de statistique

7506 Taxe d'entrepôt fictif

751 Taxes intérieures de consommation :

7510 Tabacs

7511 Produits du cru

752 Taxes à l'exportation :

7520 Droits de sortie

753 Taxe sur les spectacles

756 Droits de timbre et d'enregistrement :

7560 Droits d'enregistrement

7561 Droits de mutation par décès

7562 Droits de timbre et visas

758 Taxes indirectes affectées :

7580 Prélèvement sur la viande bovine importée

7581 Taxe de péréquation des hydrocarbures

7582 Taxe de reboisement

7583 Taxe exceptionnelle au profit de l'agence territoriale de la reconstruction

7584 Taxe de mise en circulation

759 Autres taxes affectées

76 Impôts directs :

760 Impôts sur le revenu :

7600 Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

7601 Impôt sur les bénéfices des sociétés

7602 Prélèvement de solidarité

7603 Prélèvement exceptionnel de solidarité

7604 Impôt sur les transactions

7605 Impôt sur les BIC et BNC

761 Impôts fonciers :

7610 Propriété bâtie

762 Patentes et licences :

7620 Patentes

7621 Licences

763 Taxe d'apprentissage

768 Impôts directs affectés :

7680 Contribution au profit de l'agence territoriale de la reconstruction

78 Travaux d'équipement en régie et réduction de charges :

782 Travaux d'investissement en régie

785 Charges couvertes par des provisions

787 Reprises sur subventions d'équipement reçues

79 Produits exceptionnels :

- 793 Subventions exceptionnelles
- 799 Autres produits exceptionnels

CLASSE 8. — RESULTATS DE FONCTIONNEMENT

82 Resultats antérieurs :

- 820 Résultat de fonctionnement reporté
- 828 Titres annulés ou admis en non-valeur :
 - 8280 Titres annulés
 - 8282 Admissions en non-valeur
- 829 Mandats annulés (ou atteints par la déchéance)

83 Excédent de fonctionnement capitalisé :

- 831 Prélèvement sur recettes de fonctionnement

84 Compte administratif de fonctionnement

85 Résultat de fonctionnement de clôture

89 Bilan

CLASSE 9. — COMPTES DE PROGRAMMES ET DE SERVICES

90 Programmes territoriaux :

900 Batiments administratifs

- 9000 Pouvoirs publics
- 9001 Services administratifs et financiers
- 9002 Enseignement et arts
- 9003 Santé
- 9004 Sport, travail, formation professionnelle
- 9005 Affaires sociales
- 9006 Économie
- 9007 Agriculture
- 9008 Énergie, aménagement, cadastre
- 9009 Service de l'équipement

901 Voirie territoriale :

- 9010 Équipement en moyens techniques
- 9011 Équipement de voies :
 - 90110 Voirie proprement dite
 - 90111 Ouvrages d'art
 - 90112 Éclairage public et signalisation
 - 90113 Parkings

- 9105 Espaces verts, parcs et jardins
- 9019 Autres équipements de voirie

902 Réseaux territoriaux :

- 9020 Assainissement
- 9021 Hydraulique
- 9022 Irrigation
- 9023 Électrification
- 9027 Réseau téléphonique
- 9028 Défense contre les eaux
- 9029 Autres réseaux

903 Équipement scolaire et culturel :

- 9031 Écoles du premier degré
- 9032 Écoles du second degré
- 9033 Écoles techniques
- 9035 Équipement sportif
- 9036 Équipements, beaux-arts
- 9039 Autres équipements scolaires et culturels

904 Équipement sanitaire et social :

- 9040 Hopitaux, hospices, maternités
- 9042 Dispensaires, infirmeries
- 9043 Centres de protection maternelle et infantile
- 9046 Etablissements pour enfants
- 9047 Centres de la jeunesse inadaptée
- 9049 Autres équipements sanitaires et sociaux

905 Transports et communications :

- 9051 Transports routiers
- 9052 Equipements aeronautiques
- 9053 Equipements portuaires
- 9055 Liaison des îles
- 9059 Autres équipements, transports et communications

906 Services économiques autres que transports :

- 9060 Industrie et artisanat
- 9061 Mer
- 9062 Tourisme
- 9063 Aménagement

907 Equipement rural

908 Urbanisme et habitations

- 9080 Urbanisme
- 9081 Rénovation urbaine
- 9082 Lotissements
- 9083 Centres de relogement provisoire
- 9084 Foyers
- 9085 Logements de fonction
- 9086 Ensembles et groupes immobiliers

909 Autres équipements

91 Programmes non territoriaux :

- 910 Programmes pour l'Etat, les établissements publics nationaux etc.
- 911 Programmes pour les établissements territoriaux
- 912 Programmes pour les syndicats de communes, les districts urbains, les établissements publics communaux, etc.
- 913 Programmes pour les autres établissements publics, syndicats mixtes, etc.
- 914 Programmes pour d'autres tiers, particuliers, associations, entreprises privées, industrielles, commerciales, etc.

92 Opérations hors programme :

- 922 Opérations immobilières et mobilières hors programme
- 925 Mouvements financiers :

- 9250 Dette résultant d'emprunts
- 9251 Dette résultant d'autres engagements
- 9252 Dette récupérable
- 9255 Autres mouvements de créance, titres, etc.
- 9258 Reprises d'excédents et déficits

927 Financement complémentaire de la section d'investissement

93 Services indirects :

930 Service financier :

- 9300 Dette résultant d'emprunts
- 9301 Dette résultant d'autres engagements
- 9302 Dette récupérable
- 9304 Dette à court terme
- 9305 Autres charges financières
- 9308 Répartition des charges financières nettes

931 Personnel permanent :

- 9310 Formation professionnelle
- 9311 Rémunérations et charges
- 9312 Congés
- 9313 Soins
- 9314 Remboursement loyers

932 Ensembles immobiliers et mobiliers :

- 9320 Pouvoirs publics
- 9321 Services administratifs et financiers
- 9322 Enseignement et arts
- 9323 Santé
- 9324 Sport, travail, formation professionnelle
- 9325 Affaires sociales
- 9326 Économie
- 9327 Agriculture
- 9328 Énergie, aménagement, cadastre
- 9329 Service de l'équipement

934 Administration générale :

- 9340 Imprimerie officielle
- 9341 Informatique
- 9342 Assemblée territoriale
- 9343 Conseil de gouvernement
- 9344 Comité économique et social
- 9345 Parlementaires
- 9348 Répartition des frais d'administration générale
- 9349 Dépenses communes

936 Voirie territoriale :

- 9360 Direction
- 9361 Groupement administratif central
- 9362 Arrondissement gestion des archipels
- 9363 Arrondissement maritime
- 9364 Arrondissement bâtiments
- 9365 Arrondissement infrastructure
- 9366 Parc à matériel

937 Réseaux territoriaux :

- 9370 Assainissement
- 9371 Hydraulique
- 9372 Irrigation
- 9373 Électrification
- 9377 Réseau téléphonique
- 9378 Défense contre les eaux (cours d'eau et littoral)
- 9379 Autres réseaux

94 Services généraux**941 Administration courante**

- 9410 Courrier
- 9411 Personnel
- 9412 Délégation de la Polynésie française Maison de Tahiti et de ses îles
- 9413 Fichier généalogique
- 9414 Affaires de terres
- 9415 Affaires administratives
- 9416 Archives
- 9417 Traduction et interprétariat

942 Services financiers

- 9420 Finances
- 9421 Contributions directes
- 9422 Enregistrement et domaines

943 Enseignement

- 9430 Services administratifs de l'enseignement
- 9431 Enseignement du 1er degré
- 9432 Enseignement du 2e degré
- 9433 Enseignement supérieur
- 9434 Enseignement agricole
- 9435 Enseignement technique
- 9436 Enseignement artistique

944 Arts et action culturelle

95 Services sanitaires et sociaux**951 Santé**

- 9510 Services centraux
- 9511 Médecine préventive
- 9512 Établissements de soins
- 9513 Circonscription médicale de Tahiti
- 9514 Circonscription médicale de Moorea
- 9515 Circonscription médicale des îles-Sous-le-Vent
- 9516 Circonscription médicale des Marquises
- 9517 Circonscription médicale des Australes
- 9518 Circonscription médicale des Tuamotu-Gambier

952 Sport, travail, formation professionnelle

- 9520 Sport
- 9521 Travail et lois sociales
- 9522 Formation professionnelle

953 Affaires sociales

- 9530 Affaires sociales et famille
- 9531 Administration pénitentiaire
- 9532 Jeunesse et éducation populaire
- 9533 Service des pensions

96 Services économiques**961 Économie**

- 9610 Affaires économiques
- 9611 Plan
- 9612 Tourisme
- 9613 Navigation aérienne
- 9614 Navigation maritime
- 9615 Mer et aquaculture
- 9619 Autres interventions

962 Agriculture

- 9620 Services centraux
- 9621 Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire
- 9622 Développement de l'agriculture
- 9623 Développement de l'élevage
- 9624 Eaux et forêts
- 9625 Aménagement et équipement rural
- 9629 Autres interventions

963 Énergie, aménagement, cadastre, télécommunications

- 9630 Énergie et mines
- 9631 Aménagement et urbanisme
- 9632 Cadastre
- 9633 Télécommunications

965 Domaine**97 Service fiscal**

- 970 Charges et produits non affectés
- 971 Service fiscal direct
- 972 Service fiscal indirect

CLASSE 0. — COMPTES STATISTIQUES**00 Renseignement d'ordre général****001 Superfi****001 Superficie du territoire****003 Longueur de la voirie :**

- 0030 Longueur de la voirie territoriale
- 0031 Longueur de la voirie communale

- 007 Surface utile des bâtiments
- 008 Total des effectifs du personnel permanent

01 Statistiques démographiques :

010 Population territoriale :

- 0100 Population sans double compte
- 0101 Population avec double compte
- 011 Population totale
- 012 Nombre de conseillers à l'assemblée territoriale
- 013 Nombre d'élèves dans les écoles publiques du premier degré
- 014 Nombre d'élèves dans les écoles publiques et privées du premier degré
- 015 Nombre d'élèves dans les établissements publics d'enseignement autres que ceux du premier degré
- 016 Nombre d'élèves dans les établissements publics et privés d'enseignement autres que ceux du premier degré
- 018 Nombre d'assistés

02 Statistiques financières :

020 Contributions :

- 0200 Valeur potentiel fiscal
- 0201 Dont foncier bâti
- 0202 Dont foncier non bâti
- 0203 Dont locaux d'habitation
- 0204 Patente
- 021 Capital restant à rembourser sur emprunts garantis
- 022 Annuités des emprunts garantis
- 023 Répartition par nature des opérations effectuées au titre des deniers pupillaires
- 026 Résultat de fonctionnement de clôture au dernier compte territorial connu
- 027 Résultat d'investissement de clôture au dernier compte territorial connu

03 Ratios :

032 Coefficient d'intérêts

05 Programmes d'investissement :

- 050 Programme
- 055 Engagement de recettes
- 056 Engagement de dépenses
- 057 Émission de titres de recettes
- 058 Émission de mandats de paiement
- 059 Fonds :
 - 05922 Fonds disponibles (résultat)
 - 05927 Avances sur fonds généraux (résultat)

07 Portefeuille :

- 070 Titres et valeurs déposés par les soumissionnaires et adjudicataires
- 071 Obligations et titres déposés :
 - 0710 Transferts et mutations de titres
 - 0711 Dépôts en garantie de formalités de publication de titres perdus
 - 0712 Titres frappés d'oppositions
 - 0713 Obligations au porteur déposées contre des certificats nominatifs
 - 0714 Obligations au porteur en dépôt
- 075 Emprunts : obligations provisoires en portefeuille
- 076 Emprunts : obligations définitives en portefeuille
- 077 Tickets en portefeuille
- 078 Timbres et vignettes en portefeuille
- 079 Formules diverses en portefeuille

08 Correspondants :

- 087 Tickets chez les agents spéciaux et régisseurs
- 088 Timbres chez les agents spéciaux et régisseurs
- 089 Formules diverses chez les agents spéciaux

09 Comptes de prise en charge :

090 Titres :

0900 Soumissionnaires et adjudicataires titres sur valeur en dépôt
0901 Divers obligations et titres déposés :

09010 Divers-transferts et mutations des titres
09011 Divers-dépôts en garantie de formalités de publication de titres perdus
09012 Divers-titres frappés d'opposition
09013 Divers-obligations au porteur déposées contre des certificats nominatifs
09014 Divers-obligations au porteur en dépôt

095 Territoires :

0955 Emprunts : obligations provisoires
0956 Emprunts : obligations définitives
0957 Tickets
0958 Timbres et vignettes
0959 Formules diverses

DÉCISION n° 969 SCG du 30 mai 1984 portant désignation des lauréats et attribuant les prix des concours ouverts pour le choix d'un emblème et d'un sceau territorial.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1219 CGS du 25 août 1983 portant institution d'une commission territoriale en vue de créer un hymne territorial et de trouver un emblème ;

Vu la décision n° 1579 SCG du 7 novembre 1983 portant organisation de deux concours pour le choix d'un emblème territorial et d'un sceau territorial ;

Vu le rapport du conseiller de gouvernement Jacques Tehiura du 28 mai 1984,

En ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1984,

Décide :

Article 1er. — Est entériné le choix du jury portant désignation des lauréats pour les concours de l'emblème et du sceau territorial.

Art. 2. — L'attribution des prix est arrêtée selon les répartitions ci-après :

— CONCOURS POUR UN EMBLEME TERRITORIAL

- 1er prix : 500 000 CFP attribué à M. Chalons Alfred
- 2ème prix : 100 000 CFP attribué à Raffis Eric
- 3ème prix : 50 000 CFP attribué à Mme Wisniewski Dominique

— CONCOURS POUR UN SCEAU TERRITORIAL

- 1er prix : 500 000 CFP attribué à M. Chalons Alfred
- 2ème prix : 100 000 CFP attribué à M. Chalons Alfred

— 3ème prix : 50 000 CFP attribué à M. Renard Georges

Art. 3. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 39-11 — article 85 — exercice 1984.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement,
Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETÉ n° 971 CG du 30 mai 1984 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae, Arue (Immeuble de rapport «Poe Rav» à Paofai, Papeete, S.A. Pacific Promotion).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, Pirae, Arue, rendue exécutoire par l'arrêté n° 3267/AA.TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae, Arue, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1481/AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500/AU du 24 avril 1977 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.M.A.P.) ;

Vu la demande de dérogations en date du 22 décembre 1983 de la S.A. Pacific Promotion ;

Vu l'avis du maire de Papeete en date du 28 décembre 1983 ;

Vu le compte rendu de la séance du 13 février 1984 du C.O.M.A.P. ;

Vu le rapport n° 411 AU.UOC du chef du service de l'aménagement du territoire en date du 22 mars 1984 ;

Vu la lettre n° 384 SCG en date du 16 avril 1984 ;

Vu le dossier technique modifié le 4 mai 1984 ;

En ayant délibéré en séance du 11 avril 1984,

Arrête :

Article 1er. — Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete sont accordées à la S.A. Promotion Pacific, pour la construction, à Papeete, à l'angle de l'avenue du commandant Destremeau, de la rue Teriierooteraï et du boulevard des Pomare, d'un immeuble de rapport de 4 étages dénommé «Poe Rava», suivant les plans modifiés le 4 mai 1984, et abritant :

- 1 parking et 1 magasin au rez-de-chaussée ;
- 27 appartements (studios et logements) répartis entre les 1er et 4ème étages.

Art. 2. — Les dérogations accordées par le présent arrêté portent sur les dispositions des articles 7 h et 12 h du règlement d'urbanisme, et autorisent respectivement :

- 1 — la réserve d'emplacement pour le stationnement des véhicules limitée à 9 places ;
- 2 — la réalisation de l'immeuble sur une hauteur de 12,50 m à l'alignement des voies avec un étage en retrait.

Art. 3. — Les dérogations accordées deviendront caduques si le dossier de demande de permis de construire n'est pas déposé dans le délai de 1 an, à compter de sa publication.

Art. 4. — Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Pour le conseil de gouvernement,
Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 993 DOM du 4 juin 1984 rendant exécutoire le budget additionnel de l'exercice 1984 du centre des métiers d'art de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Centre des métiers d'art de la Polynésie française" rendue exécutoire par arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980 ;

Vu la décision n° 1669 SGCG du 18 août 1980 fixant les règles de gestion financière du centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 331 DOM du 16 février 1984 rendant exécutoire la délibération n° 28 du 20 décembre 1983 du conseil d'administration du centre des métiers d'art approuvant le projet de budget primitif 1984 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du centre des métiers d'art en date du 13 mars 1984 ;

Vu la délibération n° 31 du 13 mars 1984 du conseil d'administration du centre des métiers d'art approuvant le budget additionnel de l'exercice 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 31 du 13 mars 1984 du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française approuvant le budget additionnel de l'exercice 1984 de l'établissement arrêté tant en recettes qu'en dépenses, en sa section de fonctionnement, à la somme de *soixante et onze millions cinq cent soixante mille francs CP* (71.560.000 FCP) et en sa section d'investissement, à la somme de *seize millions sept cent quarante mille francs CP* (16.740.000 FCP).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 juin 1984.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 994 DOM du 4 juin 1984 rendant exécutoires deux délibérations du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Centre des métiers d'art de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980 ;

Vu la décision n° 1669 SGCG du 18 août 1980 fixant les règles de gestion financière du centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 426 DOM du 8 avril 1983 rendant exécutoire le budget primitif de l'exercice 1983 du centre ;

Vu l'arrêté n° 1031 DOM/CMA du 21 juillet 1983 rendant exécutoire le premier budget modificatif de l'exercice 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1568 DOM du 4 novembre 1983 rendant exécutoire le 2e budget modificatif de l'exercice 1983 ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du centre des métiers d'art du 11 mars 1984 ;

Vu les délibérations n° 29 et 30 du 13 mars 1984 du conseil d'administration du centre des métiers d'art ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er. — Sont rendues exécutoires :

- la délibération n° 29 du 13 mars 1984 du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française approuvant le rapport d'activités du 2e trimestre de l'année 1983 du directeur de l'établissement ;

- la délibération n° 30 du 13 mars 1984 du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française approuvant le compte administratif du directeur et le compte de gestion de l'agent comptable pour l'exercice 1983 arrêté en recettes recouvrées à la somme de *soixante quinze millions cent quatre vingt et un mille six cent quarante sept francs CP* (75.181.647 FCP) et en dépenses à la somme de *cinquante trois millions quatre vingt dix sept mille cinq cent trente et un francs CP* (53.097.531 FCP)

et transportant l'excédent des recettes sur les dépenses qui s'élève à la somme de *vingt deux millions quatre vingt quatre mille cent seize francs CP* (22.084.116 FCP) au fonds de réserve.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 4 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

CENTRE DES METIERS D'ART

TABLEAU COMPARATIF

I — RECETTES ORDINAIRES	1981 (résultats)	1982 (résultats)	1983 (résultats)
I - Contributions - subventions territoire	30.000.000	29.380.000	57.054.000
II - Revenus du domaine	-	-	-
III - Produits valeurs mobilières - Vente d'objets des élèves	-	586.250	1.801.500
IV - Divers	-	-	-
V - Prélèvement fonds de réserve	3.076.000	5.000.000	2.111.610
VI - Caisse d'avance	-	-	-
TOTAL	<u>33.076.208</u>	<u>34.966.250</u>	<u>60.967.110</u>
II — DEPENSES ORDINAIRES			
I - Avances, prêts	-	-	-
II - Personnel	14.652.825	23.799.562	32.065.220
III - Elèves - stagiaires - personnel	2.257.151	8.237.453	13.076.132
IV - Matériel	1.121.336	1.795.122	2.310.337
V - Divers fonctionnement	336.785	797.283	1.650.515
VI - Autres	61.300	66.573	73.184
VII - Divers	187.374	216.365	139.796
VIII - Exercices antérieurs	1.309.994	-	605.489
IX - Caisse d'avance	-	-	-
SOUS-TOTAL	<u>19.926.765</u>	<u>34.912.358</u>	<u>49.820.673</u>
X - Participation au B. extraordinaire	-	-	-
TOTAL GENERAL	<u>19.926.765</u>	<u>34.912.358</u>	<u>49.820.673</u>
I — RECETTES EXTRAORDINAIRES	1981	1982	1983
I - Contributions - Subventions...			
- Territoire	20.000.000	20.620.000	7.946.000
- Autres (S.E.M.A.)	363.636	363.636	-

	1981	1982	1983
II - Recettes imprévues	9.219	-	-
III - Prélèvements			
Fonds de réserves	13.807.940	25.000.000	6.268.537
Recettes ordinaires	-	-	-
TOTAL	34.180.795	45.983.636	14.214.537
II - DEPENSES EXTRAORDINAIRES			
I - Travaux neufs - grosses réparations			
1 Travaux neufs	4.732.117	29.602.873	-
2 Grosses réparations	-	-	-
II - Acquisition matériel, réparations			
2 Véhicules	2.000.000	-	-
3 Mobilier, matériel enseignement	1.343.835	5.155.695	2.479.960
4 Mobilier, matériel de bureau	703.119	622.485	434.620
5 Mobilier, matériel réfectoire, jardin	232.973	396.261	61.460
III - Imprévus		234.150	-
IV - Exercices antérieurs	7.630.644	2.843.467	300.818
TOTAL	16.642.688	38.854.931	3.276.858
III - RESULTATS			
RECETTES EFFECTIVES	67.257.003	80.949.886	75.181.647
DEPENSES EFFECTUEES	36.569.453	73.767.289	53.097.531
VERSEMENT à O.H.B.	30.687.550	7.182.597	22.084.116

ARRETE n° 999 FT du 7 juin 1984 portant report des reliquats de crédits d'investissement du budget du territoire, exercice 1983, sur l'exercice 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4387 FT du 13 décembre 1983 reportant

sur l'exercice 1984 les crédits d'investissement du budget local ;

Vu les propositions émises par les services techniques gestionnaires des crédits ;

En sa séance du 6 juin 1984,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 4387 FT du 13 décembre 1983 est remplacé par les dispositions qui suivent.

Art. 2. — Selon le détail joint en annexe du présent arrêté les reliquats de crédit du budget extraordinaire 1983 sont reportés sur l'exercice 1984 comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	Crédits reportés	
			Par article	Par chapitre
5101		TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE		1.659.068.671
	10	Urbanisme	438.184.418	
	20	Routes et ponts	453.658.901	
	30	Ouvrages portuaires	439.447.502	
	40	Aménagements ruraux	23.411.253	
	50	Ouvrages aéroportuaires	132.384.029	

Chap.	Art.	Désignation	Crédits reportés	
			Par article	Par chapitre
	60	Etudes générales	112.808.215	
	70	Lotissements sociaux	10.134.832	
	80	Energies nouvelles	42.691.867	
	85	Aménagements réseaux électriques	6.145.557	
	90	Pêche	202.097	
5102		CHANTIERS DE DEVELOPPEMENT	65.973.972	65.973.972
5201		CONSTRUCTIONS		1.231.090.522
	10	Constructions	1.231.090.522	
5301		ACQUISITION D'IMMEUBLES		360.921.771
	10	Achat de terrains	357.733.495	
	30	Réserves foncières	3.188.276	
5401		ACQUISITION DE MATERIEL		375.486.091
	10	Achat de matériel	202.285.882	
	20	Achat de véhicules	33.508.009	
	30	Achat d'aéronefs	139.692.200	
6201		SUBVENTION AUX OEUVRES ET ORGANISMES PRIVES	1.745.899	1.745.899
6301		VERSEMENT AUX FONDS SPECIAUX D'EQUIPEMENT	119.000.000	119.000.000
	10	Fonds spécial d'investissement routier	65.000.000	
	50	Fonds spécial d'investissement forestier	54.000.000	
6501		CALAMITES PUBLIQUES		40.393.844
	10	Eradication brucellose	112.986	
	99	Provision	40.280.858	
TOTAL			3.853.680.770	3.853.680.770

Art. 3.— Sont autorisés les transferts suivants :

			+	-
5201.10				
OP	209.81	Studio audiovisuel (1er degré) et VRD		13.272.868
	210.81	Magasin service éducation		20.650.000
	313.82	Gare maritime hangars Atuona	10.000.000	
P.M.		Superstructures portuaires Marquises	23.922.868	
TOTAL CHAPITRE 5201			33.922.868	33.922.868
5101.10				
OP	2.83	Assainissement, protection rivière zone Faaa		3.000.000
P.M.		Assainissement et protections diverses	3.000.000	
5101.20				
OP	66.81	Echangeur Piafau		3.000.000
	481.82	Revêtement Avenue Général de Gaulle		6.800.000
	484.82	Revêtement routier Pirae		1.100.000
	84.83	Aménagements routiers	10.900.000	
	146.83	Aménagement et bitumage RC Moeraï	2.500.000	
5101.30				
OP	197.82	Aménagement portuaire Arutua		10.000.000
	196.82	Aménagement portuaire Kaukura	10.000.000	
	573.82	Ouvrages portuaires Tubuai		2.500.000
TOTAL CHAPITRE 5101			26.400.000	26.400.000

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1003 FT du 7 juin 1984 portant modification du budget du territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget primitif du territoire pour l'exercice 1984 rendu exécutoire par arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le virement d'un crédit de trois millions FCFP (3.000.000 FCFP) affectant les articles suivants du chapitre 5101 du budget du territoire de l'exercice 1984.

Art.	Op.	Intitulé		
20	143.84	Bretelle aéroport Aneo		3.000.000
50	238.84	Piste Ua Pou	3.000.000	

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1005 ER du 7 juin 1984 portant agrément des personnels et d'entreprises de désinsectisation.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3430 AA du 4 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4540 AA du 6 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-6 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de l'examen d'aptitude professionnelle du 2 juin 1982 ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 31 août 1983 ;

Sur proposition du chef du service de l'économie rurale et du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré dans sa séance du 6 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'établissement ci-dessous désigné est agréé en qualité d'entreprise de traitement et autorisé à importer et utiliser les pesticides à usage domestique :

Entreprise : Pest control service.

Responsable : Vaxelaire Jean-Claude.

Art. 2.— Suite aux résultats de l'examen professionnel d'aptitude (séance du 2 juin 1982) les candidats dont les noms suivent, sont agréés à titre personnel :

Keller Alvarès, Lai Macaire, Libeau Jean-Luc, Morgan Homer, Pirioutua Athanase, Tehaamatai Hanny, Touniou Richard, Vaxelaire Jean-Claude, Win Edmond.

Une attestation constatant leur succès à l'examen professionnel d'aptitude leur sera délivrée sous le double timbre des services de la santé publique et de l'économie rurale.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'économie rurale, le directeur de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1007 AU du 7 juin 1984 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande de dérogation formulée par les consorts Vongy - Fong Loy en date du 2 février 1984 ;

Vu le soit transmis n° 151 STM en date du 17 février 1984 du maire de Papeete ;

Vu le compte-rendu de la séance du 5 avril 1984 du comité d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu le rapport n° 631 AU.UOC.COMAP du 18 mai 1984 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 6 juin 1984,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation de "parking" est accordée aux consorts Vongy-Fong Loy en vue de la réalisation à Papeete, à l'angle des rues E. Ahnne et Maréchal Foch, d'un immeuble commercial et d'habitation.

Art. 2. — La dérogation accordée porte sur l'article 7H du règlement d'urbanisme de Papeete, et autorise la construction sans réserve d'emplacement de véhicules.

Art. 3. — Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires en matière de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure du permis de construire.

Art. 4. — La dérogation accordée pourra être rapportée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 1 an, à compter de sa publication.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Papeete, le 7 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 7 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1008 SCG du 7 juin 1984 habilitant M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire dans l'affaire l'opposant aux époux Kromer.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 21 - 3 d et 25 ;

Vu la requête des époux Kromer enregistrée au secrétariat du CCA le 19 avril 1984, sous le n° 20 CCA/84 ;

Vu l'arrêté de soit communiqué du président du conseil du contentieux administratif en date du 29 avril 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 6 juin 1984,

Décide :

Article 1er. — Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif ou toute autre juridiction dans l'affaire l'opposant à M. Nicolas, Louis, Albert Kromer et Mme Yet Sian dite "Alice" Chii Koon Yau son épouse (recours en annulation du permis de construire n° 84-5-1 IDV.AU formé par les époux Kromer).

Le chef du service de l'aménagement du territoire ou son représentant est désigné pour assurer la défense du territoire dans cette affaire.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 7 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1011 CG du 7 juin 1984 portant virement de crédits du budget du territoire pour l'exercice 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget primitif de l'exercice 1984 ;

Vu l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération susvisée ;

Vu la communication n° 869-84 BL/md du 21 mai 1984 du conseiller de gouvernement, délégué à l'équipement, à l'aménagement du territoire et à l'énergie ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1984,

Décide :

Article 1er. — Les dépenses extraordinaires du budget local pour l'exercice 1984 sont modifiées comme suit :

Chap.	Article	Intitulé	Crédit ouvert FCP	Crédit annulé FCP
		Assainissement.		
51.01	10	Route Hakahau-Hohoi	5.000.000	—
51.01	20	Route Hohoi-Hakatao	—	5.000.000

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service de l'équipement sont chargés chacun

en ce qui le concerne de l'application de la décision qui sera publiée au *Journal officiel*.

Papeete, le 7 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 7 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1031 DOM du 8 juin 1984 accordant en occupation temporaire un emplacement du domaine public maritime à la société "Tapu Perles" à Apataki - commune de Arutua.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu l'avis favorable du service de la mer et de l'aquaculture ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 1984,

Décide :

Article 1er.— La société "Tapu Perles" est autorisée à occuper un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 5.000 m², sis au lieu-dit Kareña Toavete à Apataki - commune de Arutua.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation temporaire, consentie à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, est accordée sous les conditions suivantes :

1°) La société affectera l'emplacement concédé à l'installation d'une ferme perlière.

Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface y compris l'atelier de greffage qui doit être sur la terre ferme.

2°) La société se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités du territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en la présence du représentant de la société et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) La société ne pourra prélever ou prétendre bénéficier,

du fait de l'occupation, des gisements nacriers ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de la surface maritime concédée sans autorisation expresse du territoire.

5°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation ainsi que les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) La société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete est fixée à cinquante mille francs CP (50.000 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société sera tenue d'enlever toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement, sans indemnité.

Art. 5.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— Les chefs des services des domaines et de l'enregistrement et de la mer et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 8 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 8 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1033 AE du 12 juin 1984 portant attribution d'une licence d'armateur à la SARL "Taporo Te Ao Tea".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire et rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520-AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'une licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 et modifiée par la délibération n° 82-9 de l'assemblée territoriale du 18 février 1982 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 avril 1984 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire dans sa séance du 27 avril 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée à la SARL "Taporo Te Ao Tea" pour l'exploitation du navire Taporo 1 (ex. Saint-Xavier Maris Stella) sur la desserte des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— La validité de la licence restera subordonnée à la souscription par l'intéressée d'un cahier des charges qui précisera la ligne de desserte du navire ainsi que les modalités d'exploitation de la ligne.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1034 AE du 12 juin 1984 accordant une subvention à l'association artisanale "Aerepau", à titre d'aide du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, modifiée par la délibération n° 78-203 du 22 décembre 1978 ;

Vu la décision n° 1303 AE du 31 décembre 1982 portant intégration du bureau de développement dans le service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées par le territoire ;

Vu l'arrêté n° 641 AE du 6 avril 1984 portant ouverture du programme 1984 initial du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat ;

Vu la demande de Mme Teauraiiri Ariiotima, présidente de la dite association, en date du 9 février 1984 ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat en séance du 13 mars 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en séance du 4 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'association artisanale "Aerepau" sise à Moerai/Rurutu bénéficiera d'une subvention d'un montant

de 2.000.000 FCP (deux millions francs CP) pour financer partiellement la construction d'un local et l'achat de matériels et de matières premières.

Art. 2.— La somme sera versée sur le compte n° 47245 P ouvert dans les livres de la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/84.

Art. 3.— La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent, seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1035 AE du 12 juin 1984 accordant une subvention à l'association artisanale "Tefaarit Na Rimarau" à titre d'aide du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, modifiée par la délibération n° 78-203 du 22 décembre 1978 ;

Vu la décision n° 1303 AE du 31 décembre 1982 portant intégration du bureau de développement dans le service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées par le territoire ;

Vu l'arrêté n° 641 AE du 6 avril 1984 portant ouverture du programme 1984 initial du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat ;

Vu la demande de Mme Madeleine Atani, présidente de la dite association, en date du 7 mars 1984 ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat en séance du 13 mars 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en séance du 4 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'association artisanale "Tefaarit Na Rimarau" sise à Faaa/Tahiti bénéficiera d'une subvention d'un montant de 1.000.000 FCP (un million francs CP) pour fi-

nancer partiellement des achats de matériels et de matières premières.

Art. 2.— La somme sera versée sur le compte n° 067592 V21 ouvert dans les livres de la banque Indosuez.

La dépense correspondante est imputable au fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, opération 2/84.

Art. 3.— La mise en application du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention, entre le bénéficiaire et l'administration territoriale.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 12 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1732 FIP du 14 juin 1984 portant annulation de crédits - exercice 1982.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire.

Chevalier de la Légion d'honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal
de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 3370 FIP du 16 juin 1982 portant répartition complémentaire des crédits du fonds intercommunal de péréquation - exercice 1982 ;

Vu les décisions du comité de gestion du FIP en sa séance du 3 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3370 FIP du 16 juin 1984, les dotations ci-après décrites sont supprimées, les communes bénéficiaires n'ayant pas commencé l'exécution des opérations correspondantes dans le délai de deux ans qui leur était imparti :

Communes	Ecoles	Opérations	Montants
Rurutu	Moerai	Logement (grosses réparations)	200.000
Reao	Primaire	Réfection sanitaires	500.000

Art. 2.— Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, les chefs de subdivision administrative des îles Australes et des Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 14 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1069 SEQ du 15 juin 1984 portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n°s 76-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports terrestres sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA.AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA.AE du 24 avril 1978 et par arrêté n° 137 du 14 février 1983 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 86 SEQ du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

Plan des services routiers occasionnels.

I.— Circuits touristiques :

- Service n° 410 - 11 véhicules au lieu de 12.
- Service n° 411 - Aromaiterai Jean-Claude - 1 véhicule - 9 places.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 15 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1070 SEQ du 15 juin 1984 portant modification du plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n^{os} 76-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports terrestres sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n^o 147 SGA.AE du 21 février 1978 complétée par la décision n^o 298 SGA.AE du 24 avril 1978 et par arrêté n^o 137 du 14 février 1983 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n^o 86 SEQ du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'avis émis par le comité technique territorial des transports lors de sa séance du 26 avril 1984,

Arrête :

Article 1er. — Le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

I. — Radiations.

- Tchong Rémy : ligne n^o 240 - Outumaoro - Papeete - cession totale en faveur de Haretahi Olivier.
- Naehu Poarii : ligne n^o 32 - Pirae - Papeete - cession totale en faveur de Harua Hubert.
- Tara Maratino : ligne n^o 117 - Arue - Papeete - cession totale en faveur de Mou Edith.
- Chung Si Nam Joseph : ligne n^o 122 - Mahina - Papeete - échange avec Taerea Emile - ligne n^o 123.
- Taerea Emile : ligne n^o 109 - Arue - Papeete - échange avec Chung Si Nam Joseph - ligne n^o 122.
- Tuuhiva Céline : ligne n^o 269 - Paea - Papeete - attribuée à Dexter Jimmy.
- Tikare Sifina : ligne - Pamatai - Faaa - Papeete.
- Bellais Etera : ligne n^o 1 - Tipaerui - marché de Papeete - cession en faveur de Tavi Lewis.
- Carbayol Adrien : ligne n^o 6 - Mission - marché de Papeete - cession en faveur de Mme Chan Foo Cheong Roti.

II. — Extensions de lignes.

- Ariitai Annie : ancienne ligne : Outumaoro-Papeete ligne n^o 300 ; extension demandée : Outumaoro-Papeete-Motu-Uta.
- Apuarii Joseph : ancienne ligne : Papara-Papeete ; extension demandée : Papara-Papeete-Vallées Papeiti - Temarua - Apea.

III. — Inscriptions nouvelles.

- Arutahi René : ligne n^o 276 - Paea - Papeete - véhicule n^o 20.561-P - 6 allers-retours.
- Poroi John : ligne n^o 301 - Paea - Papeete - 1 véhicule n^o 20.306-P - 6 A/R.
- Teraiamano Mahei : ligne n^o 263 Paea - Papeete - 1 véhicule n^o 21.505-P - 6 A/R.
- Haretahi Olivier : ligne n^o 240 - Outumaoro - Papeete - 1 véhicule n^o 3.087-P - 24 A/R.
- Dexter Jimmy : ligne n^o 269 - Paea - Papeete - 1 véhicule - 7 A/R.
- Harehoe Michel : ligne n^o 255 - Paea - Papeete - 1 véhicule n^o 18.500-P - 6 A/R.
- Mou Edith : ligne n^o 117 - Arue - Papeete - 1 véhicule n^o 8.928-C - 20 allers-retours.
- Tavi Lewis : ligne n^o 1 - Tipaerui - marché de Papeete - 1 véhicule n^o 7.317-C - 18 A/R.
- Chan Foo Cheong Roti : ligne n^o 6 - Mission - marché de Papeete - 1 véhicule n^o 9.582-P - 18 A/R.
- Wan Sing Fa : ligne n^o 551 - Ets Scolaires (Faaa) vers les

lotissements Timi, Teroma, pour le véhicule n^o 19.460-P du service n^o 252.

IV. — Modifications.

- Dimier Adèle : ligne n^o 271 - Paea - Papeete - 2 véhicules au lieu de 6 - cession partielle en faveur de MM. Aratahi René - Poroi John - Teraiamano Mahei - Harehoe Michel.
- Mulin Tapu : ligne n^o 272 - Paea - Papeete - 1 véhicule au lieu de 2 - cession partielle en faveur de Mahutatusa Alphonse.
- Mahutatusa Alphonse : ligne n^o 265 - Paea - Papeete - 2 véhicules au lieu de 1 - acquisition partielle du fonds de commerce de Mulin Tapu.
- Chung Si Nam Joseph : ligne n^o 105 - Arue - Papeete - 2 véhicules au lieu de 1 - échange de ligne avec Taerea Emile - ligne n^o 109.
- Taerea Emile : ligne n^o 123 - Mahina - Papeete - 2 véhicules au lieu de 1 - échange de ligne avec Chung Si Nam Joseph - ligne n^o 122.
- Richmond Manuarii : ligne n^o 20 - Pirae - Papeete - 3 véhicules au lieu de 2.
- Harua Hubert : ligne n^o 20 - Pirae - Papeete - 2 véhicules au lieu de 1 - acquisition du fonds de commerce de Naehu Poarii.
- Shan Eric : ligne n^o 54 - Oremu - Puurai - Papeete - 1 véhicule n^o 15.323-P ; ligne n^o 235 - Outumaoro - Papeete - 2 véhicules au lieu de 3 (1 transféré au service n^o 54).

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 15 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n^o 1775 FIP du 15 juin 1984 attribuant à la commune de Arutua sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 22.160.000 CFP (soit 1.218.800 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n^o 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n^o 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n^o 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n^o 72-668 du 13 juillet 1972, relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n^o 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n° 41.840.52.001-0-Y ;

Vu le tableau d'amortissement annexé (1) au présent arrêté,

Arrête :

Article 1er.— Le fonds intercommunal de péréquation, à partir de l'exercice 1985 et jusqu'à l'exercice 1999 inclus, versera à la commune de Arutua une dotation annuelle de 2.361.964 F.CFP (soit 129.908 FF) destinée à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt contracté, à la demande du comité de gestion, par la commune auprès de la caisse centrale de coopération économique pour la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones, aux équipements communaux.

En outre, il lui versera, au titre de l'exercice 1984, une dotation maximum de : 554.000 FCP (30.470 FF) pour le paiement des intérêts dus au titre du différé.

Art. 2.— Ces dotations seront mandatées au profit de la commune sur production des pièces justificatives indiquant le montant exact des intérêts dus au titre du différé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du F.I.P., le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu - Gambier, le trésorier-payeur général, le payeur des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1776 FIP du 15 juin 1984 attribuant à la commune de Hao sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 43.700.000 FCP (soit 2.403.500 FF) destinée à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n° 41.840.51.001-0-D ;

Vu le tableau d'amortissement annexé (1) au présent arrêté,

(1) Les personnes intéressées pourront le consulter auprès du bureau des subdivisions, rue des Poilus Tahitiens, B.P. 115, Papeete.

Arrête :

Article 1er.— Le fonds intercommunal de péréquation, à partir de l'exercice 1985 et jusqu'à l'exercice 1999 inclus, versera à la commune de Hao une dotation annuelle de 4.657.818 F.CFP (soit 256.180 FF) destinée à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt contracté, à la demande du comité de gestion, par la commune auprès de la caisse centrale de coopération économique pour la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones, aux équipements communaux.

En outre, il lui versera, au titre de l'exercice 1984, une dotation maximum de : 1.092.500 FCP (60.087,5 FF) pour le paiement des intérêts dus au titre du différé.

Art. 2.— Ces dotations seront mandatées au profit de la commune sur production des pièces justificatives indiquant le montant exact des intérêts dus au titre du différé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du F.I.P., le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, le trésorier-payeur général, le payeur des archipels, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1166 SE du 19 juin 1984 portant liste des professions prioritaires ouvrant droit aux bourses hors barème et aux primes d'incitation.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1354 SE du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'attribution et de gestion des allocations d'études en Métropole ;

Vu l'avis de la commission d'attribution d'allocations d'études en sa séance du 14 mai 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les professions prioritaires suivantes ouvriront droit aux primes d'incitation selon les modalités ci-après :

(Voir tableau page suivante)

Art. 2.— Les étudiants suivant une classe préparatoire des établissements publics aux grandes écoles ou une classe préparatoire privée dont la formation est reconnue valable par le territoire, pourront bénéficier d'une prime d'incitation de 6 mensualités.

Art. 3.— Les étudiants intégrant une grande école agréée et répertoriée par le territoire pourront bénéficier d'une prime d'incitation de 6 mensualités.

Art. 4.— Les étudiants titulaires d'un DEUG de droit ou de sciences économiques, poursuivant des études de maîtrise de gestion pourront bénéficier d'une prime d'incitation de 6 mensualités.

Art. 5.— Les étudiants présentant un quotient familial supérieur à celui prévu pour l'attribution d'une bourse et poursuivant des études conduisant à une des professions

prioritaires prévues aux articles précédents, pourront prétendre à une bourse hors barème.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'éducation, le chef du service des finances territoriales, le trésorier-payeur général, le chef de la délégation de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 juin 1984,
Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 juin 1984.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

Contingents	Professions	Valeur des primes en mensualités	Diplômes requis
16	Médecins généralistes	3	Doctorat d'Etat de médecine
	Médecins spécialistes :		
1	Médecin chirurgien	4	DE +CES
1	Médecin biologiste	4	DE +CES
1	Médecin radiologue	4	DE +CES
1	Médecin pédiatre	4	DE +CES
1	Médecin médecine préventive	4	DE +CES
1	Médecin gynécologue/obstétrique	4	DE +CES
1	Médecin néphrologue	4	DE +CES
1	Médecin oto-rhino-laryngologiste	4	DE +CES
1	Médecin psychiatre	4	DE +CES
1	Médecin urologue	4	DE +CES
1	Médecin stomatologue	4	DE +CES
1	Médecin ophtalmologiste	4	DE +CES
1	Médecin médecine du travail	4	DE +CES
1	Médecin cardiologue	4	DE +CES
1	Médecin biochimiste	4	DE +CES
1	Pharmacien	3	Diplôme Etat de pharmacie
	Chef d'atelier d'entretien électrique et mécanique	4	BTS ou DUT de construction, de génie civil ou de maintenance
	Dessinateur-projeteur	4	
	Technicien d'études BTP	4	
	Technicien de chantier BTP (conducteur de travaux)		
	Agents de maîtrise en gestion et comptables	3	BTS ou DUT de gestion d'entreprise/comptable ou de secrétariat
1	Technicien du froid et climatisation	4	DUT ou BTS
1	Technicien de mécanique et de technologie des engins de pêche	4	DUT ou BTS
4	Capitaines de navigation, de 1ère classe	4	Brevet de capitaine de 1ère classe de la navigation maritime
1	Pathologiste	6	Diplôme de 3e cycle
1	Nutritionniste	6	
1	Dynamicien des populations	6	
	Informaticiens analystes	3	MIAGE
	Techniciens supérieurs d'informatique	4	BTS ou DUT
5	Techniciens d'agriculture	4	BTSA agricole
1	Technicien d'horticulture	4	BTSA horticole

ARRETE n° 1167 FT du 19 juin 1984 accordant une subvention à la société de développement pour l'agriculture et la pêche, section travaux lourds, pour l'exercice 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la convention 77-338 du 5 octobre 1977 prise entre le territoire de la Polynésie française et la SDAP ;

Vu l'arrêté 198 FT du 27 janvier 1984 accordant un premier versement à valoir sur sa subvention 1984 à la société de développement pour l'agriculture et la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— En application de la convention 77-338 du 5 octobre 1977, susvisée, il est alloué à la société de développement pour l'agriculture et la pêche, section travaux lourds, une subvention d'un montant de *quatre vingt millions* de francs CFP (80.000.000 FCFP) au titre de l'exercice 1984.

Art. 2.— Objet de la subvention :

La subvention sera employée par la SDAP, section travaux lourds à raison de :

- *vingt deux millions* de francs CFP (22.000.000 FCFP) pour la reconstitution du stock de pièces détachées,
- *cinquante huit millions* de francs CFP (58.000.000 FCFP) pour assurer l'équilibre de sa gestion 1984.

Art. 3.— Versement :

Le versement des sommes en cause sera effectué au compte n° 42644/G ouvert par la SDAP, section travaux lourds, chez la Socrédo, ainsi qu'il suit :

a) *Pièces détachées* : un premier versement de *quinze millions* de francs CFP (15.000.000 FCFP) sur demande adressée à M. le chef du service des finances territoriales.

Le solde, soit *sept millions* de francs CFP (7.000.000 FCFP) sur présentation de pièces justificatives des achats effectués. Ce deuxième versement sera lui-même justifié avant le 31 décembre 1984.

b) *Equilibre* : il sera versé quatre fractions égales de *quatorze millions cinq cent mille francs CFP* (14.500.000 FCFP) au début de chaque trimestre sur demande à M. le chef du service des finances, accompagnée des documents suivants :

- Factures émises durant le trimestre écoulé,
- Situation des travaux réalisés durant le trimestre écoulé.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45-01, article 30, exercice 1984.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1173 FT du 19 juin 1984 rendant exécutoires les délibérations n°s 36 OTHS à 38 OTHS, n°s 40 OTHS à 47 OTHS et n° 49 OTHS du 28 novembre 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création de l'office territorial de l'habitat social ;

Vu la décision n° 1520 du 27 juin 1979 du conseil de gouvernement de la Polynésie française, fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 28 novembre 1983 du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 18 janvier 1984 et la note n° 71 SCG du 24 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social en sa séance du 28 novembre 1983 :

- délibération n° 36 OTHS adoptant le budget de l'exercice 1984 de l'office territorial de l'habitat social ;

- délibération n° 37 OTHS approuvant le budget annexe de l'antenne sise à Uturoa ;

- délibération n° 38 OTHS autorisant le transfert du siège de l'O.T.H.S. et habilitant le président du conseil d'administration de l'office à signer un bail de location avec la SCI Union Farepiti ;

- délibération n° 40 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt de *un million quatre cent quatre vingt cinq mille francs français* (27.000.000 FCFP) en vue de la réalisation des infrastructures de la troisième tranche du lotissement social Erima sis dans la commune de Arue ;

- délibération n° 41 OTHS prenant connaissance de la liste des occupants du lotissement Teroma ;

- délibération n° 42 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt de *deux millions deux cent mille francs français* (40.000.000 FCFP) en vue de la réalisation des infrastructures de la zone de résorption du quartier insalubre Chin Foo Uta, sis dans la commune de Pirae ;

- délibération n° 43 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à signer une convention entre l'OTHS et la SETIL pour la réalisation du lotissement social dans la zone de résorption de l'habitat insalubre du quartier Chin Foo à Pirae ;

- délibération n° 44 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un emprunt de 180.000.000 FCFP au plus destiné à la réalisation des 40 logements de la 3e tranche du lotissement social dénommé Erima sis dans la commune de Arue ;

- délibération n° 45 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un emprunt de 240.000.000 FCFP au plus destiné à la réalisation des 60 logements de la 1ère tranche du lotissement social dénommé Taapuna sis dans la commune de Punaauia ;

- délibération n° 46 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à signer une convention entre l'OTHS et la SETIL pour la réalisation des travaux de VRD du lotissement social Auchis sis à Tautira ;

- délibération n° 47 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un emprunt de 160.000.000 FCFP au plus destiné à la réalisation des 60 logements de la zone de résorption du

quartier insalubre Chin Foo Uta sis dans la commune de Pirae ;

- délibération n° 49 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt de six millions six cent mille francs français (120.000.000 FCFP) en vue de la réalisation des infrastructures de la 3e tranche du lotissement social Taapuna sis dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i., commissaire de gouvernement de l'office territorial de l'habitat social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 19 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1790 CAB/MIL du 19 juin 1984 portant désignation du classement des organismes et entreprises soumis à l'affectation collective de défense.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national ;

Vu le décret n° 72-50 du 11 janvier 1972 modifiant le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction 1400 SGDN/AC/REG du 27 novembre 1974 sur l'affectation de défense ;

Vu l'instruction 1800 SGDN/AC/REG du 1er août 1977 sur la mise en œuvre de l'affectation de défense ;

Vu la circulaire n° 00049 SGDN/ACD/DR du 21 janvier 1981 rappelée par le secrétaire d'Etat dans sa lettre du 007 SEDETOM/CAB/SG du 26 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— La liste des entreprises et établissements relevant des diverses catégories d'activités industrielles, agricoles et commerciales soumis au régime de l'affectation collective de défense est fixée comme suit :

I - Administration générale.

1. 1 - Cabinet du haut-commissaire
1. 2 - Secrétaire général
1. 3 - Subdivision administrative des îles Australes
1. 4 - Subdivision administrative des îles du Vent
1. 5 - Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

1. 6 - Subdivision administrative des îles Marquises
1. 7 - Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

II - Les services.

2. 1 - Bureau de la programmation et de la coordination
2. 2 - Bureau des subdivisions
2. 3 - Bureau technique des communes
2. 4 - Direction des polices urbaines
2. 5 - Gendarmerie
2. 6 - Office des anciens combattants
2. 7 - Office des postes et télécommunications
2. 8 - Renseignements généraux
2. 9 - Réseau général radiocommunications
- 2.10 - Service judiciaire
- 2.11 - Trésorerie générale
- 2.12 - Vice-rectorat.

III - Production et distribution d'électricité.

3. 1 - Electricité de Tahiti (E.D.T.) SA - rue des Remparts B.P. 116 - Papeete
3. 2 - Syndicat d'électrification du Sud de Tahiti (Secosud) - Taravao
3. 3 - G.G.E.E. Alstom - SA B.P. 5020 - Pirae (pour les îles Marquises).

IV - Distribution de gaz.

4. 1 - Société dépôts de gaz de pétrole liquéfiés - Motu Uta - Papeete - B.P. 2690
4. 2 - Polygas Fare-Ute - Papeete - B.P. 2919.

V - Distribution de produits pétroliers - Papeete.

5. 1 - Tahiti Pétroles SA - Fare-Ute - B.P. 64 Papeete
5. 2 - Société tahitienne des hydrocarbures - Fare-Ute - B.P. 306 Papeete.

VI - Santé publique.

6. 1 - Centre hospitalier territorial de Mamao - B.P. 1640 - Papeete
6. 2 - Hôpital spécialisé de Vaïami - Papeete
6. 3 - Hôpital de Taravao
6. 4 - Centre de transfusion sanguine - Papeete
6. 5 - Hôpital d'Uturoa/Raiatea (îles Sous-le-Vent)
6. 6 - Hôpital d'Ofareaitu (Moorea).

VII - Journal officiel de Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général, le commandant supérieur des forces armées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 juin 1984.

Alain OHREL.

ARRETE n° 1801 J du 20 juin 1984 portant commissionnement de M. Oudot Dominique pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial, à la réglementation routière, à la réglementation des transports routiers de voyageurs dans la Polynésie française et à la réglementation des extractions de matériaux aux Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instaurant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu les arrêtés n^{os} 1645 TP et 1647 TP du 9 décembre 1955 soumettant à autorisation les travaux immobiliers, publics ou privés, sur le territoire de Tahiti ;

Vu la décision n^o 631 TP du 6 mars 1968 portant création d'une commission de police de la voirie ;

Vu la délibération n^o 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n^o 41 AA/TP du 9 janvier 1969 rendant exécutoire la délibération 68-138 du 12 décembre 1968 portant réglementation de l'extraction du sable, de roches, et des cailloux dans les rivières, cours d'eau ou sur les bords de mer ;

Vu la délibération n^o 69-10 du 7 février 1969 modifiée par la délibération 69-40 du 24 avril 1969 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, modifiée par la délibération 75-119 du 31 juillet 1975 ;

Vu la loi 73-447 du 25 avril 1973 ;

Vu la délibération n^o 75-187 du 23 octobre 1975 modifiée par délibération 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles 22 à 29 du code de procédure pénale ;

Sur proposition de M. le chef du service de l'équipement,

Arrête :

Article 1er. — M. Oudot Dominique, ingénieur TPE, chef de la subdivision de l'équipement aux îles Marquises est commissionné aux fins de constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial, à la réglementation routière et à la réglementation des transports publics routiers de voyageurs sur le territoire de la Polynésie française, et à la réglementation des extractions de matériaux aux îles Marquises.

Art. 2. — A cet effet, M. Oudot Dominique prêterait le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le procureur général près la cour d'appel de Papeete, le chef du service de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 juin 1984.

Alain OHREL.

ARRETE n^o 1817 FIP du 21 juin 1984 attribuant à la commune de Hiva-Oa sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 7.800.000 CFP (soit 429.000 FF) destinée à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n^o 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n^o 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n^o 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n^o 72-668 du 13 juillet 1972, relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n^o 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n^o 9089 - C ;

Vu le tableau d'amortissement annexé (1) au présent arrêté,

Arrête :

Article 1er. — Le fonds intercommunal de péréquation, à partir de l'exercice 1985 et jusqu'à l'exercice 1999 inclus, versera à la commune de Hiva-Oa une dotation annuelle de 856.398 F.CFP (soit 47.101,89 FF) destinée à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt contracté, à la demande du comité de gestion, par la commune auprès de la Socrédo pour la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones, aux équipements communaux.

En outre, il lui versera, au titre de l'exercice 1984, une dotation maximum de : 24.267 FCFP (1.334,69 FF) pour le paiement des intérêts dus au titre du différé.

Art. 2. — Ces dotations seront mandatées au profit de la commune sur production des pièces justificatives indiquant le montant exact des intérêts dus au titre du différé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du F.I.P., le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, le trésorier-payeur général, le payeur des archipels sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n^o 1826 S du 21 juin 1984 portant organisation du concours d'admission à l'école territoriale d'infirmières de Papeete - session de juin 1984 - cycle A.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n^o 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n^o 526 I.Adm du 3 février 1975 portant organisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1983 concernant l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute, d'infirmier, de laborantin, de manipulateur en électroradiologie, de masseur-kinésithérapeute et de pédicure ;

Vu la circulaire DGS 2866 O.C. du 15 novembre 1983 relative à l'application de l'arrêté du 13 juin 1983 ;

Vu le message n^o 64/58 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu la circulaire DGS 546 O.C. du 6 mars 1984 relative à l'organisation du concours d'admission aux écoles paramédicales ;

Vu la correspondance n^o 003626 VR/EX du 30 mai 1984 de M. l'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française ;

(1) Les personnes intéressées pourront le consulter auprès du bureau des subdivisions, rue des Poilus Tahitiens, B.P. 115 Papeete.

Sur proposition du directeur du service territorial de santé publique,

Arrête :

Article 1er.— Le concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete - session de juin 1984 - cycle de préparation au diplôme d'Etat d'infirmier/ère - objet du titre III de l'arrêté du 13 juin 1983 aura lieu aux dates, heures et lieux suivants :

- Collège Anne-Marie Javouhey - Papeete
- Le jeudi 21 juin 1984 de 08 h 00 à 11 h 00 et de 13 h 00 à 14 h 00.

Art. 2.— Les épreuves écrites et anonymes sont fixées comme suit :

Français : Dissertation littéraire, commentaire de texte ou contraction de texte au choix du candidat - durée 3 heures - coefficient 40.

Biologie humaine : durée 1 h 30 - coefficient 30.

Tests psychotechniques : durée 1 h 00 - coefficient 30.

Art. 3.— Un centre d'examen est ouvert à Papeete et à Uturoa (Raïatea).

Art. 4.— Le jury du concours d'admission est composé ainsi qu'il suit :

M. le Dr. J-P Arrighi, directeur du service territorial de santé publique ou un médecin le représentant

Président

M. Soulaillat, professeur agrégé de lettres classiques

Membre

Mlle Ravix, professeur certifié de lettres modernes

»

Mme Louvet, professeur certifié de lettres classiques

»

M. Durand, professeur agrégé de sciences naturelles

»

M. Marcellini Albert, psychologue scolaire

»

Art. 5.— Les candidats et candidates autorisés(es) à se présenter sont les suivants :

Asin Rhéna, Bramouille Isabelle, Chêne Bella, Damman Brigitte, Fangué Linda, Fouasseau Anne-Pierre, Gaiffe Francis, Garbutt Christiane, Guennec Patrick, Homai Elisabeth, Huioutou Christian, Hunter Yvonne, Kuntzmann Vahinerii, Langy Pascale, Léogite Florence, Loricourt Nicolas, Marty Charles, Personnet Stéphanie, Pancari épouse Dore Bernadette, Raiheui Yvonne, Salmon Maire, Siao Yasmina, Taurua Ethel, Teinaore Sophie, Tuheiaiva Martino, Vonsy Marie-Hélène, Wong Johnny, Wong Rose, Zénone Catherine.

Centre de Uturoa - Raïatea :

Lemaire Auguste, Moux Gina, Wong Maurice.

Art. 6.— Les commissions de surveillance sont composées comme suit :

Centre de Papeete :

M. le Dr. J-P Greciet, adjoint technique du directeur de la santé publique ;

Mme Tehara Huck, secrétaire à la direction de la santé publique ;

Mlle Laure Lew, en service au service des statistiques - D.S.P.

Centre de Uturoa :

A charge de M. le Dr. Bertevas, médecin-chef de la C.M. des îles Sous-le-Vent.

Art. 7.— Le directeur de la santé publique est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1232 CG du 22 juin 1984 fixant le nouveau programme indicatif du IVe fonds européen de développement (IVe F.E.D.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 19 PLAN du 27 janvier 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1984,

Décide :

Article 1er.— Le nouveau programme indicatif du IVe F.E.D. est fixé comme suit :

Opérations	En unités de compte (U.C.)		
	Subventions	Prêts	Total
1 - Abattoir territorial	—	1.200.000	1.200.000
2 - Programme forestier - Marquises	500.000	900.000	1.400.000
3 - Etude hydraulique - Taravao	60.000	—	60.000
4 - Centrale hydroélectrique des îles Marquises (Hiva Oa)	270.000	—	270.000
5 - Réserves pour imprévus	70.000	—	70.000
Total	900.000	2.100.000	3.000.000

Art. 2.— Le chef du service du plan est chargé de l'application de la présente décision qui sera communiquée aux autorités du fonds européen de développement.

Papeete, le 22 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1233 CG du 22 juin 1984 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 999 FT du 7 juin 1984 portant report des reliquats de crédits d'équipement de l'exercice 1983 sur l'exercice 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 20 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le budget d'équipement du territoire pour l'exercice 1984 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
54-01	10	427/83	Acquisitions mobilières		
			Acquisitions de matériels		
	20	428/83	Service de sécurité et de surveillance		1.620.637
			Acquisition de véhicules		
			Service de sécurité et de surveillance	1.620.637	

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1234 SCG du 22 juin 1984 autorisant M. Michel Orliac, Mme Catherine Orliac et leur assistant M. Maurice Hardy à effectuer des recherches archéologiques.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissement dangereux, insalubres et incommodes et d'établissement recevant du public et notamment son article 88 ;

Vu l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974 portant obligation de déclaration de travaux intéressant la recherche scientifique et qui auraient trait au patrimoine culturel ou naturel ;

Vu la décision n° 1296 SGCG du 13 mars 1981 et notamment son article 4 al. 4 ;

Vu les demandes de M. Michel Orliac et Mme Catherine Orliac ;

Vu l'avis très favorable de la directrice du département archéologie en date du 12 juin 1984 ;

En ayant délibéré en séance du 20 juin 1984,

Décide :

Article 1er.— M. Michel Orliac, Mme Catherine Orliac et leur assistant M. Maurice Hardy, sont autorisés à effectuer

des sondages et des fouilles archéologiques dans le district de Papeete du 15 juillet au 30 septembre 1984.

Art. 2.— Les rapports relatifs à ces recherches seront remis en 6 exemplaires au département archéologie du centre polynésien des sciences humaines, dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974 susvisé, 4 exemplaires seront remis par le département archéologie du CPSH au service des affaires administratives.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1236 AA du 22 juin 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des travaux publics.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la lettre du 17 avril 1984 de M. Maurin Julien, président de l'association sportive des travaux publics ;

En ayant délibéré dans sa séance du 20 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Julien Maurin, président de l'association sportive des travaux publics dont le siège est sis à Papeete - B.P. 447 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 7 octobre 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction d'un hangar à piro-

guiers, participation aux régates et déplacements extérieurs, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	500.000
7e lot	200.000
8e lot au 10e lot	100.000 (chacun).

Primes aux vendeurs :

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	50.000
7e lot	20.000
8e lot au 10e lot	10.000 (chacun).

ARRETE n° 1255 AM du 25 juin 1984 portant rétablissement de deux licences de navigation charter.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter ;

Vu l'arrêté 1585 AM du 3 août 1979 relatif à la navigation charter ;

Vu les arrêtés n° 1506 AM et 1882 AM des 8 mai et 31 juillet 1981 ;

Vu les notes 369 SG et 456 SG des 13 avril et 18 mai 1984 ;

Sur rapport du chef du service des affaires maritimes ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 avril 1984 et 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les licences de navigation charter des navires suivants sont rétablies pour l'année 1984 :

"Manavaroa" appartenant à M. Meyer,

"Afsee" appartenant à M. Danielson.

Art. 2.— Le chef du service des affaires maritimes, le chef du service des douanes, le directeur des polices urbaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Papeete, le 25 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1258 SEQ du 26 juin 1984 portant modification du plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 76-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports terrestres sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA du 24 avril 1978 et par arrêté n° 137 du 14 février 1983 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 86 SEQ du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'avis émis par le comité technique territorial des transports lors de sa séance du 25 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

I.— Services routiers réguliers.

a) Radiation :

- Faatau - Seta - ligne n° 140 - Papenoo - Papeete - cession totale en faveur de M. Isaia Marcel.

b) Inscriptions nouvelles :

- Isaia Marcel - ligne n° 140 - Papenoo - Papeete - 1 véhicule n° 6.573-P - 10 allers - retours.

II.— Services routiers occasionnels.

Inscription nouvelle :

- Ligne n° 460 - Sté de l'hôtel de Puunui - transport réservé exclusivement à la seule clientèle de la société (trajets : Aéroport de Fa'a - Hôtel - Golfe d'Atimaono - Musées) - 3 véhicules 16 places.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 26 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 26 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1851 AC.DIR.INFRA du 26 juin 1984 ordonnant le versement à la C.D.C. de l'indemnité d'expropriation de la parcelle de terrain nécessaire à la construction de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 1215 AC.DIR.INFRA du 25 août 1983 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la construction de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 1216 AC.DIR.INFRA du 25 août 1983 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu la décision n° 1675 AC.DIR.INFRA du 1er décembre 1983 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 19 du 6 janvier 1984 publiée au JOFF du 29 février 1984 (page 190) ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 5 avril 1984 ;

Attendu que les propriétaires apparents de la parcelle expropriée n'ont pu produire de justifications, ni de titres de propriété réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la C.D.C. le montant de l'indemnité due par le territoire aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er. — L'indemnité d'expropriation mentionnée au tableau ci-dessous fixée par décision en date du 5 avril 1984 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant la parcelle de terre nécessaire aux travaux de construction de l'aérodrome de Arutua déclarée d'utilité publique par décision n° 1675 AC.DIR.INFRA du 1er décembre 1983 et pour laquelle il n'a pas été produit de justification, ni de titre de propriété régulier, sera consignée à la CDC conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

Nom de la terre et référence cadastrale	Noms des propriétaires ou ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration	Montant de l'indemnité à consigner en FCP.
Teparahui - Matarefa Section H4 n° 95	<i>Héritiers de Pou Teanuhe Ellis</i> Mme Tengahe Tohu Ellis <i>Héritiers de Nui Temeho Ellis</i> Mme Temeho Ellis <i>Héritiers de Tane Mahinui, Tapita Mahinui et Porori a Nui</i> Mme Ellis Heiariki épouse Pou M. Ellis Peni Huriarii Mme Ellis Tekura épouse Moe Mme Temeho Ellis M. Raes Tetoka M. Tekini Teanuanua a Teuira Tetoka M. Charles Parker M. Tumoana Parker Mme Darnia Tutana Merehau Mme Reretinihura Merehau Mme Taavearii Pere a Rehia M. William Hanere a Rehia Bellais Mme Etetera Rehia Bellais Mme Raita Bellais M. Rimchi Bellais M. Peniamina Rehia Bellais M. Apera Haamiri Rehia Pori Bellais Mme Heimaarii Vahinetera Terii Tepa Mme Teora Roroarii Tepa épouse Piu Mme Teuruhei Fanauura a Terii Tepa épouse Lao Mme Renia Tupua a Terii Tepa M. Terii Hoga a Terii Tepa Mlle Mahine Etua a Taihia Mme Pepe Vahine a Etua Taihia Mlle Mere Teuruatea Etua Maire M. Rehia Kiki Bellais M. Toromona Viriamu M. Pita Tetoka Mme Tepoe Tetoka épouse Harris M. Pierrot Parker M. Léonard Timi Mlle Taupe Tiho Mme Teoro Tiho M. Tapu Turatahi Tiho M. Hitiatua Ellis M. Tememac Amiri Mme Emma Parker Mme Ellis Teturia Mme Esther Parker	3.706.700 FCP

Nom de la terre et référence cadastrale	Noms des propriétaires ou ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration	Montant de l'indemnité à consigner en FCP.
	M. Tehavaru Tehei M. Toti Charles M. Taaroa Teuira Mme Tevahine Heikapu Ellis Mme Tuteputauru a Tiho M. Pou Teanuhe Tiho M. Timi Taputira Timi Mme Piratiana Mairai Mme Tetoka Tetaahi épouse Terootea Mme Moe Teta épouse Terakauhau M. Ellis Teuira Tearoa M. Heremana Charles M. Halley Ellis M. Karini Tehei M. Teritianoa Tehei M. Aroma Tehei M. Mai Amiri Mme Tetaahi a Teuira Tetoka M. André Mervin M. Charles Nui M. Edmond Mervin M. Adrien Mervin M. Teriura Richmond M. Louis Richmond M. Sunny Richmond <i>Héritiers Vanaa a Marere</i> M. Tao Mehaupupure a Roi M. Tearava Alama a Roi Mme Temana Tautoru a Roi M. Tu Tevero a Roi M. Luka a Roi M. Pou Teanuhe Tiho Mme Tuteputaurua Tiho Mlle Heikapu Tevahine Teuira M. Taaroa Teuira Mme Teoro Tiho Viriamu M. Tapu Turatani Tiho Mlle Taupe Maureapaata Tiho <i>Héritiers de Torohia a Tahiri</i> Mme Richmond Tatehau M. Timi Taputira a Timi Mlle Mere Teuruatea Etua Maire M. Rehia Kiki Bellais Mme Taavearii Pere a Rehia M. William Hanere a Rehia Bellais Mme Etetera Rehia Bellais Mme Raita Bellais M. Rimahi Bellais M. Peniamina Rehina Bellais M. Apera Haamiri Bellais Mme Heimaarii Terii Tepa	

Art. 2.— L'indemnité sera versée aux copropriétaires de la parcelle dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Art. 3.— Le directeur de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégalion :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1885 J du 28 juin 1984 portant règlement d'administration publique sur le régime de l'interdiction de séjour.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 3 de la loi n° 83-520 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'article RT 3 du code pénal,

Arrête :

Article 1er.— Le comité consultatif prévu à l'article RT 3 du code pénal est composé :

- du secrétaire général du territoire, président, et de deux autres représentants du haut-commissariat ;
- de trois magistrats en activité ou honoraires désignés par les chefs de la cour d'appel de Papeete ;
- d'un représentant du ministre de la défense ;
- du chef du service des affaires sociales.

Il peut être désigné des membres suppléants.

Le président peut inviter à siéger, au sein du comité, à titre consultatif, toute personne dont l'avis paraît utile.

Le secrétariat du comité est assuré par les services du secrétariat général.

Art. 2.— Le comité consultatif se réunit au secrétariat général sur convocation de son président.

Il ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents. Il exprime son avis à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 juin 1984.

Alain OHREL.

EXTRAITS

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 2100 PEL du 20 juillet 1984.— M. Forestier Roland, médecin en chef des armées, embarqué à Paris le 1er juillet 1984 et arrivé à Papeete le 2 juillet 1984, est mis à la disposition du centre hospitalier territorial en qualité de chef du service O.R.L. (en remplacement du médecin en chef Jandot Georges rapatriable).

- Dépense imputable au budget annexe du centre hospitalier territorial, chapitre 61-20.

Par décision n° 2101 PEL du 20 juillet 1984.— M. Smadja Didier, médecin, volontaire du service de l'aide technique, embarqué à Paris, le 13 juin et arrivé à Papeete, le 14 juin 1984, par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du directeur du centre hospitalier territorial. (Logement non fourni).

- Imputation budgétaire : chapitre 61-22 du CHT.

Par arrêté n° 2162 PEL du 26 juillet 1984.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2058 PEL du 16 juillet 1984.

Pour compter du 23 juillet 1984, M. Kwong Frédéric, animateur socio-éducatif de 2e catégorie - 1er échelon, est nommé responsable du service territorial de la jeunesse et chargé de l'expédition des affaires courantes en remplacement de Mme Klein Claudine qui cesse ses fonctions le 22 juillet 1984.

Par décision n° 2163 PEL du 26 juillet 1984.— Mlle Liant Yvonne, infirmière diplômée d'Etat, ex-boursière de formation professionnelle, qui n'a pas tenu son engagement de servir pendant dix ans dans l'administration de la Polynésie française

est astreinte à rembourser au trésor public, la moitié des allocations perçues et des frais engagés par l'administration au titre de ses deux formations professionnelles.

Par arrêté n° 2203 PEL du 30 juillet 1984.— M. Lango-mazino Marcel, inspecteur d'administration du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française, est nommé chef du service des affaires administratives par intérim, pour compter du 7 juillet 1984 et jusqu'à comblement de la vacance.

Par décision n° 2255 PEL du 1er août 1984.— M. Christian Réjean, attaché d'administration centrale, 2e classe, 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 7 juillet 1984 et arrivé à Papeete le 8 juillet 1984 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef de la subdivision administrative des îles du Vent pour servir en qualité d'adjoint au chef de la subdivision, en remplacement de M. Marc Petit.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 2256 PEL du 1er août 1984.— M. Didier Bernard, attaché de préfecture, 2e classe, 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 8 juillet 1984 et arrivé à Papeete le 9 juillet 1984 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef de la subdivision administrative des îles Marquises pour servir en qualité d'adjoint en remplacement de M. Douteau Pierre rapatrié pour fin de séjour.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 20. 10.

Par décision n° 2261 PEL du 2 août 1984.— Mlle Tauraa Mirella, élève de l'école territoriale d'infirmiers/ères, ajournée et autorisée à se présenter à la seconde session du mois de juin 1985 conservera le bénéfice de sa bourse de formation professionnelle durant l'année scolaire et ce, à compter du 1er juillet 1984. (Taux de 3e année d'études - indice 185 net - barème territorial).

Par arrêté n° 2262 PEL du 2 août 1984.— M. Marcel Palomba, inspecteur central des postes est nommé chef du service du personnel Etat et de la fonction publique pour compter du 8 février 1984.

Par arrêté n° 2263 PEL du 2 août 1984.— M. Galenon Jean-Paul, attaché de préfecture de 2e classe, 4e échelon, est nommé pour compter du 8 février 1984 chef du service territorial du personnel et de la fonction publique.

Par décision n° 2267 PEL du 2 août 1984.— M. Girard Christian, sergent-chef, embarqué à Paris le 13 juillet et arrivé à Papeete le 14 juillet 1984, est mis à la disposition du centre hospitalier territorial, en qualité de manipulateur d'électro-radiologie. (En remplacement de l'adjudant-chef Guittou Jacques rapatriable).

- Dépense imputable au budget annexe du centre hospitalier territorial, chapitre 61.00.

Par décision n° 2268 PEL du 2 août 1984.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Bernard Claisse, chef de section principal des travaux publics de l'Etat, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Par décision n° 2304 PEL du 6 août 1984.— L'adjudant-chef Michel Trompette, embarqué à Paris-Roissy le 25 juillet 1984 et arrivé à Papeete le 26 juillet 1984 par avion de la compagnie UTA, est affecté au bureau d'études du haut-commissariat, en remplacement de l'adjudant Roger rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.21, article 40.

*
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 1349 AA du 20 juillet 1984.— Est constatée la désignation de :

- M. Christian Gleizes en qualité de représentant de la fédération des syndicats de Polynésie française au comité économique et social, en remplacement de M. Daniel Lecorre, démissionnaire.

- M. Jean Claude Fortez, en qualité de représentant de la chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (CSEBTP) au comité économique et social, en remplacement de M. Jack Favié, démissionnaire.

Le tableau annexé à la décision n° 342 AA du 29 mars 1983 est modifié en conséquence.

Par arrêté n° 1479 AA du 1er août 1984.— Est autorisé à la demande de M. Yves Thunot, président de l'association sportive des postes et télécommunications le report au 29 juillet 1984 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1858 AA du 30 décembre 1983 et dont le tirage devait avoir lieu le 1er juillet 1984.

Par arrêté n° 2143 AA du 24 juillet 1984.— Sont nommés membres du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française :

- M. Antoine Gironat, chef du service du personnel enseignant et administratif du vice-rectorat, conseiller titulaire ;
- M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines, conseiller suppléant.

Les dispositions de l'arrêté n° 3123 AA du 13 septembre 1983 nommant M. Jacques Dupuy restent en vigueur.

*
*

AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 2160 AM du 26 juillet 1984.— M. Gouy Alain, capitaine de 1ère classe de la navigation maritime nommé directeur de l'école de formation et d'apprentissage maritime par arrêté n° 991 AM du 6 avril 1984 a pris ses fonctions le 21 juillet 1984 date de son arrivée sur le territoire.

*
*

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1294 AU.ISLV du 11 juillet 1984.— M. Etienne Ariutu, domicilié à Haamene (Tahaa), est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer deux groupes électrogènes d'une puissance nominale de 14 kVA, sur une parcelle de la terre "Vaipua 3" sise dans la commune

de Tahaa, à 70 mètres environ de la route de ceinture, côté montagne.

Equiperment et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprend deux groupes électrogènes de 14 kVA chacun, de marque Lister, refroidissement à eau, vitesse de rotation 1800 tr/mn, alimentés gravitairement par deux réservoirs de gasoil de 60 litres l'un, placés à l'intérieur du local.

Aménagement de l'installation.

Cet établissement est soumis aux prescriptions suivantes :

- Mettre en place une insonorisation maximale du local par pose d'un revêtement en matériau ininflammable à titre permanent, à fortes aspérités et d'éléments formant chicanes, devant les ouvertures ;
- Mettre en place une cuvette de rétention sous chaque réservoir de gasoil ;
- Prendre toutes dispositions pour l'antiparasitage des groupes électrogènes et les munir d'échappement silencieux en sol ;
- Mettre en place une porte se développant vers l'extérieur ;
- Masquer l'ouvrage par un écran végétal ;
- Respecter les prescriptions du directeur de la protection civile contenues dans la lettre n° 291 DPC du 8 décembre 1983.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
*

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 1488 CG du 2 août 1984.— Sont désignées pour siéger au sein du conseil d'administration de l'institut de la communication audio-visuelle, en raison de leur compétence, les personnalités suivantes :

- M. Albert Aline, propriétaire de la station Radio FM 100
- M. Roland Garrigou, représentant du comité économique et social
- Mme Christine Bourne, journaliste
- M. Michel François, directeur du journal "Les nouvelles".

*
*

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 2080 CAB/DPC du 19 juillet 1984.— Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du 12 juillet 1984 à Taiohae (Marquises), les candidats dont les noms suivent :

Falchetto Chantale, Falchetto Rose, Foucaud Maxime, Tahirori Marie-Rose, Tauhiro Yolande, Tehaamoana Pierre, Teikiehuopoko Léontine.

*
*

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2082 FT du 19 juillet 1984.— Le montant

maximum de l'encaisse à consentir au régisseur de la caisse d'avances du service de l'équipement fixé à l'article 3 de l'arrêté n° 593 FT du 27 février 1984 est porté à quatre millions de francs CFP (4.000.000 FCFP).

M. Urima Cyril, régisseur de la caisse d'avances du service de l'équipement nommé par arrêté n° 594 FT du 27 février 1984 est assujéti à un cautionnement porté après avis du trésorier-payeur général de la Polynésie française à quatre cent cinquante quatre mille francs CFP (454.000 FCFP).

M. Urima est tenu de verser entre les mains de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le montant prévu du cautionnement ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant similaire.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Par arrêté n° 2130 FT du 24 juillet 1984. — M. Teai Victor, agent contractuel de 4e catégorie en fonction à l'hôpital et C.A.P.A. de Taravao, assurera les fonctions de régisseur de recettes et de la caisse d'avances de l'hôpital de Taravao durant le congé de Mme Brochard Alice, soit du 1er juin au 5 août 1984 inclus.

Toutes autres dispositions sont inchangées.

*
* *

FINANCES DE L'ETAT

Par arrêté n° 2251 FE du 1er août 1984. — A compter du 23 août 1984, il est mis à la nomination de M. Laurent Bastiani administrateur hors classe de l'INSEE, chef de la mission recensement en Polynésie française comme ordonnateur secondaire délégué du budget de l'Etat pour les dépenses imputables sur les crédits délégués par le ministère de l'économie des finances et du budget, direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1859 FE du 2 juin 1983.

*
* *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE ET DES ACTIVITES ANNEXES

Par arrêté n° 1375 F.S.I.D.E.P. du 25 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Avae Taema, pêcheur professionnel, demeurant à Faava, bénéficiera d'une prime de : 60.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° V 8303 R de M. Avae Taema.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Avae Taema sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1376 F.S.I.D.E.P. du 25 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Butcher Ernest, pêcheur professionnel, demeurant à Faava, bénéficiera d'une prime de : 155.200 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération

21/84. La prime sera payable sur le compte BT n° 01-69370 0 020 00 de M. Butcher Ernest.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Butcher Ernest sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1377 F.S.I.D.E.P. du 25 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tehereio Taarii, pêcheur professionnel, demeurant à Papeari, bénéficiera d'une prime de : 42.376 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 37.062 F de M. Tehereio Taarii.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tehereio Taarii sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1378 F.S.I.D.E.P. du 25 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tutavae Julien, pêcheur professionnel, demeurant à Vairao, bénéficiera d'une prime de : 50.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° V 5786 K de M. Tutavae Julien.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tutavae Julien sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1379 F.S.I.D.E.P. du 25 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Maitui Fanautahi, pêcheur professionnel, demeurant à Vairao, bénéficiera d'une prime de : 72.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 36.579 Z de M. Maitui Fanautahi.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Maitui Fanautahi sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1380 F.S.I.D.E.P. du 25 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tarihaa Edouard, pêcheur professionnel, demeurant à Vairao, bénéficiera d'une prime de : 82.882 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 19.990 I de M. Tarihaa Edouard.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tarihaa Edouard sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1381 F.S.I.D.E.P. du 25 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Teraiefa Rochette, pêcheur professionnel, demeurant à Teahupoo, bénéficiera d'une prime de : 54.884 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 08.252 Y de M. Teraiefa Rochette.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Teraiefa Rochette sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1382 F.S.I.D.E.P. du 25 juillet 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Parker Erle, pêcheur professionnel, demeurant à Teahupoo, bénéficiera d'une prime de : 58.240 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 13.017 A de M. Parker Erle.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Parker Erle sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1383 F.S.I.D.E.P. du 25 juillet 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Papu André, pêcheur professionnel, demeurant à Pirae - Rue Gadiot, bénéficiera d'une prime de : 147.800 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° V 6761 F de M. Papu André.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Papu André sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1384 F.S.I.D.E.P. du 25 juillet 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Gallardo Jacques, pêcheur professionnel, demeurant à Pirae, bénéficiera d'une prime de : 50.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 22.872 G de M. Gallardo Jacques.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Gallardo Jacques sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1385 F.S.I.D.E.P. du 25 juillet 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Faivre Maurice, pêcheur professionnel, demeurant à Arue, bénéficiera d'une prime de : 100.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BT n° 07 009607 010 00 de M. Faivre Maurice.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Faivre Maurice sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1386 F.S.I.D.E.P. du 25 juillet 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tchou Fouc Jean, pêcheur professionnel, demeurant à Arue, bénéficiera d'une prime de : 249.292 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BT n° 01-726293 020 00 de M. Tchou Fouc Jean.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tchou Fouc Jean sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1387 F.S.I.D.E.P. du 25 juillet 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Taarea Raipunu, pêcheur professionnel, demeurant à Arue, bénéficiera d'une prime de : 100.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BT n° 01-661221 020 00 de M. Taarea Raipunu.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Taarea Raipunu sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1388 F.S.I.D.E.P. du 25 juillet 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Teihopaarae Félix, pêcheur professionnel, demeurant à Arue, bénéficiera d'une prime de : 365.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BP n° 40776 0301 9 de M. Teihopaarae Félix.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Teihopaarae Félix sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1389 F.S.I.D.E.P. du 25 juillet 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tevaearai Antoine, pêcheur professionnel, demeurant à Arue - Yacht-Club de Tahiti, bénéficiera d'une prime de : 32.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 45.479 X de M. Tevaearai Antoine.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tevaearai Antoine sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1390 F.S.I.D.E.P. du 25 juillet 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Faua Ange, pêcheur professionnel, demeurant à Mahina, bénéficiera d'une prime de : 198.234 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte B.I.S. n° 088118 21 de M. Faua Ange.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Faua Ange sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1391 F.S.I.D.E.P. du 25 juillet 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tuiho Terii, pêcheur professionnel, demeurant à Mahina, bénéficiera d'une prime de : 178.898 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° U 9232 S de M. Tuiho Terii.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tuiho Terii sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1392 F.S.I.D.E.P. du 25 juillet 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Terorohaepa Pauru, pêcheur professionnel, demeurant à Mahina, bénéficiera d'une prime de : 125.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BT n° 01-65640 6 020 00 de M. Terorohaepa Pauru.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Terorohaepa Pauru sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1393 F.S.I.D.E.P. du 25 juillet 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche,

Mme Richmond Eugénie, pêcheuse professionnelle, demeurant à Mahina, bénéficiera d'une prime de : 421.600 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 13.626 T de Mme Richmond Eugénie.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Mme Richmond Eugénie sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1394 F.S.I.D.E.P. du 25 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Leverd André, pêcheur professionnel, demeurant à Mahina, bénéficiera d'une prime de : 73.880 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BT n° 01 73808 9 020 00 de M. Leverd André.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Leverd André sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1395 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Heo Moun Heou Then Fat, pêcheur professionnel, demeurant à Papenoo, bénéficiera d'une prime de : 207.320 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 20.955 A de M. Heo Moun Heou Then Fat.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Heo Moun Heou Then Fat sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1396 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tutturai Teriirua, pêcheur professionnel, demeurant à Papenoo (Faaripo), bénéficiera d'une prime de : 240.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BT n° 01 65071 8 020 00 de M. Tutturai Teriirua.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tutturai Teriirua sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1397 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tahiarri Punua, pêcheur professionnel, demeurant à Papenoo, bénéficiera d'une prime de : 283.452 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 11.728 Q de M. Tahiarri Punua.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tahiarri Punua sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1398 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tutturai Tehare, pêcheur professionnel, demeurant à Tiarei, bénéficiera d'une prime de : 262.080 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 17.084 B de M. Tutturai Tehare.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq

ans, M. Tutturai Tehare sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1399 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Ye-On Puna, pêcheur professionnel, demeurant à Tiarei, bénéficiera d'une prime de : 36.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° U 8381 A de M. Ye-On Puna.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Ye-On Puna sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1400 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Pero Kuru, pêcheur professionnel, demeurant à Faone, bénéficiera d'une prime de : 162.632 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BT n° 01 70435 4 010 00 de M. Pero Kuru.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Pero Kuru sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1401 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tamu Teura, pêcheur professionnel, demeurant à Pueu, bénéficiera d'une prime de : 47.160 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 35.509 H de M. Tamu Teura.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tamu Teura sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1402 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Mme Tuahu Gabrielle, pêcheuse professionnelle, demeurant à Pueu, bénéficiera d'une prime de : 205.452 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BT n° 01 01007 7 010 0 de Mme Tuahu Gabrielle.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Mme Tuahu Gabrielle sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1403 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Mana Daniera, pêcheur professionnel, demeurant à Pueu, bénéficiera d'une prime de : 34.400 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte B.I.S. n° 051785 N 21 de M. Mana Daniera.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Mana Daniera sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1404 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Velsky Jaroslav, pêcheur professionnel, demeurant à Tautira-Village, bénéficiera d'une prime de : 68.400 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 30.779 H de M. Veselsky Jaroslav.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Veselsky Jaroslav sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1405 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Hanere Robert, pêcheur professionnel, demeurant à Papetoai - Moorea, bénéficiera d'une prime de : 50.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte B.I.S. n° 030920 J 11 de M. Hanere Robert.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Hanere Robert sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1406 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Pater Nil, pêcheur professionnel, demeurant à Papetoai - Moorea, bénéficiera d'une prime de : 382.831 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 12.508 K de M. Pater Nil.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Pater Nil sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1407 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, Mme veuve Daniaud Marguerite, pêcheuse professionnelle, demeurant à Papetoai - Moorea, bénéficiera d'une prime de : 48.330 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte CCP n° 290804 Papecte de Mme veuve Daniaud Marguerite.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Mme veuve Daniaud Marguerite sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1408 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tarahu Danie, pêcheur professionnel, demeurant à Haapiti - Moorea, bénéficiera d'une prime de : 58.962 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 24.502 R de M. Tarahu Danie.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tarahu Danie sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1409 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Chanlo Patrick, pêcheur professionnel, demeurant à Paopao - Moorea, bénéficiera d'une prime de : 228.106 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° W 6562 F de M. Chanlo Patrick.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Chanlo Patrick sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1410 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Hanere Justin, pêcheur professionnel, demeurant à Paopao - Moorea, bénéficiera d'une prime de : 123.488 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° Y 7410 E de M. Hanere Justin.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Hanere Justin sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1411 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Moux Maurice, pêcheur professionnel, demeurant à Uturoa - Raiatea (I.S.L.V.), bénéficiera d'une prime de : 31.500 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte B.I.S. n° 00054 J 61 de M. Moux Maurice.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Moux Maurice sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1412 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Ragivaru Apiano, pêcheur professionnel, demeurant à Vaiaau - Tumaraa (Raiatea), bénéficiera d'une prime de : 236.250 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte B.I.S. n° 067599 C 21 de M. Ragivaru Apiano.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Ragivaru Apiano sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1413 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Pou Joël, pêcheur professionnel, demeurant à Fetuna - Tumaraa (Raiatea), bénéficiera d'une prime de : 108.337 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte B.I.S. n° 028980 A 21 de M. Pou Joël.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Pou Joël sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1414 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tupaia Teheiramanaragni, pêcheur professionnel, demeurant à Potoru - Tahaa, bénéficiera d'une prime de : 126.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte B.I.S. n° 055133 C 11 de M. Tupaia Teheiramanaragni.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tupaia Teheiramanaragni sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1415 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Ariitu Etienne, pêcheur professionnel, demeurant à Faaaha - Tahaa, bénéficiera d'une prime de : 170.829 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 90.395 Z de M. Ariitu Etienne.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Ariitu Etienne sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1416 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Manutahi Rosiani, pêcheur professionnel, demeurant à Faahaa - Tahaa (I.S.L.V.), bénéficiera d'une prime de : 99.873 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BT n° 03 60937 5 020 00 de M. Manutahi Rosiani.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Manutahi Rosiani sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1417 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Chan Philippe, pêcheur professionnel, demeurant à Tapuamu - Tahaa (I.S.L.V.), bénéficiera d'une prime de : 49.195 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte B.I.S. n° 027485 A 11 de M. Chan Philippe.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Chan Philippe sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1418 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Manutahi Guy, pêcheur professionnel, demeurant à Haamene - Tahaa (I.S.L.V.), bénéficiera d'une prime de : 271.881 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BT n° 03 00585 2 010 00 de M. Manutahi Guy.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Manutahi Guy sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1419 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Kervella Rémy, pêcheur professionnel, demeurant à Maupiti - I.S.L.V., bénéficiera d'une prime de : 369.099 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BT n° 03 00413 9 010 00 de M. Kervella Rémy.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Kervella Rémy sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1420 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tetuahiti Temeho, pêcheur professionnel, demeurant à Maupiti - I.S.L.V., bénéficiera d'une prime de : 206.643 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 90.835 C de M. Tetuahiti Temeho.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tetuahiti Temeho sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1421 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tinorua Teriimana, pêcheur professionnel, demeurant à Fare - Huahine, bénéficiera d'une prime de : 138.865 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° X 2821 U de M. Tinorua Teriimana.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tinorua Teriimana sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1422 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tai Yu Sing Itaita, pêcheur professionnel, demeurant à Nunue - Bora Bora, bénéficiera d'une prime de : 234.717 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BT n° 04 60150 5 020 00 de M. Tai Yu Sing Itaita.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tai Yu Sing Itaita sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1423 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Natiki Rangatira Tamaterai, pêcheur professionnel, demeurant à Ahurei - Rapa (Australes), bénéficiera d'une prime de : 61.312 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte B.I.S. n° 22 252 M 21 de M. Natiki Rangatira Tamaterai.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Natiki Rangatira Tamaterai sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1424 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Teehu Taimana, pêcheur professionnel, demeurant à Anatonu - Raivavae, bénéficiera d'une prime de : 101.392 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BT n° 07-603452 020 00 de M. Teehu Taimana.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Teehu Taimana sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1425 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Anania Mauri, pêcheur professionnel, demeurant à Anapoto - Rimatara, bénéficiera d'une prime de : 222.425 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° Y 4560 F de M. Anania Mauri.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Anania Mauri sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1426 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Nauta Taneuri, pêcheur professionnel, demeurant à Taahuaia - Tubuai, bénéficiera d'une prime de : 200.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BT n° 08-603065 020 00 de M. Nauta Taneuri.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Nauta Taneuri sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1427 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Turina Victor, pêcheur professionnel, demeurant à Taahuaia - Tubuai, bénéficiera d'une prime de : 204.450 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BT n° 08 00212 60 1000 de M. Turina Victor.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Turina Victor sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1428 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Teikihuavanaka Benjamin, pêcheur professionnel, demeurant à Vaipae - Ua Huka (Marquises), bénéficiera d'une prime de : 81.145 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 22.579 E de M. Teikihuavanaka Benjamin.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Teikihuavanaka Benjamin sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1429 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Fournier Alexis, pêcheur professionnel, demeurant à Vaipae - Ua Huka (Marquises), bénéficiera d'une prime de : 362.500 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 33.443 Y de M. Fournier Alexis.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Fournier Alexis sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1430 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Heitaa Zacharie, pêcheur professionnel, demeurant à Atuona - Hiva Oa (Marquises), bénéficiera d'une prime de : 62.662 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 15.525 X de M. Heitaa Zacharie.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Heitaa Zacharie sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1431 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tetahiotupa Teiitaatoua, pêcheur professionnel, demeurant à Taiohae - Nuku Hiva, bénéficiera d'une prime de : 52.500 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° V 1345 Z de M. Tetahiotupa Teiitaatoua.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tetahiotupa Teiitaatoua sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1432 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M.

Huukena Etienne, pêcheur professionnel, demeurant à Taiohae - Nuku-Hiva, bénéficiera d'une prime de : 366.289 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 13.367 T de M. Huukena Etienne.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Huukena Etienne, sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1433 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Touatini Timautai, pêcheur professionnel, demeurant à Taiohae - Nuku-Hiva, bénéficiera d'une prime de : 172.420 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 24.783 φ de M. Touatini Timautai.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Touatini Timautai sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1434 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Hapihi Frédéric, pêcheur professionnel, demeurant à Hakahau - Ua-Pou, bénéficiera d'une prime de : 108.500 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 12.151 B de M. Hapihi Frédéric.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Hapihi Frédéric sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1435 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Roa Tetuafaatea, pêcheur professionnel, demeurant à Arutua - Tuamotu, bénéficiera d'une prime de : 43.950 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 03 006 S de M. Roa Tetuafaatea.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Roa Tetuafaatea sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1436 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Orbeck Ioane, pêcheur professionnel, demeurant à Arutua - Tuamotu, bénéficiera d'une prime de : 40.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° V 9959 D de M. Orbeck Ioane.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Orbeck Ioane sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1437 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Mai Tema, pêcheur professionnel, demeurant à Arutua - Tuamotu, bénéficiera d'une prime de : 122.125 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 34.364 E de M. Mai Tema.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq

ans, M. Mai Tema sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1438 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Roi Luka, pêcheur professionnel, demeurant à Arutua - Tuamotu, bénéficiera d'une prime de : 40.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° W 0233 T de M. Roi Luka.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Roi Luka sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1439 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Fauura Tepano, pêcheur professionnel, demeurant à Arutua - Tuamotu, bénéficiera d'une prime de : 101.500 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° W 0232 S de M. Fauura Tepano.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Fauura Tepano sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1440 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Taukaha Tuarai, pêcheur professionnel, demeurant à Arutua - Tuamotu, bénéficiera d'une prime de : 125.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 27.766 Z de M. Taukaha Tuarai.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Taukaha Tuarai sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1441 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Roi Tevero, pêcheur professionnel, demeurant à Arutua - Tuamotu, bénéficiera d'une prime de : 172.118 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 42.970 R de M. Roi Tevero.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Roi Tevero sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1442 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tapare Tetuaora, pêcheur professionnel, demeurant à Arutua - Tuamotu, bénéficiera d'une prime de : 56.040 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° W 3066 I de M. Tapare Tetuaora.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tapare Tetuaora sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1443 F.S.I.D.E.P. du 26 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tuira Pierre, pêcheur professionnel, demeurant à Apataki - Tuamotu, bénéficiera d'une prime de : 425.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 13.479 A de M. Tuira Pierre.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tuira Pierre sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1444 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tetohu Teanuanua, pêcheur professionnel, demeurant à Apataki - Tuamotu, bénéficiera d'une prime de : 180.445 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° Y 9782 L de M. Tetohu Teanuanua.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tetohu Teanuanua sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1445 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tamaehu Tane, pêcheur professionnel, demeurant à Avatoru - Rangiroa, bénéficiera d'une prime de : 213.300 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 33.412 R de M. Tamaehu Tane.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tamaehu Tane sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1446 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Ariihohoa Tuterai, pêcheur professionnel, demeurant à Avatoru - Rangiroa, bénéficiera d'une prime de : 181.267 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° X 8255 K de M. Ariihohoa Tuterai.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Ariihohoa Tuterai sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1447 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tevaria Félix, pêcheur professionnel, demeurant à Makemo - Tuamotu, bénéficiera d'une prime de : 125.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 15.331 P de M. Tevaria Félix.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tevaria Félix sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1448 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Huri Tearii, pêcheur professionnel, demeurant à Manihi, bénéficiera d'une prime de : 233.287 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 11.084 D de M. Huri Tearii.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Huri Tearii sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1449 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984.— A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Huri Lesmira, pêcheur professionnel, demeurant à Takapoto - Tuamotu, bénéficiera d'une prime de : 247.500 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 36.433 I de M. Huri Lesmira.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Huri Lesmira sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1450 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer pour bonitiers, M. Wrucka Edmond, demeurant à BP 2076 Papeete, propriétaire du bonitier "Manao II", bénéficiera d'une prime de : 171.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 15/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 36.770 W de M. Wrucka Edmond.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Wrucka Edmond sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1451 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer pour bonitiers, M. Joutain Alain, demeurant à BP 137 - Papeete, propriétaire du bonitier "Bruno II", bénéficiera d'une prime de : 164.890 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 15/84. La prime sera payable sur le compte B.I.S. n° 013124 R 21 de M. Joutain Alain.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Joutain Alain sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1452 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer pour bonitiers, M. Tang Fat Tinoi, demeurant à BP 3621 Papeete, propriétaire du bonitier "Teaumaru III", bénéficiera d'une prime de : 176.425 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 15/84. La prime sera payable sur le compte B.I.S. n° 70136 K 21 de M. Tang Fat Tinoi.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tang Fat Tinoi sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1453 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer pour bonitiers, M. Moe Tuao, demeurant à Mamao - Papeete, propriétaire du bonitier "Tevaiaora", bénéficiera d'une prime de : 250.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 15/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 35.427 G de M. Moe Tuao.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Moe Tuao sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1454 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer pour bonitiers, M. Tchoun You Chung Hee Ah Min, demeurant à Faa - Pamatai, propriétaire du bonitier "Tehaamananao", bénéficiera d'une prime de : 130.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 15/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° V 5674 D de M. Tchoun You Chung Hee Ah Min.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tchoun You Chung Hee Ah Min sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1455 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer pour bonitiers, M. Taerea Ralph, demeurant à Mahina, propriétaire du bonitier "Sylviane II", bénéficiera d'une prime de : 194.761 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 15/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 15.154 Q de M. Taerea Ralph.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Taerea Ralph sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1456 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer pour bonitiers, M. Itchner Francis, demeurant à Faie - Huahine, propriétaire du bonitier "Vavaratea", bénéficiera d'une prime de : 185.250 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 15/84. La prime sera payable sur le compte B.I.S. n° 045960 G 21 de M. Itchner Francis.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Itchner Francis sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1457 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères, M. Taarea Ramon, pêcheur professionnel, demeurant à Arue, bénéficiera d'une prime de : 31.332 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 25/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 43.088 E de M. Taarea Ramon.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Taarea Ramon sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1458 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères, M. Ley Joseph, pêcheur professionnel, demeurant à Arue, bénéficiera d'une prime de : 65.145 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 25/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° X 1098 N de M. Ley Joseph.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Ley Joseph sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1459 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984.— A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères, M. Virassamy Terii, pêcheur professionnel, demeurant à Arue, bénéficiera d'une prime de : 84.025 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 25/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 42.824 I de M. Virassamy Terii.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq

ans, M. Virassamy Terii sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1460 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984. — A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères, M. Besson Jean-Jacques, pêcheur professionnel, demeurant à Arue BP 1456, bénéficiera d'une prime de : 85.697 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 25/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 36.347 L de M. Besson Jean-Jacques.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Besson Jean-Jacques sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1461 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984. — A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères, M. Tufaimea Charles, pêcheur professionnel, demeurant à Arue, bénéficiera d'une prime de : 16.167 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 25/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 23.258 U de M. Tufaimea Charles.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tufaimea Charles sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1462 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984. — A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères, M. Vergne Didier, pêcheur professionnel, demeurant à Arue BP 3101, bénéficiera d'une prime de : 78.360 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 25/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 39.349 Z de M. Vergne Didier.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Vergne Didier sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1463 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984. — A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères, M. Faivre Maurice, pêcheur professionnel, demeurant à Arue, bénéficiera d'une prime de : 35.817 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 25/84. La prime sera payable sur le compte BT n° 07 009607 010 00 de M. Faivre Maurice.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Faivre Maurice sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1464 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984. — A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères, M. Tevaearai Antoine, pêcheur professionnel, demeurant à Arue, bénéficiera d'une prime de : 77.765 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 25/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 45.479 X de M. Tevaearai Antoine.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tevaearai Antoine sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1465 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984. — A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères, M. Nadeau Théophile, pêcheur professionnel, demeurant à Hitiaa, bénéficiera d'une prime de : 29.990 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 25/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 02.810 I de M. Nadeau Théophile.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Nadeau Théophile sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1466 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984. — A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères, M. Bride Hervé, pêcheur professionnel, demeurant à BP 363 - Papeete, bénéficiera d'une prime de : 84.210 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 25/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 43.782 T de M. Bride Hervé.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Bride Hervé sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1467 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984. — A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères, M. Pater Nil, pêcheur professionnel, demeurant à Papetoai - Moorea, bénéficiera d'une prime de : 22.500 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 25/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 12.508 K de M. Pater Nil.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Pater Nil sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1468 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit matériel de pêche, Mme Joufoques Sylvia, demeurant à BP 1409 - Papeete, propriétaire du bonitier "Tiare Taina III", bénéficiera d'une prime de : 15.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 12/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 38.607 U de Mme Joufoques Sylvia.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Mme Joufoques Sylvia sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1469 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit matériel de pêche, M. Tevaearai Antoine, pêcheur professionnel, demeurant à Arue - Yacht-Club de Tahiti, bénéficiera d'une prime de : 46.250 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 12/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 45.479 X de M. Tevaearai Antoine.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tevaearai Antoine sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1470 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984. — A titre d'aide au financement du petit matériel de pêche, M. Piritua Philippe, demeurant à Arue, propriétaire du bonitier "Farerui II", bénéficiera d'une prime de : 18.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 12/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 34.205 Q de M. Piritua Philippe.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Piritua Philippe sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1471 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit matériel de pêche, la société civile de pêche "Matariva II" - siège social : Papeete Rue Lagarde - bénéficiera d'une prime de 500.000 CFP destinée à l'équipement du bateau de pêche "Matariva II", immatriculée PY 1231 et stationnée à Papeete.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 12/84. La prime sera payable sur le compte B.I.S. n° 068178 G 21 de la société civile de pêche "Matariva II".

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, la société civile de pêche "Matariva II" sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1472 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984. - A titre d'aide au financement du petit matériel de pêche, M. Zisou Charles, demeurant à BP 490 - Papeete, propriétaire des bonitiers "Leila I" et "Leila II", bénéficiera d'une prime de : 25.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 12/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 07.347 A de M. Zisou Charles.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Zisou Charles sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1473 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984. - A titre d'aide au financement de petits bateaux polyvalents, M. Pease Martin, pêcheur professionnel, demeurant à Papetoi-Moorea - propriétaire du bateau de pêche polyvalent "Dragonfly" immatriculé PY 1233 et stationné à Paopao - bénéficiera d'une prime de : 457.383 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 23/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 33.483 G de M. Pease Martin.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Pease Martin sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1474 F.S.I.D.E.P. du 27 juillet 1984. - A titre d'aide au financement de petits bateaux polyvalents, M. Terooatea Abel, pêcheur professionnel, demeurant à Faaa - Puurai, bénéficiera d'une prime de : 1.175.282 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 23/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 31.666 D de M. Terooatea Abel.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Terooatea Abel sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1509 F.S.I.D.E.P. du 6 août 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Teheura Teriiparetua, pêcheur professionnel, demeurant à Punaauia, bénéficiera d'une prime de : 86.800 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 21.195 φ de M. Teheura Teriiparetua.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Teheura Teriiparetua sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1510 F.S.I.D.E.P. du 6 août 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Cheung Kan Shing, pêcheur professionnel, demeurant à Paea, bénéficiera d'une prime de : 240.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 27.636 Q de M. Cheung Kan Shing.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Cheung Kan Shing sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1511 F.S.I.D.E.P. du 6 août 1984. - A titre d'aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer pour bonitiers, Mme Taurirai née Tearere Eviliène, demeurant à Uturoa (Raiatea), propriétaire du bonitier "Raitua II", bénéficiera d'une prime de : 147.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 15/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° X 9096 R de Mme Taurirai née Tearere Eviliène.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, Mme Taurirai née Tearere Eviliène sera astreinte à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1512 F.S.I.D.E.P. du 6 août 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Kaiha Ruka, pêcheur professionnel, demeurant à Hakahau - Ua Pou (Marquises), bénéficiera d'une prime de : 103.500 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 42.631 B de M. Kaiha Ruka.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Kaiha Ruka sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1513 F.S.I.D.E.P. du 6 août 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tautu Teapo Alfred, pêcheur professionnel, demeurant à Mataura - Tubuai, bénéficiera d'une prime de : 153.425 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 40.425 P de M. Tautu Teapo Alfred.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tautu Teapo Alfred sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1514 F.S.I.D.E.P. du 6 août 1984. - A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Hauata Ernest, pêcheur professionnel, demeurant à Mataura - Tubuai (Australes), bénéficiera d'une prime de : 122.500 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° X 3371 T de M. Hauata Ernest.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Hauata Ernest sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1515 F.S.I.D.E.P. du 6 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Natua Roger, pêcheur professionnel, demeurant à Tikehau - Tuamotu, bénéficiera d'une prime de : 99.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° V 6674 H de M. Natua Roger.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Natua Roger sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1516 F.S.I.D.E.P. du 6 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Teata Parerai, pêcheur professionnel, demeurant à Tefareri - Huahine, bénéficiera d'une prime de : 179.049 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 39.912 E de M. Teata Parerai.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Teata Parerai sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1517 F.S.I.D.E.P. du 6 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Ah Ling Olivier, pêcheur professionnel, demeurant à Fetuna - Tumaraa (Raïatea), bénéficiera d'une prime de : 94.959 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BP n° 375 620 3017 de M. Ah Ling Olivier.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Ah Ling Olivier sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1518 F.S.I.D.E.P. du 6 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Rima Tearai, pêcheur professionnel, demeurant à Puohine - Taputapuata (Raïatea), bénéficiera d'une prime de : 165.195 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte B.I.S. n° 052153 N 11 de M. Rima Tearai.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Rima Tearai sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1519 F.S.I.D.E.P. du 6 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Paring Tching Piou, pêcheur professionnel, demeurant à Avera - Taputapuata (Raïatea), bénéficiera d'une prime de : 123.214 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 91.802 X de M. Paring Tching Piou.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Paring Tching Piou sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1520 F.S.I.D.E.P. du 6 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tefaaora Manate, pêcheur professionnel, demeurant à Opoa - Taputapuata (Raïatea), bénéficiera d'une prime de : 39.280 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 91.823 C de M. Tefaaora Manate.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tefaaora Manate sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1521 F.S.I.D.E.P. du 6 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tavi André, pêcheur professionnel, demeurant à Haapiti (Moorea), bénéficiera d'une prime de : 79.764 FCP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 26.119 W de M. Tavi André.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tavi André sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1522 F.S.I.D.E.P. du 6 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tauhiro Lopèze, pêcheur professionnel, demeurant à Papetoai - Moorea, bénéficiera d'une prime de : 174.000 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte Socrédo n° 13.089 Q de M. Tauhiro Lopèze.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tauhiro Lopèze sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1523 F.S.I.D.E.P. du 6 août 1984. — A titre d'aide au financement du petit équipement de pêche, M. Tura Frédéric, pêcheur professionnel, demeurant à Tautira (Mairie), bénéficiera d'une prime de : 70.480 CFP.

La dépense est imputable au F.S.I.D.E.P. - Opération 21/84. La prime sera payable sur le compte BP n° 37 661 03 01 3 de M. Tura Frédéric.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de cinq ans, M. Tura Frédéric sera astreint à rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

*
*

GENDARMERIE NATIONALE

Par arrêté n° 2199 J du 30 juillet 1984. — Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités dans le ressort des subdivisions administratives de la Polynésie française, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police de la circulation :

- Adjudant-chef : Codega Maurice.
- Maréchaux des logis-chef : Bertho Jean-Michel, David Claude.

- Gendarmes : Alain Robert, Brault Jean-Claude, Lecureuil Eric, Lejeune André, Sochacki Henri, Sorret Jean-Louis, Tassin Michel, Stefaniak Jean, Verove Eugène.

*
*

JUSTICE

Par arrêté n° 2207 J du 30 juillet 1984. — Mlle Perry Camélia est nommée clerc assermenté d'huissier attaché à l'étude de Me Georges Auguste Constantinesco.

Avant d'entrer en fonctions, Mlle Perry Camélia, prêterait serment devant la cour d'appel de Papeete.

*
* *

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Par arrêté n° 2277 OPT du 3 août 1984. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Audibert François, directeur de l'office des postes et télécommunications, délégation est donnée à M. René Loridan, directeur adjoint de l'office des postes et télécommunications, pour signer, au nom du haut-commissaire les actes ci-après intéressant les personnels des postes et télécommunications du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française :

- Nomination et titularisation dans les emplois disponibles des candidats ayant satisfait aux conditions statutaires de recrutement ;
- Mise en position de disponibilité ;
- Réintégration ;
- Acceptation des démissions ;
- Attribution des congés prévus par la réglementation ;
- Suspension de fonctions ;
- Avertissement et blâme.

*
* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 2287 SG du 3 août 1984. — M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, tous actes relevant de ses attributions, sous réserve des compétences dévolues aux chefs de subdivision administrative.

Cette délégation s'exerce notamment, outre la correspondance courante relative à l'instruction des dossiers :

1°) sur l'ensemble du territoire pour :

- la délivrance des dispenses et remboursements de cautionnement de rapatriement sous réserve des délégations de signature accordées aux commandants de brigade de gendarmerie ;
- l'octroi des licences de débits de boissons de 1ère, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 10e classe ;
- la délivrance des récépissés de déclaration d'association ;
- la délivrance des récépissés de dépôt de dossiers de création d'officine de pharmacie ;
- la délivrance des autorisations de mini-tombolas dont le capital d'émission est inférieur ou égal à 1 million ;
- la délivrance des autorisations de retour dans le territoire ;
- la délivrance des autorisations de transfert des restes mortels ;
- la délivrance des autorisations d'exercer la profession d'agent d'affaires ;
- la délivrance des autorisations d'exercer pour les commerçants étrangers ;
- la délivrance des cartes professionnelles et autorisations d'exercer.

2°) dans le ressort de la subdivision des îles du Vent pour :

- l'octroi des licences de débit de boissons de 8e et 9e classe ;
- la délivrance des exonérations de taxe sur les spectacles occasionnels ;
- la délivrance des autorisations d'ouverture de salle de billard ;
- l'instruction des dossiers de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française.

M. Marcel Langomazino est en outre habilité, dans la limite de ses attributions, à liquider des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et sur le budget local.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 257 SG du 17 janvier 1983.

Par arrêté n° 2288 SG du 3 août 1984. — Délégation de signature est donnée à compter du 23 juillet 1984 à M. Frédéric Kwong, responsable du service de la jeunesse et de l'éducation populaire, pour signer, au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances à l'intérieur du territoire, dans la limite de ses attributions et compétences, concernant :

1°) Le contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif dans le cadre des dispositions de la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances (protection des mineurs placés hors du domicile familial à l'occasion des congés scolaires, professionnels ou des loisirs) et dans le cadre des dispositions de la délibération n° 78-107 du 27 juin 1978 approuvant les statuts du comité territorial de la jeunesse.

2°) L'approbation des conventions d'utilisation des locaux scolaires pour l'accueil des centres de vacances.

M. Frédéric Kwong est également habilité à signer, au nom du haut-commissaire, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, ainsi que les congés annuels pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

M. Frédéric Kwong reçoit en outre, délégation à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, et dans la limite de ses attributions, toute pièce relative à la liquidation :

- des dépenses imputées sur le budget local ;
- des subventions de fonctionnement accordées par l'Etat lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une convention passée en application de l'article 69 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1902 SG du 2 juillet 1984.

*
* *

SANTÉ

Par arrêté n° 2117 S du 24 juillet 1984. — Les candidats (tes) présentés(es) à l'examen partiel de fin de première année (module 1) dont la liste suit sont déclarés(es) admis(es) à suivre le cycle de 2e année de préparation au diplôme d'Etat d'infirmiers/ères.

Arapari Dolorès, Coutin Anne-Catherine épouse Roux, Fermon Caroline, Lohmann Diana, Luine Mylène, Paro Marie-Claude épouse Salmon, Perry Myrna épouse Tarahu, Purou Tearere épouse Faua, Sandford Alexandre Moana, Tchan Lo Wan Lang Régina, Tetuanui Purutu, Teriipaia Gladys épouse Viarouge, Tihoni John, Tua Paloma, U Violette, Utia Pauline, Utia Teinavaiuru Ginette épouse Teikihokatoua, Wong Agnès, Wong Iris, Woun Lin Désirée.

Les élèves dont les noms suivent sont ajournés et autorisés à se présenter à la prochaine session.

Hou Yi Aniveau Jacqueline, Lai Foo Béatrice, Porlier Nathalie, Tetuira Ottilia épouse Gresèque.

Par arrêté n° 2118 S du 24 juillet 1984. — Les élèves infirmiers/ères de l'école territoriale d'infirmiers/ères ci-après présentés à l'examen de passage de 2e en 3e année sont déclarés(es) admis(es) :

Adam Marie-Luce, Belier Isabelle, Brotherson Dolorès

épouse Allouche, Chêne Madgie, Cousquer Agnès, Guilhamat Jean-Jacques, Kohueinui Joséphine épouse Hokahumano, Mahatia Patricia, Mou Chee Kee Charlotte épouse Manuel, Pea Sabrina épouse Tsing, Peters Anne-Marie, Tahai Ariihau épouse Tumahai, Teavae Paloma, Teriierooiterai Heimata, Tevero Ida épouse Teriitehau, Zénone Elisabeth.

Les élèves dont les noms suivent sont ajournés et autorisés à se présenter à la prochaine session d'examen :

Hauata Tehinari épouse Teinauri, Léogite Monique.

Par arrêté n° 2127 S du 24 juillet 1984. — Les personnes dont les noms suivent sont déclarées admises à suivre le cycle de formation en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmiers/ères cycle A - session de juin 1984 à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete-Tahiti.

Asin Rhéna, Fousseau Anne-Pierre, Gaiffe Francis, Guennec Patrick, Langy Pascale, Marty Charles, Moux Gina, Teinaore Sophie, Wong Rose, Wong Johnny, Wong Maurice, Lemaire Auguste.

Par additif n° 2187 S du 27 juillet 1984 à l'arrêté n° 2117 S du 24 juillet 1984. — Les élèves dont les noms suivent sont ajournés et autorisés à se présenter à la prochaine session.

Ajouter : Mlle Everwyn Muriel.

Le reste sans changement.

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECISION n° 1964 AE du 28 juin 1984 autorisant le navire *Auranui 2* à desservir exceptionnellement les îles de Fakarava, Kauehi, Kaukura, Raraka et Toau.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 77-46 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale, portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1983 de l'assemblée territoriale ;

Vu la décision n° 1480 AE du 20 octobre 1983 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1982 relatif au déroutement des navires de l'armement local ;

Vu la demande de la société de transport maritime des Tuamotu exploitant le navire *Auranui 2* ;

Vu le cahier des charges du navire *Auranui 2*,

Décide :

Article 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire *Auranui 2* est autorisé à desservir Fakarava, Kauehi, Kaukura, Raraka et Toau du 1er juin au 31 décembre 1984.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 juin 1984.

L. SAVOIE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES DU VENT

AVENANT n° 1328 IDV.AU du 14 mai 1984 à la décision n° 842 du 23 mars 1984 autorisant la réalisation par Monsieur Jay, d'une extension de lotissement de la terre Tipapa à Arue.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Maître Lejeune, pour le compte de Monsieur Jay, concernant l'extension du lotissement de la terre Tipapa sise à Arue ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er. — Monsieur Jay est autorisé à morceller la parcelle n° 1 de 3.485 m², du lotissement de la terre Tipapa sis à Arue, autorisé par décision n° 842 IDV.AU du 23 mars 1984, en deux parcelles cadastrées, section S n°s 23 et 24, portant le lotissement à 6 lots, destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2. — Les prescriptions de la décision initiale susvisée et l'acte de vente type restent inchangés.

Art. 3. — *Communication au public.*

Le présent avenant est mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Arue et du service de l'aménagement du territoire (section U.O.C.).

Papeete, le 14 mai 1984

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision
administrative des îles du Vent,
D. CANEPA.

AVENANT n° 1352 IDV.AU du 16 mai 1984 avenant à la décision n° 1 496 IDV.AU en date du 31 mars 1977 autorisant la réalisation du lotissement dit «Village Opaerahi» (2ème tranche).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et les arrêtés n°s 1763 OPT du 16 septembre 1980 et 473 OPT du 15 février 1984, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 1496 IDV.AU en date du 31 mars 1977, concernant le lotissement dénommé «Village Opaerahi», 2ème tranche ;

Vu l'avenant n° 300 IDV.AU du 25 janvier 1979 ;

Vu le certificat de conformité en date du 19 février 1979, concernant le lotissement dénommé «Village Opaerahi», 2ème tranche ;

Vu la décision d'autorisation n° 3111 IDV.AU du 13 septembre 1983, concernant une partie de la 3ème tranche du lotissement Opaerahi (lots n°s 38 et 39) ;

Vu la demande formulée par Maître Lejeune en date du 8 février 1984, en vue d'intégrer les lots 38 et 39 dans la 2ème tranche du lotissement Opaerahi ;

Vu l'avis de l'association syndicale du lotissement Opaerahi, 2ème tranche en date du 30 janvier 1984 ;

Vu les documents complémentaires enregistrés le 9 avril 1984 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La SOCIORO est autorisée à étendre la 2ème tranche du lotissement dénommé «Village Opaerahi», de deux lots numérotés 38 et 39. Cette deuxième tranche comporte donc 22 lots.

Art. 2.— La décision n° 3111 IDV.AU du 13 septembre 1983, autorisant une troisième tranche du lotissement, est rapportée.

Art. 3.— Les plans parcellaires et l'additif au cahier des charges sont approuvés.

Art. 4.— Compte tenu de la réalisation des travaux de viabilisation, le présent avenant vaut certificat de conformité prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 5.— Le présent avenant et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la commune de Mahina ;
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction UOC).

Papeete, le 16 mai 1984

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision
administrative des îles du Vent,
D. CANEPA.

DÉCISION n° 1475 IDV.AU du 22 mai 1984 autorisant la réalisation d'un groupement d'habitations sur les parcelles de la terre Taaone III sises à Pirae, par Monsieur Francis Hart.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation de construire déposée par Monsieur Francis Hart le 21 février 1984 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae, en date du 8 février 1984 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 1er mars 1984 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 20 mars 1984 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 29 mars 1984 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle des travaux immobiliers en date du 3 avril 1984 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Monsieur Francis Hart est autorisé à réaliser un groupement d'habitations sur les parcelles n°s 3, 4, 5 de la terre Taaone III sise à Pirae.

Ce groupe d'habitations comprendra 6 logements accolés deux à deux, destinés à la location consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et ci-après.

Art. 2.— DOSSIER DU GROUPEMENT D'HABITATIONS

Le dossier du groupe d'habitations pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 84-171 :

- plan de situation
- plan de la propriété de Monsieur Francis Hart
- plan des V.R.D.
- plan, coupe, façades des logements jumelés.

Art. 3.— VOIRIE.

Compte tenu du nombre de logements à desservir, et de la largeur limitée de la voie intérieure, des pans coupés de 5 mètres de longueur devront être aménagés à l'intersection de cette voie intérieure et de la route communale, afin d'assurer une visibilité suffisante.

Art. 4. — ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement devront être assurés, sans risque de gêne, pour les propriétés riveraines et le domaine public. Le caniveau proposé devra être bétonné à la réalisation du collecteur d'eaux pluviales municipal.

Art. 5. — DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.

L'ensemble du groupe d'habitations devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 6. — RÉSEAUX ÉLECTRIQUE ET TÉLÉPHONIQUE.

Le poteau électrique situé à l'entrée du groupe d'habitations devra être déplacé hors de l'emprise de la voirie.

Le réseau électrique sera réalisé selon les normes techniques de distribution publique.

Le réseau téléphonique sera réalisé conformément au plan agréé par l'office des postes et télécommunications. Une attestation de réception délivrée par l'office des postes et télécommunications, devra être fournie à la demande de certificat de conformité.

Art. 7. — CONSTRUCTIONS.

Les travaux de construction des 6 logements accolés deux à deux, sont approuvés sous les réserves des prescriptions suivantes :

Pour chaque logement :

- 1) prévoir une fosse septique de 2 m³ de volume en eau, suivie d'un plateau absorbant de 8 m² de surface. La ventilation et l'étanchéité des dispositifs d'assainissement devront être conformes aux prescriptions figurant sur les plans types ;
- 2) porter la largeur du bureau à 2,50 m minimum ;
- 3) la surface minimale des ouvertures de ventilation doit être égale au 1/20^{ème} de la surface au sol des différentes pièces ;
- 4) le mur coupe feu séparant deux logements devra être prolongé jusqu'en sous face de la toiture ;
- 5) les installations électriques devront répondre à la norme C.15.100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 8. — La présente autorisation deviendra caduque si les travaux de construction ne sont pas commencés dans un délai de deux ans, à compter de la date de notification.

Le délai d'achèvement des travaux est fixé à trois ans, à compter de la date de notification de la décision d'autorisation.

Art. 9. — S'agissant d'un groupe d'habitations, il pourra éventuellement être délivré des certificats de conformité partiels dès achèvement des travaux des logements réalisés, et dans la mesure où les travaux de V.R.D. sont réalisés.

Art. 10. — COMMUNICATION AU PUBLIC.

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secré-

tariats de la mairie de Pirae et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 26 mai 1984.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision
administrative des îles du Vent,
D. CANEPA.

DECISION n° 1680 IDV.AU du 7 juin 1984 autorisant la réalisation d'un groupement d'habitations par M. Lionel Bambridge, dans la commune de Paea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, et l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 13 février 1984 au service de l'aménagement du territoire par M. Lionel Bambridge, concernant la réalisation du groupement d'habitations ;

Vu l'avis du maire de la commune de Paea en date du 7 février 1984 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 13 février 1984 (visa sur les plans) ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique, en date du 6 mars 1984 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 20 mars 1984 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 10 avril 1984 ;

Vu l'accord des propriétaires voisins, relatif à l'élargissement à 6 mètres du chemin de servitude (signatures sur les plans), déposé le 11 mai 1984 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er. — M. Lionel Bambridge est autorisé à réaliser un groupement de 3 habitations destinées à la location consentie pour l'habitation, sur le lot n° 5 de la parcelle B du partage du lot n° 2 bis de l'ancienne propriété Benjamin Chapman, composé d'une parcelle des terres Tehau - Rohutu - Tepaepae et Totue, sis dans la commune de Paea, P.K. 23, 500, côté montage.

Art. 2. — Le dossier du groupement d'habitations pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 84-146 :

- plan V.R.D. - situation - implantation
- plan fondations - plan coupes - charpente - façades
- bail type de location.

Art. 3. — Assainissement eaux pluviales.

Avant d'entreprendre les travaux de construction des 3

logements, le recueil et l'évaluation des eaux pluviales devront être assurés par la mise en place d'un caniveau bétonné, suffisamment dimensionné, sans risque d'aggravation de gêne pour les riverains.

Pour assurer la jonction du caniveau du lotissement à l'exutoire situé à 140 m, côté Papeete, la création d'un fossé le long de la route de ceinture devra être prise en charge par le promoteur. Le projet devra être soumis à l'approbation de la subdivision territoriale de Tahiti du service de l'équipement (à Tapaerui - téléphone 2.88.36).

Art. 4. — Voirie.

Des pans coupés de 3 mètres de longueur devront être mis en place à l'intersection du chemin de servitude et de la route de ceinture.

Art. 5. — Réseaux électrique et téléphonique.

Le réseau électrique devra être réalisé conformément aux normes techniques de distribution publique. En ce qui concerne le réseau téléphonique, l'entreprise adjudicataire sera tenue de présenter, pour approbation à l'office des postes et télécommunications, un plan détaillé des travaux à réaliser.

Art. 6. — Prescriptions générales.

Le groupement d'habitations devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Les installations électriques devront répondre à la norme C.15.100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 7. — Constructions.

Pour chaque logement :

- porter le niveau de la dalle intérieure à 0,30 m au-dessus du sol environnant ;
- prévoir une fosse septique de 2 m³ de volume en eau suivie d'un épurateur de type lit bactérien de 1 m² de surface, et de 0,70 m d'épaisseur de matériaux filtrants, avant rejet vers un puisard.

Les ouvrages d'assainissement devront être conformes aux prescriptions prévues aux plans, en particulier quant à l'étanchéité et à la ventilation ;

- assurer la ventilation des combles de la toiture.

Art. 8. — La présente autorisation deviendra caduque si les travaux de construction ne sont pas commencés dans un délai de deux ans, à compter de la date de notification de la présente décision.

Le délai d'achèvement des travaux est fixé à trois ans, à compter de la date de notification de la décision d'autorisation.

Art. 9. — Communication au public.

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Paea
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 7 juin 1984.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

D. CANEPA.

AVENANT n° 1726 IDV.AU du 13 juin 1984 à la décision n° 140 IDV.AU du 12 janvier 1979 autorisant le morcel-

lement de la propriété "Corporation Catholique" à Teahupoo - commune de Taiarapu Ouest.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la décision n° 140 IDV.AU du 12 janvier 1979 autorisant le morcellement en 3 de la propriété "Corporation Catholique" à Teahupoo, commune de Taiarapu Ouest ;

Vu la demande d'extension formulée par le révérend père Louis Lemouzy en date du 16 mai 1984 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er. — Monseigneur Michel Coppenrath est autorisé à étendre d'une parcelle (lot n° 4) son morcellement sur la propriété "Corporation Catholique" sise dans la commune associée de Teahupoo, commune de Taiarapu Ouest.

Le nombre de lots issus de son morcellement sera désormais porté à 4 pour être destinés à la location consentie pour l'habitation.

Art. 2. — L'utilisation de la parcelle dénommée lot n° 4 devra se conformer au plan n° 1039 d'alignement du domaine public routier, maritime et fluvial du service de l'équipement.

Art. 3. — Compte-tenu que le terrain se trouve à proximité de la route de ceinture et de l'absence des travaux de viabilisation, le présent avenant vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 4. — Le présent avenant est mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération précitée, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu Ouest
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 13 juin 1984.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

D. CANEPA.

AVENANT n° 1735 IDV.AU du 14 juin 1984 - 2e avenant à la décision n° 1205 IDV.AU du 17 mars 1983, autorisant la réalisation d'un hôtel de la station touristique de Puunui, par la société de l'Hôtel Résidence de Puunui, à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961, déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et les arrêtés n° 1763 OPT et 473 OPT en date des 16 septembre 1980 et 15 février 1984, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la décision n° 1205 IDV.AU du 17 mars 1983 autorisant la réalisation d'un hôtel de la station touristique de Puunui, par la société de l'Hôtel Résidence de Puunui, à Vairao ;

Vu l'avenant n° 1971 IDV.AU du 8 juin 1983, autorisant la modification du dispositif de défense contre l'incendie de l'hôtel de la station touristique de Puunui ;

Vu la demande de modification formulée par la société de l'Hôtel Résidence de Puunui enregistrée au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), le 5 septembre 1983 ;

Vu la lettre n° 83-789 AU.UOC en date du 23 janvier 1984 ;

Vu le nouveau dossier modificatif déposé au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), le 13 février 1984 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 21 février 1984 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 28 mars 1984 ;

Vu la lettre n° 83-789 AU.UOC en date du 3 avril 1984 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er. — La société de l'hôtel de Puunui, ayant comme mandataire la S.E.D.E.P., est autorisée à modifier la distribution intérieure et la conception de la toiture du bâtiment "Club House", du complexe hôtelier sur la station touristique de Puunui, sis à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest.

Les conditions et prescriptions relatives à cette modification sont définies dans les articles ci-après.

Art. 2. — Le dossier pris en considération comprend les documents enregistrés le 13 février 1984 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire sous le n° 83-789 :

- 1) plan de masse n° 501-200
- 2) plan du sous-sol n° 501-201
- 3) plan du rez-de-chaussée n° 501-202
- 4) plan de couverture n° 501-203
- 5) coupe II - JJ - LL n° 501-204
- 6) façades Sud-Est et Nord-Est n° 501-207
- 7) façades Nord-Ouest et Sud-Ouest n° 501-208
- 8) plan sous-sol électricité n° 501-214
- 9) plan rez-de-chaussée électricité n° 501-215.

Art. 3. — Prescriptions de sécurité.

Les prescriptions de sécurité contenues dans l'arrêté n° 1205 IDV.AU du 13 mars 1983, et l'avenant n° 1971 IDV.AU du 8 juin 1983, sont complétées par les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute propagation vers le rez-de-chaussée, d'un feu venant du sous-sol, et en particulier du "night-club",
- les louveres seront munies de persiennes en bois plein, traitées sur les deux faces par un vernis intumescent ;

- le haut de la porte du "night-club" sera muni d'un auvent ; s'il doit, pour des raisons d'esthétique, être recouvert de tuiles de bois, celles-ci seront également traitées par le même vernis ;

- les portes du "night-club" devront être coupe-feu 1 heure, ainsi que toutes celles qui mettent le sas du sous-sol en communication avec les autres locaux (voir plan).

Art. 4. — Prescriptions d'hygiène.

Les prescriptions d'hygiène contenues dans la décision n° 1205 IDV.AU du 17 mars 1983, sont complétées par la disposition suivante :

- assurer la ventilation des blocs sanitaires hommes et femmes.

Art. 5. — Les prescriptions antérieures relatives au réseau téléphonique, ainsi que celles concernant les installations frigorifiques, restent valables.

Art. 6. — L'installation du "night-club" est subordonnée en particulier à l'autorisation du conseil de gouvernement, après enquête de commodo et incommodo à solliciter.

Art. 7. — La délivrance du certificat de conformité du complexe hôtelier est subordonnée à la réalisation du centre d'animation nautique de Puunui (Pointe Riri), autorisée par décision n° 1205 IDV.AU du 17 mars 1983.

Art. 8. — Le présent avenant et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Ouest
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 14 juin 1984.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

D. CANEPA.

AVENANT n° 1847 IDV.AU du 26 juin 1984 à la décision n° 498 IDV du 26 juillet 1962 autorisant l'extension du lot B7 du lotissement Bel Air sis à Pirae.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande de renseignement d'urbanisme n° 451 (83) du 28 novembre 1983 ;

Vu les fiches de renseignement d'urbanisme n° 83-451 en date des 13 décembre 1983 et 4 avril 1984 ;

Vu les plans déposés en date du 29 mars 1984 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er. — M. et Mme Bourke sont autorisés à étendre le lot B7 de leur lotissement dénommé "Bel Air" à Pirae.

Art. 2.— Le présent avenant et le plan annexé sont mis à la disposition du public, conformément à l'article 23 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 26 juin 1984.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

D. CANEPA.

DECISION n° 1849 IDV.AU du 26 juin 1984 autorisant le lotissement d'une partie de la propriété Zimmer à Pirae.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le plan d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae, Arue, approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 ;

Vu la demande d'autorisation de lotir déposée le 23 février 1984 par M. Francis Schatt pour le compte de Mme M. R. Singer veuve Zimmer ;

Vu les avis favorables du 8 février 1984 et 14 juin 1984, du maire de la commune de Pirae ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 8 juin 1984 ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Mme M.R. Singer veuve Zimmer, ayant pour mandataire M. Francis Schatt, est autorisée à créer un lotissement dit "Lotissement Zimmer", sur une partie de sa propriété sise à Pirae, P.K. 2,900.

Art. 2.— Le lotissement, intéressant une superficie prévisionnelle de 14.656 m², comprendra 15 lots destinés à la vente pour l'habitation.

Art. 3.— Le dossier pris en considération est celui enregistré le 23 février 1984 sous le n° 84-551, à la section urbanisme opérationnel et construction (U.O.C.), du service de l'aménagement du territoire, et comprenant :

- Devis descriptif sommaire
- Plan n° 119 - 1
- Plan de détails n° 119 - 2
- Projet de cahier des charges.

Art. 4.— Les travaux seront exécutés conformément au dossier technique présenté, et en respectant les normes appli-

cables, notamment en ce qui concerne les réseaux d'alimentation électrique et de téléphone.

Art. 5.— Le débouché du caniveau d'évacuation des eaux pluviales sur la rivière sera aménagé conformément aux directives du service de l'équipement, de façon à n'entraîner aucune dégradation de la berge.

Art. 6.— Le projet de cahier des charges sera modifié sur les points suivants :

1°) la clause de "faculté de vendre" figurant en page 11 sera supprimée, étant contraire aux dispositions de l'article 41 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

2°) à l'article 4 du chapitre V, sera ajouté un paragraphe précisant qu'il est interdit de construire à moins de 5 mètres de la délimitation du domaine public fluvial pour respecter l'emprise de la servitude de curage (lots 10, 12 et 13) ;

3°) à l'article 4 du chapitre V, compte tenu des recommandations sur l'utilisation de matériaux de couverture végétaux et des contraintes de pente qu'ils entraînent, devra être prévue une dérogation de hauteur pour le faîtage des couvertures ainsi réalisées, le plafond de 5 mètres indiqué étant dans la pratique incompatible avec leur utilisation rationnelle ;

4°) à l'article 7 du chapitre VI sera supprimé le deuxième alinéa, la consignation étant légalement libératoire.

Art. 7.— Les côtes dimensionnelles figurant sur le plan seront vérifiées, certaines indications de distance ne correspondant pas au report graphique.

Le plan sera également complété par les indications résultant de la délimitation du domaine public fluvial, et de l'emprise de la servitude de curage.

Art. 8.— Le dossier rectifié ainsi qu'il est précisé ci-dessus, sera soumis à approbation finale avant toute demande du certificat prévu par l'article 44 de la délibération n° 61-44 susvisée.

Deux exemplaires du cahier des charges définitivement approuvé, après formalités d'enregistrement et de transcription, seront déposés au service de l'aménagement du territoire.

Art. 9.— La présente décision et le dossier de lotissement correspondant sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Pirae, et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction - U.O.C.).

Papeete, le 26 juin 1984.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

D. CANEPA.

AVENANT n° 1850 IDV.AU du 26 juin 1984 - avenant n° 1 à la décision n° 470 IDV.AU du 15 février 1984 autorisant la réalisation du groupe d'habitations de Mme Jacqueline Temorere née Bonno, sur les parcelles cadastrées n° 188, 189 et 190, section A, sises dans la commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et les arrêtés

n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, n° 473 OPT du 15 février 1984, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la décision n° 470 IDV.AU du 15 février 1984 autorisant la réalisation du groupe d'habitations de Mme Jacqueline Temorere née Bonno, sur les parcelles de terre cadastrées n°s 188, 189 et 190, section A, sises dans la commune de Arue ;

Vu la demande de certificat de conformité ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 24 mai 1984 ;

Vu l'attestation des installations électriques suivant la norme C 15.100 déposée au service de l'aménagement du territoire, le 29 mai 1984 ;

Vu le certificat de conformité délivré par le service de l'équipement en date du 29 mai 1984 ;

Vu les résultats de la visite de contrôle effectuée par les agents du service d'hygiène et de salubrité publique, et du service de l'aménagement du territoire, en date du 30 mai 1984 ;

Vu la lettre d'engagement en date du 1er juin 1984 ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Mme Jacqueline Temorere née Bonno est autorisée, à titre de tolérance, à occuper les locaux de deux (2) nouveaux logements de son groupe d'habitations réalisé sur les parcelles cadastrées n°s 188, 189 et 190, section A, sises dans la commune de Arue.

Art. 2.— La réalisation des travaux de voirie reliant le groupe d'habitations à la route territoriale, et la mise en place d'un poteau d'incendie normalisé faisant l'objet de la lettre d'engagement de M. Jean-Claude Temorere, époux de Mme Jacqueline Temorere, en date du 1er juin 1984, devront être assurées avant le 31 juillet 1984.

Art. 3.— La peinture des toles des garages des deux logements devra être assurée avant le 30 novembre 1984.

Art. 4.— Le présent avenant annexé au dossier d'origine est mis à la disposition du public, conformément à l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et constructions).

Papeete, le 26 juin 1984.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

D. CANEPA.

AVIS OFFICIELS

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

A V I S

En application des dispositions des articles 217, 76 et 79 du code du travail d'Outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ou-

vriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur « Commerce » en Polynésie française, les dispositions du protocole d'accord de la réunion de conciliation intervenue le 21 mars 1984 entre :

d'une part.

le syndicat des importateurs, négociants, commerçants et détaillants (S.I.N.C.D.),

le syndicat des commerçants détaillants en alimentation (S.C.D.A.),

d'autre part.

— la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

— l'union des syndicats « Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie » (US/SATP)

— la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.).

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 23 mars 1984 sous le n° 238-19.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales — B.P. 308 Papeete.

PROTOCOLE D'ACCORD

DE FIN DE DIFFÉREND COLLECTIF

OPPOSANT

La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)

L'union des syndicats « Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie » (U.S./S.A.T.P.)

La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.)

Aux

Syndicat des importateurs, négociants, commerçants et détaillants (S.I.N.C.D.)

Syndicat des commerçants détaillants en alimentation (S.C.D.A.)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent accord déroge pour l'année 1984, à compter du 1er mars 1984 aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 3 de la convention collective du secteur commerce.

Art. 2. — Les salaires minimaux des ouvriers et des employés des entreprises du secteur Commerce, tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à la convention collective du commerce en Polynésie française, signée le 14 décembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (JOPF du 15 mai 1977, page 446) sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er mars 1984.

Catégories professionnelles	Salaires mensuels minimaux
1ère catégorie — échelon A	63 557 FCP
— échelon B	64 911 FCP
2ème catégorie	65 933 FCP
3ème catégorie	68 852 FCP
4ème catégorie	71 852 FCP
5ème catégorie	76 852 FCP
6ème catégorie	81 852 FCP
7ème catégorie	89 852 FCP
8ème catégorie	106 852 FCP

Art. 3. — Les salaires minimaux des agents de maîtrise et des cadres des entreprises du secteur Commerce, tels qu'ils sont définis par la deuxième partie de la classification professionnelle annexée à la convention collective du Commerce de la Polynésie française signée le 14 décembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (JOPF du 15 mai 1977 — page 440) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mars 1984.

Catégories professionnelles	Salaires mensuels minimaux
1ère catégorie	85 852 FCP
2ème catégorie	96 852 FCP
3ème catégorie	102 852 FCP
4ème catégorie	111 852 FCP
5ème catégorie	121 852 FCP
6ème catégorie	126 852 FCP

Art. 4. — Le salaire de la première catégorie A des ouvriers, tel que fixé dans l'article 2, variera dans la même proportion que celle de l'indice des prix de détail à la consommation familiale retenu pour la fixation du smig.

L'application de cette variation interviendra le premier jour du mois suivant la constatation de cet indice.

Pour les autres catégories de la grille des ouvriers et cadres, les salaires seront relevés aux mêmes dates, d'un montant égal en valeur absolue, au relèvement du salaire de la première catégorie A des ouvriers.

Art. 5. — Les parties signataires de cet accord demandent l'extension de celui-ci conformément à l'article 217 du code du travail d'Outre-mer.

Art. 6. — Le présent accord dont la date d'effet est

fixée au 1er mars 1984 sera publié et déposé au secrétariat du tribunal du travail à Papeete.

Fait à Papeete, le 21 mars 1984.

Ont signé :

Pour le SINCD

R. LOUIS

V. LAU

Pour la F.S.P.F.

J. LALLA

M. DECECCO

Pour l'U.S./S.A.T.P.

T. CHANG

Pour le S.C.D.A.

J.P. CHAMPS

Pour la C.T.A.P.

J.B. CÉRAN-JÉRUSALÉMY

Vu :

G. BLANC

*Chef du service de l'inspection
du travail et des lois sociales*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE MARGUERITE LIU-BOULOC ET HERRMANN-AUCLAIR AVOCATS

PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement le 25 avril 1984 par le tribunal civil de Première Instance enregistré et signifié :

— ENTRE :

Mme Fou May Louise LY, employée à la Banque de l'Indochine et de Suez, demeurant à Moorea ayant pour avocats Mes LIU-BOULOC et HERRMANN-AUCLAIR,

— ET :

M. Bernard DANLOUE, employé à la station Temae, ayant pour avocat Me DENIS à Papeete,

Il appert que le divorce d'entre les époux LY-DANLOUE a été prononcé aux torts partagés.

Pour extrait,
M. LIU-BOULOC.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION AGRICOLE TEVAI

Extraits de Statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION AGRICOLE TE-

VAI. Cette association a pour but de lutter contre la concurrence des produits d'importation, encourager la consommation de la production locale, aider les autorités responsables à prendre des mesures de protections phytosanitaires du patrimoine agricole, adopter les productions aux exigences du marché, faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession, aider à la poursuite des progrès, moral et professionnel de ses membres. Le siège social est fixé à PAPEËTE/TAHITI, rue Wallis, Fariipiti (provisoirement chez la Présidente).

Comité responsable :

Présidente	: Mme BERTHO Niniura
Vice-Président	: M. TAIRIA Roger Tumua
Secrétaire	: Melle LUCAS Gloria Tehetu
Secrétaire Adjointe	: Mme TEINAURI née PARAU Vaea
Trésorier	: M. GIORDANO Michel
Trésorier Adjoint	: M. TIAORE Daniel
Membres	: Mesdames : TRIGALLEAU Hélène TAMARINO Iela HOFFMANN Tetuahirau Monsieur : MOU-THAM Imanuera

Récépissé n° 2844 AA du 27 août 1984.

RÉSULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION «TEVA»

(Tirage effectué le dimanche 02 Août 1984 au Marché de Papeete)

1er lot	: 10.000.000 F	N° 481.067
2è lot	: 2.000.000 F	N° 504.437
3è lot	: 1.000.000 F	N° 89.511
4è lot	: 500.000 F	N° 141.564
5è lot	: 100.000 F	N° 455.001
6è lot	: 100.000 F	N° 222.615
7è lot	: 100.000 F	N° 454.176
8è lot	: 100.000 F	N° 206.985
9è lot	: 100.000 F	N° 333.108

A.S. TAMARII MATAIVA

Extraits de Statuts (régularisation)

L'association sportive Tamarii Mataiva (Tuamotu) est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à MATAIVA. Il pourra être transféré en tout autre lieu par le Comité Directeur. Sa durée est illimitée. L'A.S. TAMARII MATAIVA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du Territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: TETUA Moise
Vice-Président	: NATUA Tuatini
Secrétaire général	: NATUA Robert
Secrétaire général adjoint	: DEPIERRE Jean-Louis
Trésorier général	: HIRIGA Fautunu
Trésorier général adjoint	: TIPAE Hareta

Récépissé n° 3671 AA du 3 mai 1982.

ASSOCIATION DU FOYER SOCIO-ÉDUCATIF

Extraits de Statuts

Il est créé en Polynésie française une association d'éducation permanente régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée «FOYER SOCIO-ÉDUCATIF des élèves du collège de PAPARA». Sa durée est illimitée. Son siège est installé dans les locaux de l'établissement, à PAPARA.

L'association dite «FOYER SOCIO-ÉDUCATIF» des élèves du collège de PAPARA est déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Le Foyer Socio-Educatif a pour but de promouvoir, de coordonner, d'animer les activités culturelles et sociales de l'établissement : activités sportives de toutes natures, liaisons avec les anciens élèves, centre de vacances, activités intellectuelles artistiques et sociales (cinéma, lecture, bibliothèque, théâtre, musique, chants, danse, art plastique, œuvres sociales, etc... caisse de solidarité) information culturelle, philosophique et religieuse, économique et sociale, politique et civique avec la triple garantie.

Composition du bureau :

Président	: Mme BOUGOURD Marie-Thérèse
Vice-Président	: M. DUTEN François
Secrétaire	: Melle ATU Moehere
Trésorier	: M. TERAIAMANO Géraud

Récépissé n° 2424 AA.1 du 30 juillet 1984.

ASSOCIATION ARTISANALE «MAIRE MATOTEA»

Extraits de Statuts

Il a été constitué le 21 mai 1984 une association artisanale dénommée «MAIRE MATOTEA» ayant pour buts : la promotion de l'artisanat local, dont le siège social est à Tiva-TAHAA.

Composition du bureau :

Président (e) d'honneur	: HUNTER Teuira
Président (e)	: MAIHEA Heimana
Vice-Président (e)	: TEHAHE Mata
Trésorier (e)	: TEMEEHU Repeta
Trésorier (e) adjoint (e)	: MAUAHITI Léa
Secrétaire	: TAIRUA Martine
Secrétaire Adjoint (e)	: MAUAHITI Noëla
Commissaires aux comptes	: ARIIOEHAU Ruta
ou	: MARUAE Tetaria
Membres	: TAMAHEHU Régina TETUANUI Amélia TAMARII Stéline METUA Roseline MARUAE Erietera TARATI Teriirere HANERE Adéline

Récépissé n° 1959 AA.1 du 22 juin 1984.

ASSOCIATION «TE ORA»

Extraits de Statuts

L'association «TE ORA» fondée le 22 juin 1984 et régie

par la loi du 1er juillet 1901 a pour objet de mettre en place et de développer toute activité sociale, culturelle, éducative et économique en faveur des détenus pendant et après leur détention. Sa durée est illimitée. Elle a son siège au domicile du Président, B.P. 2 713 - Papeete.

Composition du bureau :

Présidente	: Mme MONTARON Louise
Vice-Président	: M. BONNO Jacques
Secrétaire	: M. MANEA Alphonse
Secrétaire Adjoint	: M. MORTEVEILLE Gérard
Trésorier	: M. JAZAT Jean-Claude
Trésorier-Adjoint	: M. PROVOST Philippe

Récépissé n° 2899 AA.1 du 3 septembre 1984.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

LOI N° 77-772 DU 12 JUILLET 1977
relative à l'organisation de la Polynésie française

Prix : 200 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1982

Prix : 4.800 Frs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

REPERTOIRE GENERAL DES TEXTES

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs.

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

AFFICHE

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.